

DOSSIER N° 19/00234  
Arrêt n° 191486  
du 10 décembre 2019

## COUR D'APPEL DE RENNES

12ème chambre correctionnelle

### ARRÊT

Prononcé publiquement le 10 décembre 2019 par la 12ème chambre des appels correctionnels,

#### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

##### **CHAUVET Fabien**

Né le 26 décembre 1976 à PONTIVY, MORBIHAN (056)

Fils de CHAUVET Bernard et de ROCHERON Martine

De nationalité française, célibataire, chef d'entreprise

Demeurant L'ecobut - 35190 MINIAC SOUS BÉCHEREL

Prévenu, intimé, libre, comparant, assisté de Maître MOSIMANN Franziska, avocate au barreau de RENNES

##### **SNCF MOBILITES**

N° de SIREN : 552-049-447

9 rue Jean Philippe RAMEAU - 93200 ST DENIS

Prévenu, appelant, personne morale prise en la personne de son représentant légal M. BEUCAIRE et assisté de Maître VALENT Philippe, avocat au barreau de PARIS

##### **SNCF RESEAU**

N° de SIREN : 412-280-737

15-17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

Prévenu, appelant, personne morale prise en la personne de son représentant légal M. AUTRUFFE et assisté de Maître ESCLATINE François, avocat au barreau de PARIS

#### **ET :**

**AVRIL Marie-Louise épouse BEAUPERE**, demeurant 15bis rue de Legeard - 35120 DOL DE BRETAGNE

Partie civile, appelante, comparante, assistée de Maître GLON Catherine, avocate au barreau de RENNES

**Association FENVAC**, 6 rue Colonel Moll - 75017 PARIS

Partie civile, appelant, représenté par M. DUCHENE et assisté de Maître CHEMLA Gérard, avocat au barreau de REIMS

**Association Solidarité Saint Médard PN11**, 36 rue des portes rouges - 35400 SAINT MALO

Partie civile, appelant, représenté par M. LABOURDETTE et assisté de Maître CHEMLA

CN

PM

Gérard, avocat au barreau de REIMS

**BEAUPERE Didier**, demeurant 15bis rue de Legeard - 35120 DOL DE BRETAGNE  
Partie civile, appelant, comparant et assisté de Maître GLON Catherine, avocate au barreau de RENNES

**BEAUPERE Elodie épouse MACON** Es nom et es qualité de RL de MACON Azeline, MACON Pauline et BREBEL Matheo, demeurant 6 rue des Tamaris - 35120 DOL DE BRETAGNE  
Partie civile, appelante, comparante et assistée de Maître GLON Catherine, avocate au barreau de RENNES

**BEAUPERE Guillaume**, demeurant 8 rue Saint Pol Roux - 78280 GUYANCOURT  
Partie civile, appelant, comparant le 23/09/2019 et assisté de Maître GLON Catherine, avocate au barreau de RENNES

**BEAUPERE Paul-Antoine**, demeurant 32 B rue de Rennes - 35590 L'HERMITAGE  
Partie civile, appelant, comparant les 23 et 24/09/2019 et assisté de Maître GLON Catherine, avocate au barreau de RENNES

**BERNARD Annie**, demeurant 37 chemin de la gardie - 81990 LE SEQUESTRE  
Partie civile, intimée, comparante le 25/09/2019 et assistée de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**BOUCHERIE Benjamin**, demeurant 8 rue des Pluviers - 35350 SAINT MELOIR DES ONDES  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**BOUCHERIE Camille**, demeurant 2 rue des Pluviers - 35350 SAINT MELOIR DES ONDES  
Partie civile, intimée, comparante le 23/09/2019, assistée de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**BOUCHERIE Emmanuel** Es nom et es qualité de RL de BOUCHERIE Clémentine, demeurant 2 rue des pluviers - 35350 SAINT MELOIR DES ONDES  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**BOUIN Christophe**, demeurant Chez Me BERTHAULT Vincent - 106 boulevard clemenceau BP 40119 - 35000 RENNES  
Partie civile, appelant, comparant, assisté de Maître BERTHAULT Vincent, avocat au barreau de RENNES

**CHANTREL Kévin**, demeurant 39, rue de Rennes - 50170 PONTORSON  
Partie civile, intimé, non comparant

**CHUCZ Jean-Michel**, demeurant 39 avenue SAINT MICHEL - 35400 SAINT MALO  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**CLOUET Marie-France épouse DOURDAN**, demeurant La haute ville - 1 rue jacques monnerie - 35440 MONTREUIL SUR ILLE  
Partie civile, intimée, comparante les 23 et 26/09/2019, assistée de Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

CN

A

**COGUEN Monique**, demeurant 4 rue de la corderie - 35120 DOL DE BRETAGNE  
Partie civile, appelante, comparante le 25/09/2019, assistée de Maître GLON Catherine,  
avocate au barreau de RENNES

**Commune de Hirel**, 2 rue des Ecoles - 35120 HIREL  
Partie civile, intimé, non représentée

**Commune de St MEDARD SUR ILLE**, MAIRIE - 35250 ST MEDARD SUR ILLE  
Partie civile, intimé, représentée par Maître LAHALLE Vincent, avocat au barreau de  
RENNES

**DECROI Alban**, demeurant 1 impasse des saules - 35120 DOL DE BRETAGNE  
Partie civile, intimé, comparant les 25 et 26/09/2019

**DEMIEL Dominique**, demeurant 31 avenue Aristide Briand - 35400 SAINT MALO  
Partie civile, intimé, non comparant

**DOURDAN Pascal**, demeurant La haute ville - 1 rue jacques monnerie - 35440  
MONTREUIL SUR ILLE  
Partie civile, intimé, comparant et assisté de Maître ARION Philippe, avocat au barreau de  
RENNES

**DOURDAN Perrine**, demeurant 22 rue à Clork - 92110 CLICHY  
Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître ARION Philippe, avocat au  
barreau de RENNES

**DOURDAN Quentin**, demeurant 12 rue du stade - 35440 GUIPEL  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître ARION Philippe, avocat au  
barreau de RENNES

**DUFOUR-VITY Colette épouse HAUTIERE**, demeurant 457 route de Peron - 01630  
PERON  
Partie civile, appelante, comparante les 23, 24 et 25/09/2019

**DUMOULIN Michel**, demeurant La poultiere - 35440 FEINS  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître ARION Philippe, avocat au  
barreau de RENNES

**DUMOULIN Sophie**, demeurant 8 rue Jean le rond d'ALEMBERT - 35000 RENNES  
Partie civile, intimé, comparante le 24/09/2019

**DUMOULIN Stephane**, demeurant 5 rue du foyer - 35460 ST MARC LE BLANC  
Partie civile, intimé, comparant le 24/09/2019

**ELKEBIR Abdelkrim**, demeurant 4 rue de la corderie - 35120 DOL DE BRETAGNE  
Partie civile, appelant, comparant et assisté de Maître GLON Catherine, avocate au barreau  
de RENNES

**ELKEBIR Erwan**, demeurant 4 rue de la corderie - 35120 DOL DE BRETAGNE  
Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître GLON Catherine, avocate au  
barreau de RENNES

**ELKEBIR Jordan**, demeurant 4 rue de la corderie - 35120 DOL DE BRETAGNE  
Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître GLON Catherine, avocate au  
barreau de RENNES

CN

A

**ERRARD Christine épouse DUMOULIN**, demeurant La Poultiere - 35440 FEINS  
Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître ARION Philippe, avocat au  
barreau de RENNES

**ESCOBAR Stéphane**, demeurant 48 impasse des Gragnottes - 32600 SEGOUFIELLE  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître CARTRON Dominique, avocat  
au barreau de RENNES

**FLOTTARD Alexandra** Es nom et es qualité de RL de BEAUPERE Thomas et  
BEAUPERE Axel, demeurant 8 rue Saint Pol Roux - 78280 GUYANCOURT  
Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître GLON Catherine, avocate  
au barreau de RENNES

**GABAY Christine épouse GOMBERT**, demeurant 46 domaine de Sainte Croix - 53970  
L HUISSERIE  
Partie civile, intimée, comparante

**GAUTHIER Chantal épouse CRESPEL** Es nom et es qualité de RL de CRESPEL  
Jacques, demeurant 12 route du bocage - 22490 TREMEREUC  
Partie civile, intimée, comparante et assistée de Maître TALBOURDET Paul, avocat au  
barreau de PARIS

**GAUTHIER Christian**, demeurant 6 passage Roux - 75017 PARIS 17  
Partie civile, intimé, comparant le 24/09/2019 et assisté de Maître TALBOURDET Paul,  
avocat au barreau de PARIS

**GAUTHIER Corinne épouse DE SEVERAC**, demeurant 35B, boulevard des Recollets  
- 31400 TOULOUSE  
Partie civile, intimée, comparante et assistée de Maître TALBOURDET Paul, avocat au  
barreau de PARIS

**GAUTHIER Guy**, demeurant L'aublette - 18 route de Dinan - 22100 QUEVERT  
Partie civile, intimé, comparant les 23, 24 et 25/09/2019 et assisté de Maître  
TALBOURDET Paul, avocat au barreau de PARIS

**GUERCHE Alain**, demeurant 21 rue de la quesmiere - 35120 HIREL  
Partie civile, appelant, comparant et assisté de Maître GLON Catherine, avocate au barreau  
de RENNES

**GUERCHE Emilie**, demeurant 10 Le Plessis - 35133 ROMAGNE  
Partie civile, appelante, comparante le 23/09/2019 et assistée de Maître GLON Catherine,  
avocate au barreau de RENNES

**GUERCHE Francois**, demeurant 16 rue Poullard des Places - 35000 RENNES  
Partie civile, appelant, comparant le 23/09/2019 et assisté de Maître GLON Catherine,  
avocate au barreau de RENNES

**HACQUARD Blandine**, demeurant 20 rue du Puy Rimoult - 35610 SAINS  
Partie civile, intimée, comparante le 23/09/2019

**JAGLINE Leila épouse BOISAUBERT**, demeurant 11 la haie - 35120 DOL DE  
BRETAGNE  
Partie civile, intimée, comparante les 23, 25 et 26/09/2019

**JAGUT Alexandre** Es nom et es qualité d'héritier de DENOUAL Marie-Edmée,  
demeurant Le Maroc - 35270 COMBOURG

CN

M

Partie civile, intimé, comparant et assisté de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**JAGUT Laurent**, demeurant Le maroc - 35270 COMBOURG

Partie civile, intimé, comparant et assisté de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**JAGUT Roger**, demeurant Le pont allain - 35540 PLERGUER

Partie civile, intimé, comparant et assisté de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**JAGUT Vincent**, demeurant 40 rue de la liberté - 35540 MINIAC MORVAN

Partie civile, intimé comparant et assisté de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**JAMME Amelie épouse ESCOBAR**, demeurant 48 impasse des Gragnottes - 32600 SEGOUFIELLE

Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**JAMME Elodie épouse LABOURDETTE** Es nom et es qualité de RL de LABOURDETTE Mahé et Pierre-Malo, demeurant 36 rue des portes rouges - 35400 SAINT-MALO

Partie civile, intimée, comparante et assistée de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**JAMME René**, demeurant 104 avenue Caylet - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUEGUE

Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**JOHANSEN Linda**, demeurant RODHETTESTIEN 5 LEIL 307 - 9010 TROMSO - RVEGE NORVEGE

Partie civile, intimée, non comparante

**JOUAS Patricia**, demeurant 18 les jardins de la garenne - 35440 MONTREUIL SUR ILLE

Partie civile, intimé, non comparante

**JOUCAN Marie-Pierre épouse BOBON**, demeurant Chez Me PINEAU - 2 Rue Martenot BP 70515 - 35105 RENNES

Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître PINEAU William, avocat au barreau de RENNES

**JUHEL Fabienne épouse FRAIN** Es nom es qualité de RL de Valentin et Manon et d'ayant droit de JUHEL Francis et Marie-Madeleine, demeurant 14 rue Alphonse Pellé - 35120 DOL DE BRETAGNE

Partie civile, intimée, présente le 23/09/2019 et assistée de Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**JUHEL Roselyne épouse ZIVI** Es nom et es qualité d'ayant droit de JUHEL Francis et JUHEL Marie-Madeleine née ROME, demeurant 35 Rue Pierre Semard - 35120 DOL DE BRETAGNE

Partie civile, intimée, comparante et assistée de Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**JUHEL Thierry** Es nom et es qualité d'ayant droit de JUHEL Francis et JUHEL Marie

CN

A

**Madeleine née ROME**, demeurant Le Bézier - 35120 LA BOUSSAC  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**LABOURDETTE Bernard**, demeurant 37 rue Vauban La Florida - 64500 ST JEAN DE LUZ  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**LABOURDETTE Lionel** Es nom et es qualité de RL de LABOURDETTE Mahé et Pierre-Malo, demeurant 36 rue des portes rouges - 35400 SAINT MALO  
Partie civile, intimé, comparant et assisté de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**LABOURDETTE Yvonne**, demeurant 37 rue Vauban La Florida - 64500 ST JEAN DE LUZ  
Partie civile, intimé, non comparante, représenté par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**LAUNOY Bernard**, demeurant Rue santé - 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS  
Partie civile, intimé, comparant les 23 et 25/09/2019 et assisté de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**LE CHARPENTIER Marie-Annick épouse GUERCHE**, demeurant 21 rue de la quesmiere - 35120 HIREL  
Partie civile, appelante, comparante et assistée de Maître GLON Catherine, avocate au barreau de RENNES

**LEBELOUR Marie-Therese épouse JAGUT**, demeurant Le pont allain - 35540 PLERGUER  
Partie civile, intimée, comparante et assistée de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**LEBLANC Aurele**, demeurant 10 le plessis - 35133 ROMAGNE  
Partie civile, appelant, non comparante, représentée par Maître GLON Catherine, avocate au barreau de RENNES

**LEFILLEUL Julie**, demeurant 11 rue de l'Abreuvoir Lorand - 35120 DOL DE BRETAGNE  
Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**LEFILLEUL Yann**, demeurant 11 rue de l'Abreuvoir - 35120 DOL DE BRETAGNE  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**LEROY Chloe**, demeurant 29 rue des rivieres - 35960 LE VIVIER SUR MER  
Partie civile, intimé, non comparante, ayant pour conseil Maître CHESNAIS Henri, avocat au barreau de SAINT-MALO

**LESAICHERRE Annie épouse TRUFFAUT**, demeurant Lieu dit couabrac - 35440 DINGE  
Partie civile, intimée, comparante les 23 et 25/09/2019 et assistée de Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**MACON Ludovic**, demeurant 6 rue des Tamaris - 35120 DOL DE BRETAGNE

CN

M

Partie civile, appelant, comparant le 23/09/2019 et assisté de Maître GLON Catherine, avocate au barreau de RENNES

**MAITRE Annabelle**, demeurant 15 quai Garnier du Fougeray - 35400 SAINT MALO  
Partie civile, appelante, non comparante, représenté par Maître CHEMLA Gérard, avocat au barreau de REIMS

**MAITRE Françoise**, demeurant 15 quai Garnier du Fougeray - 35400 SAINT MALO  
Partie civile, appelante, comparante et assistée de Maître CHEMLA Gérard, avocat au barreau de REIMS

**MAITRE Jean-Louis**, demeurant 15 quai Garnier du Fougeray - 35400 SAINT MALO  
Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître CHEMLA Gérard, avocat au barreau de REIMS

**MAITRE Valentine**, demeurant 244 rue Jean Jaurès - 29200 BREST  
Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître CHEMLA Gérard, avocat au barreau de REIMS

**MANGIN Nicolas**, demeurant 28 la massuère - 35350 ST MELOIR DES ONDES  
Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**MORILLAS Marie Joseph épouse MÉRIENNE**, demeurant 17 rue le FER - 35400 SAINT MALO,  
Partie civile, intimée, non comparante

**MOUREY Laurent**, demeurant 26 bis, rue de la poste - 91810 VERT LE GRAND  
Partie civile, intimé, comparant les 23, 24 et 25/09/2019 et assisté de Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**NICOLLE Sandrine épouse BOUCHERIE** Es nom et es qualité de RL de BOUCHERIE Clémentine, demeurant 2 rue des pluviérs - 35350 SAINT MELOIR DES ONDES  
Partie civile, intimée, comparante les 23, 24 et 25/09/2019 et assistée de Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de RENNES

**PENARD Françoise**, demeurant Lieu dit mouille - 35250 ST MEDARD SUR ILLE  
Partie civile, intimé, comparante les 23, 25 et 26/09/2019

**PENARD Margaux**, demeurant Lieu dit mouille - 35250 ST MEDARD SUR ILLE  
Partie civile, intimée, comparante les 23, 25 et 26/09/2019

**PULLANDRE Sylvie**, demeurant Maison Neuve - 35350 SAINT MELOIR DES ONDES  
Partie civile, intimé, non comparante

**RAPOPORT Cécile**, domicile élu chez Maître LARUE Jeanne  
Victime, non comparante et représentée par Maître LARUE Jeanne, avocate au barreau de RENNES

**RENNES METROPOLE**, Hôtel de Rennes Métropole - CS 20723 - 35207 RENNES CEDEX 2  
Partie civile, intimé, représenté par Maître MAYZAUD Benjamin, avocat au barreau de RENNES

**SNCF MOBILITES**, 2 place aux Etoiles - 93200 ST DENIS  
Partie civile, appelant, personne morale prise en la personne de son représentant légal M.

CN

A

**BEUCAIRE** et assisté de Maître **BERTHAULT Vincent**, avocat au barreau de **RENNES**

**SNCF RESEAU**, 15-17 rue Jean-Philippe **RAMEAU** - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

Partie civile, appelant, personne morale prise en la personne de son représentant légal **M. AUTRUFFE** et assisté de Maître **BERTHAULT Vincent**, avocat au barreau de **RENNES**

**SNOUSSI Nahime** Es nom et es qualité de RL de **THEURET Nael** et **Eliess** es nom et ayant droit de **THEURET Théobald**, demeurant Chez Me **LARUE** - 21 RUE DES TRENTE - 35000 **RENNES**

Partie civile, appelante, comparante et assistée de Maître **LARUE Jeanne**, avocate au barreau de **RENNES**

**SPEHNER Emilie**, demeurant 16 rue Jouanjan - 35400 **SAINT MALO**

Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître **CHEMLA Gérard**, avocat au barreau de **REIMS**

**SPEHNER Eugenie**, demeurant 1 allée Pierre Roland Giot - 35760 **MONTGERMONT**

Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître **CHEMLA Gérard**, avocat au barreau de **REIMS**

**SPEHNER Marie**, demeurant 1959 rue des carrieres - H2G1W7 **MONTREAL QC - CANADA**

Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître **CHEMLA Gérard**, avocat au barreau de **REIMS**

**Syndicat Sud Rail Bretagne**, 6 bis, rue Pierre Martin - 35000 **RENNES**

Partie civile, intimé, non représenté

**THEURET Jean**, demeurant 4 square de Sandai - 35700 **RENNES**

Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître **LARUE Jeanne**, avocate au barreau de **RENNES**

**THEURET Johan**, demeurant 7, place du Parlement de Bretagne - 35000 **RENNES**

Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître **LARUE Jeanne**, avocate au barreau de **RENNES**

**THEURET Josette**, demeurant Chez Me **LARUE** - 21 RUE DES TRENTE - 35000 **RENNES**

Partie civile, appelante, comparante les 23, 25 et 26/09/2019 et assistée de Maître **LARUE Jeanne**, avocate au barreau de **RENNES**

**TRUFFAUT Alban**, demeurant Lieu dit couabrac - 35440 **DINGE**

Partie civile, intimé, comparant les 25 et 26/09/2019 et assisté de Maître **ARION Philippe**, avocat au barreau de **RENNES**

**TRUFFAUT Ghislain**, demeurant Lieu dit couabrac - 35440 **DINGE**

Partie civile, intimé, non comparant et représenté par Maître **ARION Philippe**, avocat au barreau de **RENNES**

**TRUFFAUT Meredith**, demeurant Lieu dit couabrac - 35440 **DINGE**

Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître **ARION Philippe**, avocat au barreau de **RENNES**

**TRUFFLET Mélanie épouse MARY**, demeurant La Chauftais - 35560 **BAZOUGES LA PEROUSE**

CN



Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**Ville de Rennes**, Hôtel de Ville - CS 63126 - 35031 RENNES CEDEX

Partie civile, intimé, représentée par Maître MAYZAUD Benjamin, avocat au barreau de RENNES

**WILD Krista épouse DECROI**, demeurant 1 impasse des saules - 35120 DOL DE BRETAGNE

Partie civile, intimée, comparante les 23, 24 et 25/09/2019

**ZIVI Benjamin**, demeurant 35 Rue Pierre Semard - 35120 DOL DE BRETAGNE

Partie civile, intimé, comparant et assisté de Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**ZIVI Didier**, demeurant 35 Rue Pierre Semard - 35120 DOL DE BRETAGNE

Partie civile, intimé, non comparant, représenté par Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**ZIVI Quentin**, demeurant 35 Rue Pierre Semard - 35120 DOL DE BRETAGNE

Partie civile, intimé, comparant et assisté de Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**, 6 Rue Louise Weiss - Bât Condorcet - 75703 PARIS CEDEX 13

Partie intervenante, intimée, non représentée

**AON**, 31-35 rue de la Fédération - 75015 PARIS

Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**AVIVA**, 13, rue du Moulin Bailly - 92270 BOIS COLOMBES

Partie intervenante, intimé, représentée par Maître LANGLAIS Jérôme, avocat au barreau de CLERMONT FERRAND

**AXA**, 313 terrasses de l'arche - 92727 NANTERRE

Partie intervenante, intimée, représentée par Maître CHAUMIER Nicolas, avocat au barreau de PARIS

**CRAMA - GROUPAMA Loire Bretagne**, 23 boulevard Solferino - CS 51209 - 35012 RENNES CEDEX

Partie intervenante, intimé, représentée par Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES

**Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale**, 247 avenue Jacques Cartier - 83090 TOULON CEDEX 9

Partie intervenante, intimée, non représentée

**Caisse de Prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF**, 17 Avenue du Général Leclerc - 13347 MARSEILLE CEDEX 20

Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**Conseil départemental d'Ille et Vilaine**, 1 avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 RENNES CEDEX

Partie appelée à la cause, intimée, ayant pour conseil Maître RUFFIE François, avocat au barreau de LIBOURNE, non présent

CN

A

**G.M.F.**, 148, rue Anatole France - 92507 LEVALLOIS-PERRET  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**GROUPE AGRICA**, 21 rue de la Bienfaisance - 75382 PARIS CEDEX  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**INTERIALE**, 32 rue Blanche - 75009 PARIS 09  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**ITELIS**, Sis Le Diapason - 218 avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**L.M.D.E.**, 32 rue Blanche - 75009 PARIS  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**M.M.A.**, 14 bvd Marie et Alexandre Oyon - 72000 LE MANS  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**M.N.H.**, 45213 MONTARGIS CEDEX  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**M.N.T.**, Centre de traitement recouvrement - TSA 70011 - 33044 BORDEAUX CEDEX  
Partie intervenante, intimée, non représentée

**M.S.A. des portes de Bretagne**, La porte de Ker lann - Rue Charles Coude - 35170 BRUZ  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**MAAF ASSURANCES**, Chaunay - 79036 NIORT CEDEX 9  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**MACIF**, 2-4 rue du Pied de Fond - 79000 NIORT  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**MATMUT**, 66 rue de sotteville - 76100 ROUEN  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**MUTUELLE ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE (M.A.I.F)**, 200  
avenue Salvador Allende - 79000 NIORT  
Partie intervenante, appelante, représentée par Maître ARION Philippe, avocat au barreau  
de RENNES

**Mutuelle FILHET-ALLART et CIE**, Rue Cervantes - 33735 BORDEAUX CEDEX 9  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**Mutuelle Générale des Cheminots dite MGC**, TSA 91347 - 75621 PARIS CEDEX 13  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**PRO BTP**, 7 rue du Regard - 75006 PARIS  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**SMEBA**, 50 bis, boulevard du Roi René - 49007 ANGERS  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**UNEO**, 48 rue Barbès - 92120 MONTRouGE  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

CN

7

**C.P.A.M. d'Ille et Vilaine**, 2/4 avenue des Français Libres - 35024 RENNES CEDEX 9  
Partie intervenante, intimée, non représentée

**C.P.A.M. du Finistère**, 1 rue de savoie - 29282 BREST  
Partie appelée à la cause, intimée, non représentée

**LE MINISTÈRE PUBLIC** : Appelant

**COMPOSITION DE LA COUR** :

lors des débats et du délibéré :  
Président : Monsieur ROUX  
Conseillers : Monsieur ALMY  
Madame BATTINI

Prononcé à l'audience du 10 décembre 2019 par Philippe ROUX, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

**MINISTÈRE PUBLIC** : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

**GREFFIER** : en présence de Madame WEITEL lors des débats et de Madame NOSLAND lors du prononcé de l'arrêt

**DÉROULEMENT DES DÉBATS** :

À l'audience publique des 23, 24, 25 et 26 septembre 2019, le président a constaté l'identité :

- du prévenu M. CHAUVET comparant en personne, assisté de Maître MOSIMANN, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire ;

- du prévenu SNCF RESEAU, pris en la personne de M. AUTRUFFE et assisté de Maître VALENT, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire ;

- du prévenu SNCF MOBILITES, pris en la personne de M. BEUCAIRE et assisté de Maître ESCLATINE, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire ;

À cet instant, les conseils des prévenus : Maître ESCLATINE, Maître VALENT, Maître MOSIMANN, des parties intervenantes : Maître LANGLAIS, Maître CHAUMIER et les conseils des parties civiles : Me BERTHAULT, Maître MAYZAUD, Maître GLON, Maître LARUE, Maître CHEMLA, Maître GOUAISLIN, Maître ARION, Maître PINEAU, Maître TALBOURDET ont déposé des conclusions.

Ont été entendus :

M. ROUX, en son rapport, qui a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire,

L'audience a été suspendue à 12 heures et reprise à 14 heures 05

Mme DUBOIS, témoin, en son audition,  
M. BARRE, témoin, en son audition,  
M. LEMOINE, témoin, en son audition,

CN

7

M. BOUIN, témoin, en son audition,  
M. MARTINS, témoin, en son audition,  
M. BESCOND, témoin, en son audition,

L'audience a été suspendue à 18 heures 40.  
L'audience a repris le 24 septembre 2019 à 9 heures 14.

M. LEDON, expert, en son audition,  
M. LAVOLLE, expert, en son audition,  
M. LAGUITTON, témoin, en son audition,

L'audience a été suspendue à 12 heures 16 et reprise à 14 heures 05.

M. DABURON, témoin, en son audition,

Les prévenus sur les motifs de leur appel et en leurs déclarations,

L'audience a été suspendue à 19 heures 12.  
L'audience a repris le 25 septembre 2019 à 9 heures 12.

La partie civile Mme DUFOUR VITY épouse HAUTIERE en ses déclarations,  
La partie civile Mme LE CHARPENTIER épouse GUERCHE en ses déclarations,  
La partie civile M. ELKERBIR en ses déclarations,  
La partie civile Mme AVRIL épouse BEAUPERE en ses déclarations,  
La partie civile Mme BEAUPERE épouse MASSON en ses déclarations,  
La partie civile M. JAGUT en ses déclarations,  
La partie civile M. LAUNOY en ses déclarations,  
La partie civile Mme GABAY épouse GOMBERT en ses déclarations,  
La partie civile Mme LABOURDETTE en ses déclarations,  
La partie civile M. DECROI en ses déclarations,  
La partie civile Mme GAUTHIER épouse DE SEVERAC en ses déclarations,  
La partie civile Mme SNOUSSI en ses déclarations,  
La partie civile Mme JAGLINE épouse BOISAUBERT en ses déclarations,  
La partie civile Mme JUHEL épouse ZIVI en ses déclarations,  
La partie civile Mme LESAICHERRE épouse TRUFFAUT en ses déclarations,  
La partie civile Mme GAUTHIER épouse CRESPEL en ses déclarations,  
La partie civile M. LABOURDETTE en ses déclarations,

L'audience a été suspendue à 12 heures 28 et reprise à 14 heures 07.

Maître BERTHAULT, en sa plaidoirie pour les parties civiles,  
Maître MAYZAUD, en sa plaidoirie pour les parties civiles,  
Maître GLON, en sa plaidoirie pour les parties civiles,  
Maître LARUE, en sa plaidoirie pour les parties civiles,  
Maître CHEMLA, en sa plaidoirie pour les parties civiles,  
Maître GOUAISLIN, en sa plaidoirie pour les parties civiles,  
Maître CARTRON, en sa plaidoirie pour les parties civiles,  
Maître ARION, en sa plaidoirie pour les parties civiles,  
Maître PINEAU, en sa plaidoirie pour la partie civile,  
Maître TALBOURDET, en sa plaidoirie pour les parties civiles,

L'audience a été suspendue à 18 heures.  
L'audience a repris le 26 septembre 2019 à 9 heures.

M. l'Avocat Général en ses réquisitions,

CN

A

Maître LANGLAIS en sa plaidoirie pour la partie intervenante,  
Maître CHAUMIER en sa plaidoirie pour la partie intervenante,  
Maître ESCLATINE en sa plaidoirie pour le prévenu,  
Maître VALENT en sa plaidoirie pour le prévenu,

L'audience a été suspendue à 12 heures 15 et a repris à 14 heures.

Maître MOSIMANN en sa plaidoirie pour le prévenu,

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour que son arrêt soit rendu à l'audience publique du 10 décembre 2019 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

#### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 2 juillet 2018, le tribunal correctionnel de RENNES pour :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE, NATINF 012314

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE, NATINF 012315

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE, NATINF 012323

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE, NATINF 000210

UTILISATION NON CONFORME DU DISPOSITIF DE COMMUTATION DE L'APPAREIL DE CONTROLE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE, NATINF 027817

PRISE INSUFFISANTE SUPERIEURE A 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER REDUIT A 9 HEURES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE NATINF 27807

concernant **Fabien CHAUVET**

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE, NATINF 020859

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE SUIVIES D'UNE INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS, NATINF 020858

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS, NATINF 021264

concernant **SNCF MOBILITES**

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE, NATINF 020859

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE SUIVIES D'UNE INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS, NATINF 020858

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE

CN

A

N'EXCEDANT PAS 3 MOIS, NATINF 021264  
concernant SNCF RESEAU

► **Concernant Fabien CHAUVET :**

SUR L'ACTION PUBLIQUE : a requalifié les faits de :

- homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence en HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ;
- blessures involontaires avec incapacité supérieure à 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence en BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ;
- blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence en BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ;
- blessures involontaires avec incapacité supérieure à 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur au préjudice de BOUCHERIE Sandrine en BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ;

- l'a déclaré coupable des faits qui lui sont ainsi reprochés ;

- pour les faits d'HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE à MOTEUR, les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE à MOTEUR et les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE à MOTEUR commis le 12 octobre 2011 à St Médard sur Ille : l'a condamné à un emprisonnement délictuel de 36 mois avec sursis et prononcé à son encontre l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction en l'espèce chauffeur poids lourd de plus de 3.5 tonnes pour une durée de 5 ans avec exécution provisoire ;

- pour les faits d'UTILISATION NON CONFORME DU DISPOSITIF DE COMMUTATION DE L'APPAREIL DE CONTROLE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE commis les 11 et 12 octobre 2011 à GUIPRY, GOSNE, ST AUBIN DU CORMIER : l'a condamné au paiement d'une amende de 150 € ;

- pour les faits de PRISE INSUFFISANTE SUPERIEURE A 2 HEURES DU TEMPS DE REPOS JOURNALIER REDUIT A 9 HEURES - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE commis les 11 et 12 octobre 2011 à GUIPRY, GOSNE, ST AUBIN DU CORMIER : l'a condamné au paiement d'une amende de 300 € ;

- pour les faits d'INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE commis le 12 octobre 2011 à ST MEDARD SUR ILLE : l'a condamné au paiement d'une amende de 300 € ;

► **Concernant SNCF MOBILITES :**

a requalifié les faits de blessures involontaires par personne morale suivies d'une incapacité supérieure à 3 mois au préjudice de BOUCHERIE Sandrine en BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS commis le 12 octobre 2011 à ST MEDARD SUR ILLE ;

- a déclaré la SNCF MOBILITES coupable des faits qui lui sont ainsi reprochés ;
- l'a condamnée au paiement d'une amende de 300 000 € ;

► **Concernant SNCF RESEAU :**

a requalifié les faits de blessures involontaires par personne morale suivies d'une incapacité supérieure à 3 mois au préjudice de BOUCHERIE Sandrine en BLESSURES

CN

7

INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS commis le 12 octobre 2011 à ST MEDARD SUR ILLE ;

- a déclaré la SNCF RESEAU coupable des faits qui lui sont ainsi reprochés ;
- l'a condamné au paiement d'une amende de 300 000 € ;

SUR L'ACTION CIVILE :

- a reçu l'intervention volontaire de AVIVA ;
- a reçu les constitutions de partie civile de SNCF MOBILITÉS et de SNCF RÉSEAU ;
- a déclaré SNCF MOBILITÉS responsable à hauteur de 30% dans la survenance de son propre dommage ;
- a déclaré SNCF RÉSEAU responsable à hauteur de 30% dans la survenance de son propre dommage ;
- a sursis à statuer sur les demandes de la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU et renvoyé pour la liquidation de leurs préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

#### Famille BEAUPERE

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Marie-Louise AVRIL épouse BEAUPERE ;  
 a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
 a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Marie-Louise BEAUPERE, la somme de 40 000 euros (quarante mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre des souffrances endurées ;  
 a condamné Fabien CHAUVET à payer aux consorts BEAUPERE la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
 a condamné SNCF MOBILITÉS à payer aux consorts BEAUPERE la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
 a condamné SNCF RÉSEAU à payer aux consorts BEAUPERE la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
 a sursis à statuer sur les autres demandes, et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudice à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

A déclaré recevables les constitutions de partie civile de BEAUPERE Didier, BEAUPERE épouse MACON Elodie agissant en son propre et en qualité de représentante légale de MACON Azeline, MACON Pauline et BREBEL Mathéo, MACON Ludovic, BEAUPERE Guillaume, FLOTTARD Alexandra agissant en son propre et en qualité de représentante légale de BEAUPERE Thomas et BEAUPERE Axel, BEAUPERE Paul-Antoine ;  
 a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leurs préjudices ;  
 a sursis à statuer sur leurs demandes et renvoyé pour la liquidation de leurs préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

#### Famille BOUCHERIE

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Sandrine NICOLLE épouse BOUCHERIE ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et

solidairement responsables de son préjudice ;  
a déclaré irrecevable les demandes d'indemnisation formulées par Sandrine NICOLLE épouse BOUCHERIE ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Emmanuel BOUCHERIE, BOUCHERIE Benjamin, Camille et Clémentine ayant pour représentants légaux Emmanuel et Sandrine BOUCHERIE, Julie LEFILLEUL et Yann LEFILLEUL ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leurs préjudices et renvoyé pour la liquidation de leurs préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer aux consorts BOUCHERIE la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer aux consorts BOUCHERIE la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer aux consorts BOUCHERIE la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

#### Famille DOURDAN

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Pascal DOURDAN ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Pascal DOURDAN, la somme de 28 000 euros (vingt-huit mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre des souffrances endurées ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Pascal DOURDAN la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Pascal DOURDAN la somme de 2.700 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Pascal DOURDAN la somme de 2.700 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de Marie-France CLOUET épouse DOURDAN ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Marie-France CLOUET épouse DOURDAN la somme de 5 000 euros (cinq mille euros), à titre d'indemnité provisionnelle ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Marie-France CLOUET épouse DOURDAN la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Marie-France CLOUET épouse DOURDAN la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Marie-France CLOUET épouse DOURDAN la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur ses demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;  
A déclaré recevable la constitution de partie civile de Quentin DOURDAN et Perrine DOURDAN ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leur préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Quentin DOURDAN et Perrine DOURDAN la somme de 3 000 euros (trois mille



euros) chacun, à titre d'indemnité provisionnelle ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Quentin DOURDAN et Perrine DOURDAN la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Quentin DOURDAN et Perrine DOURDAN la somme de 400 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Quentin DOURDAN et Perrine DOURDAN la somme de 400 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur leurs demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

#### Famille DUMOULIN

a déclaré recevable la constitution de partie civile de DUMOULIN Stéphane ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à DUMOULIN Stéphane la somme de 10 000 euros (dix mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de DUMOULIN Sophie ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à DUMOULIN Sophie la somme de 10 000 euros (dix mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de DUMOULIN Michel ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a déclaré irrecevable les demandes d'indemnisation formulée par DUMOULIN Michel ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de ERRARD épouse DUMOULIN Christine ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a déclaré irrecevable les demandes d'indemnisation formulée par ERRARD épouse DUMOULIN Christine ;

#### Famille ELKEBIR

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Abdelkrim ELKEBIR ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Abdelkrim ELKEBIR la somme de 40 000 euros (quarante mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre des souffrances endurées ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Abdelkrim ELKEBIR la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Abdelkrim ELKEBIR la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Abdelkrim ELKEBIR la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des

CN

A

préjudice à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de Monique COGUEN, Jordan ELKEBIR, Erwan ELKEBIR ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et

[REDACTED]

Famille GAUTHIER

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Famille GUERCHE

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Famille JAGUT

CN

M

et en qualité d'héritier de Marie-Edmée DENOUAL, JAGUT Laurent, JAGUT Roger, LEBELOUR épouse JAGUT Marie-Thérèse et JAGUT Vincent ;  
 a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leurs préjudices ;  
 a déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation de Laurent JAGUT, Alexandre JAGUT en son nom personnel, Roger JAGUT, Marie-Thérèse LEBELOUR épouse JAGUT et Vincent JAGUT ;  
 a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Alexandre JAGUT en sa qualité d'ayant droit de Marie Edmée DENOUAL épouse JAGUT, la somme de 5 000 euros (cinq mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à titre de dommage et intérêt ;  
 a condamné Fabien CHAUVET à payer aux consorts JAGUT la somme de 150 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
 a condamné SNCF MOBILITÉS à payer aux consorts JAGUT la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
 a condamné SNCF RÉSEAU à payer aux consorts JAGUT la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

#### Famille LABOURDETTE

a déclaré recevable la constitution de partie civile de JAMME Elodie épouse LABOURDETTE ;  
 a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
 a débouté Elodie JAMME épouse LABOURDETTE de sa demande au titre de l'indemnisation d'un préjudice d'angoisse autonome ;  
 a ordonné une mesure d'expertise médicale de Elodie JAMME épouse LABOURDETTE  
 A condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉ et la SNCF RÉSEAU à verser à Elodie JAMME épouse LABOURDETTE la somme de 150 000 euros (cent cinquante mille euros), à titre d'indemnité provisionnelle ;  
 a condamné Fabien CHAUVET à payer à Elodie JAMME épouse LABOURDETTE la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
 a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Elodie JAMME épouse LABOURDETTE la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
 a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Elodie JAMME épouse LABOURDETTE la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
 a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation de ses préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Lionel LABOURDETTE, Pierre-Malo LABOURDETTE, représenté par Lionel LABOURDETTE et Elodie LABOURDETTE, Mahé LABOURDETTE, représenté par Lionel LABOURDETTE et Elodie LABOURDETTE, Bernard LABOURDETTE, Yvonne LABOURDETTE, Annie BERNARD, René JAMME, Stéphane ESCOBAR, Amélie ESCOBAR ;  
 a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leurs préjudices ;  
 a débouté Lionel LABOURDETTE, Pierre-Malo LABOURDETTE, représenté par Lionel LABOURDETTE et Elodie LABOURDETTE, Mahé LABOURDETTE, représenté par Lionel LABOURDETTE et Elodie LABOURDETTE, Bernard LABOURDETTE, Yvonne LABOURDETTE, Annie BERNARD, René JAMME, Stéphane ESCOBAR, Amélie ESCOBAR de leurs demandes au titre de l'indemnisation d'un préjudice d'angoisse autonome ;  
 a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation de leur préjudice à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

CN

9

Famille MAITRE

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Annabelle MAITRE ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a ordonné une mesure d'expertise médicale de Annabelle MAITRE ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Annabelle MAITRE la somme de 15 000 euros (quinze mille euros), à titre d'indemnité provisionnelle ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Annabelle MAITRE la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Annabelle MAITRE la somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Annabelle MAITRE la somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation de son préjudice à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de MAITRE Jean Louis et MAITRE Françoise ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leurs préjudices ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Françoise et Jean-Louis MAITRE la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) chacun, en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de SPEHNER Eugénie ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Eugénie SPEHNER la somme de 5 000 euros (cinq mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de MAITRE Valentine, SPEHNER Emilie et SPEHNER Marie ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leur préjudice ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation de leurs préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

Famille THEURET

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Nahime SNOUSSI ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a débouté Nahime SNOUSSI de sa demande au titre de l'indemnisation d'un préjudice d'angoisse autonome ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Nahime SNOUSSI la somme de 40 000 euros (quarante mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Nahime SNOUSSI la somme de 5 000 euros (cinq mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent

CN

M

jugement au titre du préjudice d'accompagnement ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Nahime SNOUSSI la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Nahime SNOUSSI la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Nahime SNOUSSI la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Eliess THEURET et Naël THEURET représentés par leur mère, Nahime SNOUSSI, es qualité de ayant droit, de Théobald THEURET ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leur préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉ et la SNCF RÉSEAU à verser à Eliess THEURET et Naël THEURET représentés par leur mère, Nahime SNOUSSI, es qualité de ayant droit, la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre des souffrances endurées ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Eliess THEURET, représenté par sa mère, Nahime SNOUSSI, en son nom propre ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉ et la SNCF RÉSEAU à verser à Eliess THEURET la somme de 33 000 euros (trente-trois mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Naël THEURET, représenté par sa mère, Nahime SNOUSSI, en son nom propre ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a déclaré solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Naël THEURET la somme de 30 000 euros (trente milles euros) en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Jean THEURET, Josette THEURET et Johan THEURET ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leurs préjudices ;

a déclaré irrecevable les demandes d'indemnisation formulées par Jean THEURET, Josette THEURET et Johan THEURET ;

a condamné Fabien CHAUVET à payer à Jean THEURET, Josette THEURET et Johan THEURET la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Jean THEURET, Josette THEURET et Johan THEURET la somme de 400 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Jean THEURET, Josette THEURET et Johan THEURET la somme de 400 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

#### Famille TRUFFAUT

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Ghislain TRUFFAUT ;

CN

PC

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Ghislain TRUFFAUT, la somme de 55 000 euros (cinquante-cinq mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre des souffrances endurées ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Ghislain TRUFFAUT la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Ghislain TRUFFAUT la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Ghislain TRUFFAUT la somme de 3.600 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Alban TRUFFAUT et Annie LESAICHERRE épouse TRUFFAUT ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leurs préjudices ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Alban TRUFFAUT et Annie LESAICHERRE épouse TRUFFAUT la somme de 20 000 euros (vingt mille euros) chacun, en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Alban TRUFFAUT et Annie LESAICHERRE épouse TRUFFAUT la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Alban TRUFFAUT et Annie LESAICHERRE épouse TRUFFAUT la somme de 500 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Alban TRUFFAUT et Annie LESAICHERRE épouse TRUFFAUT la somme de 500 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mérédith TRUFFAUT ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a rejeté la demande de provision, sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation de son préjudice et l'indemnité sollicitée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

#### Famille ZIVI-JUHEL

a déclaré recevable la constitution de partie civile de JUHEL Roselyne épouse ZIVI ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Roselyne ZIVI la somme de 40 000 euros (quarante mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre des souffrances endurées ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Roselyne ZIVI la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF Mobilités à payer à Roselyne ZIVI la somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

CN

A

a condamné SNCF Réseau à payer à Roselyne ZIVI la somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Didier ZIVI ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Didier ZIVI la somme de 20 000 euros (vingt mille euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Didier ZIVI la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Didier ZIVI la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Didier ZIVI la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Benjamin ZIVI et Quentin ZIVI ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leur préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Benjamin ZIVI et Quentin ZIVI la somme de 13 000 euros (treize mille euros) chacun, en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre du préjudice d'affection ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Benjamin ZIVI et Quentin ZIVI la somme de 50 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Benjamin ZIVI et Quentin ZIVI la somme de 400 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Benjamin ZIVI et Quentin ZIVI la somme de 400 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Fabienne JUHEL épouse FRAIN ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à Fabienne JUHEL épouse FRAIN la somme de 9 000 euros (neuf mille euros), à titre d'indemnité provisionnelle ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Fabienne JUHEL épouse FRAIN la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Fabienne JUHEL épouse FRAIN la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Fabienne JUHEL épouse FRAIN la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Valentin FRAIN et Manon FRAIN, représentés par Fabienne JUHEL épouse FRAIN,  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leur préjudice et renvoyé pour la liquidation de leurs préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

CN

751

a déclaré recevable la constitution de partie civile de JUHEL Roselyne épouse ZIVI, JUHEL épouse FRAIN Fabienne, JUHEL Thierry agissant en qualité d'ayant-droit de Francis et Marie JUHEL ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leur préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à l'hoirie JUHEL, es qualité d'ayant droit de Francis et Marie JUHEL la somme de 30 000 euros (trente mille euros), à titre d'indemnité provisionnelle ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à L'Hoirie JUHEL la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à L'Hoirie JUHEL la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à L'Hoirie JUHEL la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a sursis à statuer sur les autres demandes et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mélanie TRUFFLET épouse MARY ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Mélanie TRUFFLET la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Mélanie TRUFFLET la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Mélanie TRUFFLET la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
et renvoyé pour la liquidation des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Laurent MOUREY ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Laurent MOUREY la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Laurent MOUREY la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Laurent MOUREY la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
et renvoyé pour la liquidation des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

\* \* \*

a déclaré recevable la constitution de partie civile de LEROY Chloé ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à LEROY Chloé la somme de 3 363,31 euros (trois mille trois cent soixante trois euros trente et un centimes), à titre de dommages et intérêts en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à LEROY Chloé la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉ à payer à LEROY Chloé la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à LEROY Chloé la somme de 400 euros au titre de

CN

A



l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable l'intervention de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine et renvoyé la liquidation de sa créance relative à Chloé LEROY à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de JAGLINE Leila épouse BOISAUBERT ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice et renvoyé pour la liquidation de son préjudice à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de WILD Krista épouse DECROI ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à WILD Krista épouse DECROI la somme de 1 euro (un euro) au titre de son préjudice d'affection ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de GABAY Christine épouse GOMBERT ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice et renvoyé pour la liquidation de son préjudice à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de JOHANSEN Linda ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à JOHANSEN Linda la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement au titre des souffrances endurées ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de LAUNOY Bernard ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a condamné Fabien CHAUVET à payer à LAUNOY Bernard la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF MOBILITÉ à payer à LAUNOY Bernard la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF RÉSEAU à payer à LAUNOY Bernard la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

et renvoyé pour la liquidation de son préjudice à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de JOUAS Patricia ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a déclaré irrecevable la demande d'indemnisation formulée par JOUAS Patricia ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de CHANTREL Kévin ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation formulées par CHANTREL Kévin ;

a déclaré recevable les constitutions de partie civile de PENARD Françoise et PENARD Margaux ;

CN

M

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de leurs préjudices et constaté que PENARD Françoise et PENARD Margaux ne formulent pas de demande de dommages et intérêts ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de MORILLAS Marie Joseph épouse MERIENNE ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation formulées par MORILLAS Marie Joseph épouse MERIENNE ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de DEMIEL Dominique ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation formulées par DEMIEL Dominique ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de DECROI Alban ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a déclaré irrecevable la demande d'indemnisation formulée par DECROI Alban ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Colette DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a déclaré irrecevable la demande d'expertise et d'indemnisation formulée par Colette DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE ;

a condamné Fabien CHAUVET à payer à Colette DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Colette DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Colette DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a déclaré irrecevable la demande d'indemnisation formulée par Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON ;

a condamné Fabien CHAUVET à payer à Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Sylvie PUILLANDRE ;

a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

a déclaré irrecevable la demande d'indemnisation formulée par Sylvie PUILLANDRE ;

a condamné Fabien CHAUVET à payer à Sylvie PUILLANDRE la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Sylvie PUILLANDRE la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Sylvie PUILLANDRE la somme de 400 euros au

CN

A

titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Nicolas MANGIN ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Nicolas MANGIN la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à Nicolas MANGIN la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Nicolas MANGIN la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Jean-Michel CHUCZ ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à Jean-Michel CHUCZ la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉ à payer à Jean-Michel CHUCZ la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à Jean-Michel CHUCZ la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Christophe BOUIN ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a constaté que Christophe BOUIN ne formulait pas de demande de dommages et intérêts ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de Blandine HACQUARD ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsable de leurs préjudices ;  
a constaté que Blandine HACQUARD ne formulait pas de demande de dommages et intérêts ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile du Syndicat Sud Rail Bretagne ;  
a déclaré SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement la SNCF MOBILITÉ et la SNCF RÉSEAU à verser au syndicat Sur Rail Bretagne la somme de 1 000 euros (mille euros) à titre de dommages et intérêts, en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à titre de dommage et intérêt ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer au syndicat Sur Rail Bretagne la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer au syndicat Sur Rail Bretagne la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Association FENVAC ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à l'association FENVAC la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) au titre de l'atteinte à l'objet statutaire, en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉ et la SNCF RÉSEAU à verser à l'association FENVAC la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) au titre du préjudice matériel, en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

CN

10

a condamné Fabien CHAUVET à payer à l'association FENVAC la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à l'association FENVAC la somme de 4000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à l'association FENVAC la somme de 4000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association Solidarité Saint Médard PN11 ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉ et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsable de son préjudice ;  
a rejeté la demande de l'association Solidarité Saint Médard PN11 au titre de l'atteinte à l'objet statutaire ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉ et la SNCF RÉSEAU à verser à l'association Solidarité Saint Médard PN11 la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) au titre du préjudice matériel, en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à titre de dommage et intérêt ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à l'association Solidarité Saint Médard PN11 la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à l'association Solidarité Saint Médard PN11 la somme de 4000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à l'association Solidarité Saint Médard PN11 la somme de 4000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune de HIREL ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à la commune de HIREL la somme de 22 861,95 euros (vingt deux mille huit cent soixante et un euros quatre vingt quinze centimes) à titre de dommages et intérêts, en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à titre de dommage et intérêt ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à la commune de HIREL la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉ à payer à la commune de HIREL la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à la commune de HIREL la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune de Saint-Médard sur Ille ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a sursis à statuer sur les demandes d'indemnisation ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à la commune de SAINT MEDARD SUR ILLE la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à la commune de SAINT MEDARD SUR ILLE la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à la commune de SAINT MEDARD SUR ILLE la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
et renvoyé pour la liquidation de ses préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la ville de RENNES ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;

CN

A

a condamné Fabien CHAUVET à payer à la ville de RENNES la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉS à payer à la ville de RENNES la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à la ville de RENNES la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de RENNES MÉTROPOLE ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à RENNES METROPOLE la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉ à payer à RENNES METROPOLE la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à RENNES METROPOLE la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la MAIF ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a sursis à statuer sur l'ensemble des demandes et renvoyé pour la liquidation de ses préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la CRAMA ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à la CRAMA une indemnité provisionnelle de trente huit mille euros (38000 euros), en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à titre de dommage et intérêt ;  
a sursis à statuer sur le surplus des demandes ;  
a condamné Fabien CHAUVET à payer à la CRAMA la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF MOBILITÉ à payer à la CRAMA la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
a condamné SNCF RÉSEAU à payer à la CRAMA la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;  
et renvoyé pour la liquidation du surplus des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

a déclaré recevable la constitution de partie civile de la MNT ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsable de son préjudice ;  
a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF MOBILITÉS et la SNCF RÉSEAU à verser à la MNT la somme de huit cent quatre vingt dix neuf euros onze centimes (899,11 euros) à titre de dommages et intérêts, en deniers ou quittance, provision(s) non déduite(s), avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à titre de dommage et intérêt ;

a reçu l'intervention de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale ;  
a déclaré Fabien CHAUVET, SNCF MOBILITÉS et SNCF RÉSEAU entièrement et solidairement responsables de son préjudice ;  
a sursis à statuer sur l'ensemble de ses demandes et renvoyé pour la liquidation des préjudices à l'audience sur intérêts civils du 30 novembre 2018 à 9h00 ;

A débouté les parties du surplus de leurs demandes ;

CN

A

- a déclaré le présent jugement en ce qui concerne les dispositions civiles commun à la Caisse Primaire d' Assurance Maladie d'Ille et Vilaine, à la Caisse primaire d'assurance maladie du Finistère et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- a déclaré le présent jugement en ce qui concerne les dispositions civiles opposable à AVIVA, MNH, société AXA, société AON, société ITELIS, MAAF Assurances, MACIF, société PRO BTP, Groupe AGRICA, Conseil départemental Ille et Vilaine, Ville de Rennes, Rennes Métropole, la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, Mutuelle Générale des Cheminots, MSA DES PORTES DE BRETAGNE, INTERIALE, UNEO, FILHET-ALLART & CIE, MMA, GMF, LMDE, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, SMEBA, MATMUT et l'Agent judiciaire de l'Etat

A ordonné l'exécution provisoire de cette décision ;

### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame JOUCAN Marie-Pierre, le 05 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien,

SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

SNCF MOBILITES, le 10 juillet 2018 contre Madame GAUTHIER Chantal, Madame NICOLLE Sandrine, Madame AVRIL Marie-Louise, Monsieur BEAUPERE Didier, Madame BEAUPERE Elodie, Monsieur MACON Ludovic, Monsieur BEAUPERE Guillaume, Madame FLOTTARD Alexandra, Monsieur BEAUPERE Paul-Antoine, Monsieur BOUCHERIE Emmanuel, Madame LEFILLEUL Julie, Monsieur LEFILLEUL Yann, Monsieur DOURDAN Pascal, Madame CLOUET Marie-France, Monsieur DOURDAN Quentin, Madame DOURDAN Perrine, Madame ERRARD Christine, Monsieur DUMOULIN Michel, Monsieur DUMOULIN Stephane, Monsieur DUMOULIN Sophie, Madame COGUEN Monique, Monsieur ELKEBIR Abdelkrim, Monsieur ELKEBIR Jordan, Monsieur ELKEBIR Erwan, Monsieur GAUTHIER Guy, Madame GAUTHIER Corinne, Monsieur GAUTHIER Christian, Madame LE CHARPENTIER Marie-Annick, Monsieur GUERCHE Alain, Monsieur GUERCHE Francois, Madame GUERCHE Emilie, Monsieur LEBLANC Aurele, Monsieur JAGUT Laurent, Monsieur JAGUT Alexandre, Monsieur JAGUT Roger, Madame LEBELOUR Marie-Therese, Monsieur JAGUT Vincent, Madame JAMME Elodie, Monsieur LABOURDETTE Lionel, Monsieur LABOURDETTE Bernard, Monsieur LABOURDETTE Yvonne, Madame BERNARD Annie, Monsieur JAMME René, Monsieur ESCOBAR Stéphane, Madame JAMME Amelie, Madame MAITRE Annabelle, Madame MAITRE Françoise, Monsieur MAITRE Jean-louis, Madame MAITRE Valentine, Madame SPEHNER Emilie, Madame SPEHNER Eugenie, Monsieur THEURET Jean, Madame THEURET Josette, Monsieur THEURET Johan, Madame SNOUSSINahime, Monsieur TRUFFAUT Ghislain, Monsieur TRUFFAUT Alban, Madame LESAICHERRE Annie, Madame TRUFFAUT Meredith, Madame JUHEL Roselyne, Monsieur ZIVI Didier, Monsieur ZIVI Benjamin, Monsieur ZIVI Quentin, Madame JUHEL Fabienne, Monsieur JUHEL Thierry, Madame TRUFFLET Melanie, Monsieur MOUREY Laurent, Monsieur BOUIN Christophe, Madame JAGLINE Leila, Monsieur CHANTREL Kévin, Monsieur CHUCZ Jean-Michel, Monsieur DECROI Alban, Madame WILD Krista, Monsieur DEMIEL Dominique, Madame DUFOUR-VITY Colette, Madame GABAY Christine, Madame HACQUARD Blandine, Madame JOHANSEN Linda, Monsieur JOUAS Patricia, Madame JOUCAN Marie-Pierre, Monsieur LAUNOY Bernard, Monsieur LEROY Chloe, Monsieur MANGIN Nicolas, Madame MORILLAS Marie, Monsieur PENARD Françoise, Madame PENARD Margaux, Monsieur PUILANDRE Sylvie, Ville de Rennes, RENNES METROPOLE, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, Association FENVAC, Association Solidarité Saint Médard PN11, Commune de Hirel, Commune de St MEDARD SUR ILLE, Syndicat Sud Rail Bretagne,

CN

M

son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

SNCF RESEAU, le 10 juillet 2018 contre Madame GAUTHIER Chantal, Madame NICOLLE Sandrine, Madame AVRIL Marie-Louise, Monsieur BEAUPERE Didier, Madame BEAUPERE Elodie, Monsieur MACON Ludovic, Monsieur BEAUPERE Guillaume, Madame FLOTTARD Alexandra, Monsieur BEAUPERE Paul-Antoine, Monsieur BOUCHERIE Emmanuel, Madame LEFILLEUL Julie, Monsieur LEFILLEUL Yann, Monsieur DOURDAN Pascal, Madame CLOUET Marie-France, Monsieur DOURDAN Quentin, Madame DOURDAN Perrine, Madame ERRARD Christine, Monsieur DUMOULIN Michel, Monsieur DUMOULIN Stephane, Monsieur DUMOULIN Sophie, Madame COGUEN Monique, Monsieur ELKEBIR Abdelkrim, Monsieur ELKEBIR Jordan, Monsieur ELKEBIR Erwan, Monsieur GAUTHIER Guy, Madame GAUTHIER Corinne, Monsieur GAUTHIER Christian, Madame LE CHARPENTIER Marie-Annick, Monsieur GUERCHE Alain, Monsieur GUERCHE Francois, Madame GUERCHE Emilie, Monsieur LEBLANC Aurele, Monsieur JAGUT Laurent, Monsieur JAGUT Alexandre, Monsieur JAGUT Roger, Madame LEBELOUR Marie-Therese, Monsieur JAGUT Vincent, Madame JAMME Elodie, Monsieur LABOURDETTE Lionel, Monsieur LABOURDETTE Bernard, Monsieur LABOURDETTE Yvonne, Madame BERNARD Annie, Monsieur JAMME René, Monsieur ESCOBAR Stéphane, Madame JAMME Amelie, Madame MAITRE Annabelle, Madame MAITRE Françoise, Monsieur MAITRE Jean-louis, Madame MAITRE Valentine, Madame SPEHNER Emilie, Madame SPEHNER Eugenie, Monsieur THEURET Jean, Madame THEURET Josette, Monsieur THEURET Johan, Madame SNOUSSI Nahime, Monsieur TRUFFAUT Ghislain, Monsieur TRUFFAUT Alban, Madame LESAICHERRE Annie, Madame TRUFFAUT Meredith, Madame JUHEL Roselyne, Monsieur ZIVI Didier, Monsieur ZIVI Benjamin, Monsieur ZIVI Quentin, Madame JUHEL Fabienne, Monsieur JUHEL Thierry, Madame TRUFFLET Melanie, Monsieur MOUREY Laurent, Monsieur BOUIN Christophe, Madame JAGLINE Leila, Monsieur CHANTREL Kevin, Monsieur CHUCZ Jean-Michel, Monsieur DECROI Alban, Madame WILD Krista, Monsieur DEMIEL Dominique, Madame DUFOUR-VITY Colette, Madame GABAY Christine, Madame HACQUARD Blandine, Madame JOHANSEN Linda, Monsieur JOUAS Patricia, Madame JOUCAN Marie-Pierre, Monsieur LAUNOY Bernard, Monsieur LEROY Chloe, Monsieur MANGIN Nicolas, Madame MORILLAS Marie, Monsieur PENARD Françoise, Madame PENARD Margaux, Monsieur PUIILLANDRE Sylvie, Ville de Rennes, RENNES METROPOLE, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, Association FENVAC, Association Solidarité Saint Médard PN11, Commune de Hirel, Commune de St MEDARD SUR ILLE, Syndicat Sud Rail Bretagne, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

SNCF MOBILITES, le 11 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

SNCF RESEAU, le 11 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BOUIN Christophe, le 11 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

M. le procureur de la République, le 12 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU

Madame DUFOUR-VITY Colette, le 12 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame MAITRE Annabelle, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

CN

A

Madame MAITRE Françoise, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MAITRE Jean-louis, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame MAITRE Valentine, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame SPEHNER Emilie, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame SPEHNER Eugenie, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame SPEHNER Marie, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame AVRIL Marie-Louise, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BEAUPERE Didier, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame BEAUPERE Elodie, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur MACON Ludovic, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BEAUPERE Guillaume, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame FLOTTARD Alexandra, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur BEAUPERE Paul-Antoine, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ELKEBIR Abdelkrim, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ELKEBIR Erwan, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur ELKEBIR Jordan, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame COGUEN Monique, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur GUERCHE Alain, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur LEBLANC Aurele, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF

CN

M



MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur GUERCHE Francois, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame GUERCHE Emilie, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Association FENVAC, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Association Solidarité Saint Médard PN11, le 13 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur THEURET Johan, le 16 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Monsieur THEURET Jean, le 16 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame THEURET Josette, le 16 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame SNOUSSI Nahime, le 16 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

Madame LE CHARPENTIER Marie-Annick, le 17 juillet 2018 contre Monsieur CHAUVET Fabien, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU, son appel étant limité aux dispositions civiles

#### LA PRÉVENTION :

Considérant que **CHAUVET Fabien** est prévenu :

1. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en s'engageant sur le passage à niveaux en dépit des signaux sonores et lumineux annonçant l'arrivée d'un train et en omettant de dégager la voie, involontairement causé la mort de Marie DENOUAL épouse JAGUT, de Monique GUILLAUME épouse GAUTHIER, et de Théobald THEURET.

Faits prévus par les articles 221-6-1 1°, 221-6 al.1 du Code Pénal, l'article L.232-1 du Code de la Route et réprimés par les articles 221-6-1 al.2, 221-8, 221-10 du Code Pénal, l'article L.224-12 du Code de la Route.

2. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en s'engageant sur le passage à niveaux en dépit des signaux sonores et lumineux annonçant l'arrivée d'un train et en omettant de dégager la voie, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à 3 mois aux personnes dont le nom figure en LISTE JOINTE.

CN

A

Faits prévus par les articles 222-19-1 1°, 222-19 al.1 du Code Pénal, l'article L.232-2 du Code de la Route et réprimés par les articles 222-19-1 al.2, 222-44, 222-46 du Code Pénal, l'article L.224-12 du Code de la Route.

3. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en s'engageant sur le passage à niveaux en dépit des signaux sonores et lumineux annonçant l'arrivée d'un train et en omettant de dégager la voie, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois aux personnes dont le nom figure en LISTE JOINTE.

Faits prévus par les articles 222-20-1 1°, 222-19 al.1 du Code Pénal, l'article L.232-2 du Code de la Route et réprimés par les articles 222-20-1 al.2, 222-44, 222-46 du Code Pénal, l'article L.224-12 du Code de la Route.

4. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, omis de respecter l'arrêt imposé par un feu rouge fixe ou clignotant.

Faits prévus par l'article R.412-30 al.1, al.2, al.4 du Code de la Route et réprimés par l'article R.412-30 al.5, al.6 du Code de la Route

5. Pour avoir, en Ille et Vilaine et notamment à Guipry, Gosne, Saint Aubin du Cormier, les 11 et 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, pris un repos journalier inférieur au temps de repos journalier réduite de 09 heures.

Faits prévus et réprimés par les articles R. 3315-11 2°, R. 3315-10 3° A) du Code des Transports, les articles 8, 4 G), 2 1°, 2° Règlement CE du 15/03/2006.

6. Pour avoir, en Ille et Vilaine et notamment à Guipry, Gosne, Saint Aubin du Cormier, les 11 et 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, effectuant un transport routier de marchandises, procédé à une mauvaise utilisation du dispositif de commutation.

Faits prévus et réprimés par les articles R. 3315-11 3° E), R. 3313-1, R.3313-6 du Code des Transports, les articles 34 5°, 2 2° A) Règlement UE du 04/02/2014.

Considérant que la **SNCF Mobilités** est prévenue :

1. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce l'absence de mesures de nature à sécuriser la traversée du Passage à Niveaux N°11 dont la dangerosité apparaissait avérée eu égard à sa géométrie particulière, à l'intensité du trafic journalier des poids lourds, à la survenance de précédentes collisions les 10/07/2006, 26/11/2007 et 11/02/2010, qui auraient dû entraîner son inscription sur la liste des PN préoccupants, involontairement causé la mort de Marie DENOVAL épouse JAGUT, de Monique GUILLAUME épouse GAUTHIER, et de Théobald THEURET.

Faits prévus par les articles 221-7 al.1, 121-2, 221-6 al. 1 du Code Pénal et réprimés par les articles 221-7 al.1, al.2, 221-6 al.1, 131-38, 131-39 2°, 3°, 8°, 9° du Code de la Route.

CN

M

2. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce l'absence de mesures de nature à sécuriser la traversée du Passage à Niveaux N°11 dont la dangerosité apparaissait avérée eu égard à sa géométrie particulière, à l'intensité du trafic journalier des poids lourds, à la survenance de précédentes collisions les 10/07/2006, 26/11/2007 et 11/02/2010, qui auraient dû entraîner son inscription sur la liste des PN préoccupants, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à 3 mois aux personnes dont le nom figure en LISTE JOINTE.

Faits prévus par les articles 222-21 al.1, 121-2, 222-19 al. 1 du Code Pénal et réprimés par les articles L. 222-21, 221-19 al.1, 131-38, 131-39 2°,3°,8°,9° du Code de la Route.

3. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce l'absence de mesures de nature à sécuriser la traversée du Passage à Niveaux N°11 dont la dangerosité apparaissait avérée eu égard à sa géométrie particulière, à l'intensité du trafic journalier des poids lourds, à la survenance de précédentes collisions les 10/07/2006, 26/11/2007 et 11/02/2010, qui auraient dû entraîner son inscription sur la liste des PN préoccupants, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à 3 mois aux personnes dont le nom figure en LISTE JOINTE.

Faits prévus par les articles R.625-5, R.625-2, 121-2 du Code Pénal et réprimés R.625-5, 131-41 du Code Pénal.

Considérant que la **SNCF Réseau** est prévenue :

1. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce l'absence de mesures de nature à sécuriser la traversée du Passage à Niveaux N°11 dont la dangerosité apparaissait avérée eu égard à sa géométrie particulière, à l'intensité du trafic journalier des poids lourds, à la survenance de précédentes collisions les 10/07/2006, 26/11/2007 et 11/02/2010, qui auraient dû entraîner son inscription sur la liste des PN préoccupants, involontairement causé la mort de Marie DENOUAL épouse JAGUT, de Monique GUILLAUME épouse GAUTHIER, et de Théobald THEURET.

Faits prévus par les articles 221-7 al.1, 121-2, 221-6 al. 1 du Code Pénal et réprimés par les articles L. 221-7 al.1, al.2, 221-6 al.1, 131-38, 131-39 2°,3°,8°,9° du Code de la Route.

2. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce l'absence de mesures de nature à sécuriser la traversée du Passage à Niveaux N°11 dont la dangerosité apparaissait avérée eu égard à sa géométrie particulière, à l'intensité du trafic journalier des poids lourds, à la survenance de précédentes collisions les 10/07/2006, 26/11/2007 et 11/02/2010, qui auraient dû entraîner son inscription sur la liste des PN préoccupants, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à 3 mois aux personnes dont le nom figure en LISTE JOINTE.

CN

A

Faits prévus par les articles 222-21 al.1, 121-2, 222-19 al. 1 du Code Pénal et réprimés par les articles 222-21, al.2, 221-19 al.1, 131-38, 131-39 2°,3°,8°,9° du Code de la Route.

3. d'avoir, à Saint Médard sur Ille, le 12 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce l'absence de mesures de nature à sécuriser la traversée du Passage à Niveaux N°11 dont la dangerosité apparaissait avérée eu égard à sa géométrie particulière, à l'intensité du trafic journalier des poids lourds, à la survenance de précédentes collisions les 10/07/2006, 26/11/2007 et 11/02/2010, qui auraient dû entraîner son inscription sur la liste des PN préoccupants, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à 3 mois aux personnes dont le nom figure en LISTE JOINTE.

Faits prévus par les articles R.625-5, R.625-2, 121-2 du Code Pénal et réprimés R.625-5, 131-41 du Code Pénal.

\* \* \*

### EN LA FORME

Considérant que le jugement est contradictoire à l'égard de Fabien CHAUVET, de la SNCF MOBILITES et de la SNCF RESEAU ; que les appels interjetés dans les conditions précitées sont réguliers et recevables en la forme ; qu'après avoir délibéré conformément à la loi ;

### AU FOND

#### Rappel des faits et de la procédure :

Le mercredi 12 octobre 2011, vers 17 heures 15 se produisait une catastrophe ferroviaire sur la commune de Saint Médard Sur Ille en Ille-et-Vilaine. Les premiers renseignements recueillis indiquaient qu'un ensemble routier, composé d'un camion tracteur et d'une remorque porte char, avait franchi le passage à niveau n°11 sans respecter la signalisation en place, et, qu'un Train Express Régional, assurant la liaison Rennes-Saint-Malo, avait percuté l'ensemble routier.

Il résultait de l'enquête que le TER n°82603 quittait la gare de Rennes à 17 heures 01'16". Ce train était constitué de quatre wagons et la cabine de conduite se trouvait dans la première voiture, dite rame menante. Il roulait à 140 km/h, entre Pontchaillou et Montreuil Sur Ille, lorsque le conducteur, Christophe BOUIN, apercevait en sortie de courbe, à 175 mètres, un ensemble routier immobilisé sur le passage à niveau n°11 de Saint Médard Sur Ille. Il déclenchait aussitôt le freinage d'urgence à 17 heures 16'28" et sortait de sa cabine. Le train entra en collision à 17 heures 16'30", à environ 136 km/h avec le camion conduit par Fabien CHAUVET.

L'ensemble routier était composé d'un véhicule terrestre à moteur 3 essieux, d'une semi-remorque plateau 2 essieux. Sur le tracteur routier était monté un bras de grue hydraulique. Ce bras était fixé sur un faux châssis incorporé à l'arrière du tracteur routier. Sa longueur totale était d'environ 18 mètres et sa largeur de 2m55, avec un poids à vide de 36 tonnes.

Sous la violence du choc, la cabine du camion se désolidarisait et était projetée à 6 mètres du point de choc, le châssis et le moteur étaient projetés à 26 mètres de la zone de choc en bordure de la voie. Pendant ce temps, malgré le freinage d'urgence, le train poursuivait sa route, entraînant la remorque du camion à 85 mètres du choc initial. La remorque suivait ainsi une trajectoire chaotique passant au dessus de la barrière de protection de piétons,

riquant sur le quai, rebondissant au moins trois fois sur ce quai, heurtant en plusieurs points le côté droit du train, entaillant le flanc droit de l'autorail à trois reprises avant de terminer sa course dans un talus, calée contre un poteau support de caténaire, plié sous le choc. Les deux premières voitures déraillaient, engageant l'autre voie, et le train s'immobilisait à 200 mètres environ du passage à niveau, le dernier essieu du tracteur routier coincé sous son bogie avant. Le côté droit du train comportait une multitude d'impacts et trois déchirures béantes. La demi-barrière du passage à niveau, côté Saint Médard Sur Ille était brisée environ aux deux tiers de sa longueur. Plusieurs véhicules et maisons aux alentours présentaient des traces de projection de débris.

Les passagers du train, entendus par les gendarmes, ressentaient un coup de frein brutal vécu comme un premier choc très violent, suivi d'un second choc où ils étaient projetés de leur siège violemment. Ils décrivaient des vitres qui explosent, des sièges arrachés, le ballaste tapant sur les baies de la voiture, le train qui tanguait avec la peur qu'il ne se couche et qu'il déraile. Ils insistaient sur l'attente de l'arrêt du train, qu'ils vivaient comme interminable. Au moment où le train s'était arrêté, ils relataient un grand silence suivi de nombreux cris et d'un air irrespirable. Les passagers décrivaient une scène particulièrement impressionnante et éprouvante. Ils mentionnaient des corps enchevêtrés notamment dans la deuxième partie de la voiture n°1, tandis que d'autres relataient la solidarité entre eux pour s'extraire du train et attendre les secours.

À 17 heures 17 les secours étaient appelés par un passager, pompier professionnel, et les premiers véhicules de secours arrivaient sur les lieux à 17 heures 28. Le plan rouge était déclenché à 17 heures 43. D'importants moyens matériels et humains étaient mobilisés, c'est à dire une trentaine de véhicules routiers, trois hélicoptères et environ 200 personnes dont 119 sapeur-pompier. Un poste de commandement était installé sur la place de l'Église de Saint Médard Sur Ille. Un poste médical avancé, chargé d'accueillir les victimes et de leur donner les premiers soins, était déployé dans la salle municipale. Plusieurs personnalités nationales et locales se déplaçaient sur les lieux, notamment le ministre des transports et le président de la SNCF qui arrivaient à 22 heures 20, le préfet de la région Bretagne, le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint Médard Sur Ille ainsi que le procureur de la République.

Le bilan humain parmi les 154 passagers du train était lourd. Il était recensé deux victimes décédées. La première, Marie-Edmée DENOVAL épouse JAGUT, née le 4 septembre 1968 et domiciliée à Combourg, était retrouvée dans le wagon de tête. Elle présentait des blessures apparentes au niveau du flanc droit. L'autopsie confirmera des lésions abdominales importantes et une lésion occipitale. La deuxième victime décédée était Monique GUILLAUME épouse GAUTHIER, née le 5 juillet 1938 et domiciliée à Quevert. Elle était découverte à l'extérieur du train, côté gauche de la rame. Elle ne présentait pas de blessures importantes immédiatement apparentes mais l'autopsie révélera une double fracture de la colonne vertébrale.

Une troisième victime, Théobald THEURET, né le 6 septembre 1975 domicilié à Montreuil Sur Ille, succombait à ses blessures le 27 octobre 2011, 13 jours après l'accident. Son décès était consécutif au traumatisme facial et encéphalique grave subi lors de l'accident et ayant entraîné une souffrance neurologique.

Soixante et un autres voyageurs étaient blessés, dont 13 présentaient des lésions particulièrement graves et étaient transportés vers les hôpitaux de la région, certains en état d'urgence avérée.

Les lésions les plus graves des passagers étaient essentiellement la conséquence des chocs multiples de la remorque de l'ensemble routier contre le flanc droit du TER, particulièrement violents sur la première et la troisième voiture. Les éventrations apparaissaient au niveau des fenêtres de ces deux voitures, avec un arrachement des baies

CN

A

et de leur encadrement, une perforation au dessus des baies et un arrachement des rangées de fauteuil. La violence de la collision provoquait également une variation de vitesse conséquente, projetant les passagers vers l'avant, heurtant ainsi les équipements intérieurs du train, tels que les dossiers des sièges, les parois, les armatures, à l'origine de lésions néanmoins moins graves.

La collision s'était produite sur le passage à niveau 11 traversé par la RD 106, situé en agglomération, à la sortie de Saint Médard Sur Ille en direction de Guipel. Ce passage à niveau de type SAL2 était équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, à savoir quatre feux rouges clignotants, deux dans chaque sens de circulation, implantés de part et d'autres de la chaussée à son entrée. Pour les usagers routiers circulant dans le sens Guipel-Saint Médard Sur Ille, il était équipé d'un cinquième feu implanté côté gauche de sa sortie. Il était doté de deux demi-barrières, l'une à l'entrée de chaque sens de circulation. En outre, il était signalé dans chaque sens par un panneau de danger type A7 signifiant passage à niveau muni de barrières placé à 170 mètres de son entrée, trois balises de pré-signalisation à chevron de type J10 respectivement placées à environ 170 mètres sous le panneau de type A7, à 100 mètres et à 50 mètres de cette entrée, ainsi que d'un panneau d'indication de type A2a signifiant cassis ou dos-d'âne complété par un cartouche mentionnant "*véhicules surbaissés attention*" implanté à environ 240 mètres de l'entrée du passage à niveau.

Sur ce passage à niveau, l'annonce des trains s'effectuait par le shuntage de circuits de voie, réalisé par le contact des essieux du train entre les deux files de rails de la voie ferrée. L'activation de ce système de détection commandait simultanément l'allumage des feux clignotants et le tintement des sonneries du PN. Les investigations permettaient d'établir que le délai d'annonce était de 25 secondes. À la vitesse de 140 km/h le train arrivait ainsi au passage à niveau 25 secondes après l'activation des sonneries et des feux clignotants. Huit secondes après l'activation des sonneries et des feux clignotants, les deux demi-barrières chutaient simultanément et leur descente durait 10 à 12 secondes. Elles se trouvaient ainsi en position basse 18 à 20 secondes après l'activation des sonneries et des feux. Après la fermeture complète des barrières, les sonneries s'arrêtaient tandis que les feux clignotants restaient allumés. Il s'écoulait ainsi un délai de 25-26 secondes entre le début des sonneries et l'arrivée du train sur le passage à niveau.

Ce passage à niveau était répertorié comme un PN à profil difficile mais pas classé à l'époque des faits comme PN préoccupant. Les passages à niveaux étaient réglementés par un arrêté ministériel du 8 février 1973 et selon cet arrêté le passage à niveau n°11 s'avérait être réglementairement signalé par la présence en amont à distances réglementaires et dans l'ordre d'avancée des véhicules, d'un panneau de type A2 (cassis ou dos d'âne), suivi d'un panneau de type A7 (signal automatique), de balises annonçant l'approche de l'obstacle et de signaux lumineux et sonores disposés de chaque côté de la chaussée, renforcés par un panneau indiquant « *UN TRAIN PEUT EN CACHER UN AUTRE* ».

En ce qui concerne la voie ferrée, elle comportait deux voies électrifiées reliant Rennes à Saint-Malo. Elle était parcourue journalièrement par 72 trains, dans les deux sens réunis. Les trois quart d'entre eux étaient des trains de voyageurs, parmi lesquels quelques trains à grande vitesse reliant Paris à Saint-Malo. Au droit du passage à niveau les trains de voyageurs pouvaient circuler à la vitesse maximale de 140 km/h. Le passage à niveau était situé dans une grande courbe de 758 mètres de rayon.

La route départementale 106 reliait trois axes routiers en direction de Rennes. Selon les comptages effectués le 30 mars 2010 par le Conseil Général, son trafic moyen journalier était de plus de 1335 véhicules/jour, deux sens réunis, dont 140 poids lourds, en raison de la proximité de deux carrières.

Dans le sens de circulation de l'ensemble routier, le tracé en amont du passage à niveau était

CN

7

sinueux et en montée. Au niveau de l'entrée de la plateforme du passage à niveau, la chaussée était rétrécie, passant de 6m à 5m 10 de large, obligeant les poids lourds à empiéter sur la voie inverse pour le franchir. Dès le début de la plateforme le profil de la route s'inversait et basculait en descente, constituant un dos d'âne d'environ 60 cm de dénivelé. Un carrefour se trouvait juste en sortie à droite, avec la présence d'une construction obstruant la visibilité sur les véhicules pouvant arriver en sens inverse, la route dessinant ensuite une courbe sur la droite.

Les enquêteurs effectuaient toutes les saisies utiles notamment sur les différents objets retrouvés dont certains seront restitués aux passagers. Ils précisait que le train accidenté avait été remis en gare de Montreuil Sur Ille et l'ensemble routier était stocké au siège de l'entreprise GALIVEL à Quevert (22). Le boîtier d'enregistrement ATESS de la motrice, sorte de « *boîte noire* », était saisie, mais les gendarmes indiquaient que ce boîtier avait été prélevé par des agents de la SNCF sans mesure de préservation d'indice et ils constataient qu'il était vide de toute donnée après exploitation par la SNCF. Cependant cette société remettait un compte rendu d'exploitation.

\* \* \*

Les premiers témoins de la collision étaient entendus par les services de gendarmerie chargés de l'enquête. Trois conducteurs de véhicules se trouvaient notamment aux abords immédiat du passage à niveau.

Jean-Claude LEBRETON, au volant d'une Peugeot 607 circulant juste derrière l'ensemble routier en cause, affirmait que les feux étaient allumés lorsque le camion s'était engagé doucement sur le passage niveau. Il voyait ensuite la barrière s'abaisser derrière la cabine du conducteur. Selon lui le conducteur dans sa cabine franchissait totalement les deux voies puis s'arrêtait. Voyant une voiture en sens inverse, il pensait que le conducteur du camion avait peut être hésité à passer, craignant que sa remorque accroche le côté droit du passage à niveau. Le train percutait alors l'ensemble routier, sans qu'il puisse préciser si son conducteur avait essayé de redémarrer. Il indiquait ainsi « *Pour moi, il a forcé le passage en passant au feu rouge, mais ensuite il s'est arrêté sur le passage à niveau sans doute à cause du véhicule à sa place à droite, qui ne lui laissait semble-t-il pas assez de place pour franchir le passage à niveau. Pour moi, c'est donc cette hésitation du chauffeur qui a occasionné la collision. En effet, voyant le fait qu'il hésitait dans sa manœuvre, j'ai vite compris que l'accident allait se produire* ».

David PONTRUCHER, au volant d'une Renault MEGANE arrêtée au passage à niveau dans le sens inverse de l'ensemble routier, déclarait que le signal sonore fonctionnait lorsque l'ensemble routier s'engageait sur le passage à niveau et les barrières commençaient à descendre. Il voyait ensuite la barrière se bloquer au niveau de la semi-remorque, le chauffeur regarder dans ses rétroviseurs et tenter une marche arrière avant de s'apercevoir que la barrière allait casser. Il décrivait ensuite le chauffeur tentant de partir en marche avant mais voyant là encore que la barrière allait casser, il s'arrêtait et le regardait. Et aussitôt le train le percutait. Il estimait que le chauffeur du camion roulait trop vite et n'avait pas eu le temps de s'arrêter. Après la collision il était allé porter secours au chauffeur qui lui avait alors dit ne pas avoir vu le signal du passage à niveau.

Françoise PENARD, au volant d'un véhicule Citroën PICASSO arrêté au stop de la route qui longe la voie ferré au croisement après le passage à niveau dans le sens de circulation de l'ensemble routier, était certaine que les signaux étaient en fonctionnement lorsque le camion s'était engagé sur le passage à niveau. Elle précisait qu'il continuait à franchir le passage, alors que les barrières s'abaissaient, en roulant doucement. Elle pensait que le chauffeur n'avait pas réalisé le peu de temps existant entre la sonnerie et l'arrivée du train. Sa fille mineure, Margaux, passager du véhicule, estimait que le camion roulait trop vite et affirmait également que le signal sonore retentissait lorsqu'il s'était engagé sur le passage

CN

A

à niveau.

D'autres témoins étaient entendus et notamment Michael TANGUY qui habitait à côté du passage à niveau. Il expliquait avoir entendu le signal sonore du passage à niveau et ensuite un impact, comme un bruit ressemblant à un tir de carrière. Il précisait, au vu de la proximité du bruit, que cela ne pouvait provenir que du passage à niveau. Il ajoutait qu'il avait regardé par une fenêtre de sa maison, donnant à proximité de la voie ferrée, et qu'il avait vu une cabine de camion à la renverse et une personne qui essayait de libérer le chauffeur. Il déclarait avoir fait le 17 pour prévenir les secours, étant inquiet de voir d'autres trains arriver, puis il était sorti, avait vu le chauffeur de camion puis une autre personne. Il avait constaté que le signal sonore continuait à fonctionner, que la barrière, à contre-sens du circulation du camion, était bien fermée devant un véhicule de couleur blanche et que l'autre barrière, dans le sens de circulation, était relevée et cassée. Il se plaignait de dégâts matériels sur ses deux véhicules.

Ces témoignages étaient confirmés par l'analyse de l'enregistreur SIAM (système d'aide à la maintenance) confirmait le bon fonctionnement des installations ferroviaires. Les barrières étaient fermées 16 à 17 secondes après l'annonce et l'arrivée du train au passage à niveau était relevée 26 secondes après l'activation des sonneries et feux clignotants. Les données météorologiques établissaient que le temps était calme et sec, avec une visibilité très bonne malgré une couverture nuageuse importante, l'ensoleillement entre 17 heures et 18 heures était nul.

Christophe BOUIN, conducteur du train, était aussi entendu. Il expliquait qu'il avait pris son service au dépôt de Rennes à 12 heures 40 et qu'il avait conduit son premier train sur la ligne Rennes-Saint-Malo à 13 heures 40 pour une arrivée à Saint-Malo à 14 heures 38, puis un retour sur Rennes par une autre rame à 16 heures 42. Il précisait qu'il était reparti pour Saint-Malo vers 17 heures et qu'à cette heure de circulation il y avait du monde à voyager. Il déclarait que jusqu'à la gare de Montreuil Sur Ille le TER doit respecter la vitesse maximum de 140 km/h et après cette gare il pouvait rouler plus vite. Il indiquait être arrivé au passage à niveau de Saint Medard Sur Ille à une vitesse entre 130 et 140 km/h et, alors que le train était en sortie de courbe, il avait aperçu l'arrière d'un camion qui se trouvait sur le passage à niveau. Il actionnait immédiatement le frein d'urgence puis sortait de la cabine de conduite. Après il relatait le choc et l'arrêt du train. Il s'inquiétait de ce qui se passait autour de lui et indiquait avoir pris les agrès de sécurité, une torche à flamme rouge, des pétards et un drapeau. Ensuite il mentionnait être allé à la protection d'obstacle pour arrêter les trains susceptibles d'arriver en face, il indiquait avoir vu une personne qui le suivait à laquelle il avait demandé de prévenir les secours. Il précisait qu'il était seul dans la cabine de pilotage et n'avait pas vu grand chose de l'accident car il tournait le dos après avoir appuyé sur le bouton d'urgence, le choc s'étant produit quelques secondes après. Il indiquait que la moitié du train avait déraillé mais qu'il n'avait pas été grièvement blessé dans l'accident. Les enquêteurs le soumettaient au dépistage de l'imprégnation alcoolique qui s'avérait négative.

\* \* \*

Le conducteur de l'ensemble routier, Fabien CHAUVET, parvenait à sortir de sa cabine avec l'aide des premiers témoins et ne présentait que de légères blessures justifiant une ITT de 5 jours, soit un arrachement du cuir chevelu (scalp) de 5 cm, suturé, des dermabrasions au niveau de l'omoplate gauche, de la face latérale de la cuisse gauche, des mains et une douleur thoracique latérale gauche. Il était interpellé sur les lieux de l'accident et placé en garde à vue à 19 heures, après les premiers soins.

Celui-ci déclarait être auto-entrepreneur établi depuis janvier 2010 sous l'enseigne « *La Pieuvre* », spécialisée dans le transport de charpentes et d'ossatures en bois ainsi que dans leur levage. Il assurait seul tout le fonctionnement de son entreprise. Il relatait que le 12

CN

M



octobre 2011 il quittait un chantier à Gosne à 16 heures 45 pour prendre la direction de Miniac Sous Becherel afin de regagner son domicile. Il précisait connaître cet itinéraire. Il expliquait avoir pris la direction de Erce Près Liffré, puis la direction de Saint Aubin d'Aubigné et Saint Médard Sur Ille. À l'entrée de Saint Médard Sur Ille, il indiquait avoir pris la direction de Guipel, ne pouvant passer par le centre de Saint Médard, la circulation y étant interdite aux poids lourds. Il ajoutait avoir emprunté cette route car il avait prévu de faire le plein à Tinteniac. Fabien CHAUVET affirmait qu'à l'approche du passage à niveau il n'avait pas entendu de sonnerie, ni vu de feu clignotant, et qu'il s'était donc engagé sur le passage à niveau en roulant à faible allure. Une fois engagé il indiquait avoir vu les barrières du sens opposé commencer à se baisser. Il stoppait alors son véhicule. Décidant de faire une marche arrière, il regardait dans ses rétroviseurs. Il s'apercevait alors que la barrière dans son sens de circulation s'était abaissée au dessus de son plateau, ce qui empêchait une manœuvre en marche arrière sans casser la barrière, le col de cygne de sa remorque ne pouvant passer sous cette barrière. Il décidait alors de sortir en avançant la voie devant lui étant libre et non obstruée. Il enclenchait alors le second rapport de sa boîte de vitesse pour redémarrer. Son souvenir suivant était une voix lui disant « *il y a du gasoil qui coule, il faut sortir* ». Il réalisait alors avoir été percuté par un train.

Après avoir pris connaissance des témoignages, il ne s'expliquait pas comment il n'avait ni vu ni entendu les signaux du passage à niveau. Il expliquait s'être arrêté sur le passage à niveau non pas parce que le véhicule à l'arrêt en sens inverse l'empêchait de pouvoir passer, mais parce qu'il voyait la barrière en sens inverse commencer sa descente. Il ajoutait : « *Si je n'avais pas vu cette barrière s'abaisser j'aurais continué ma route sans m'arrêter sur le passage. Ce n'est pas la crainte de percuter la voiture en face qui m'a fait m'arrêter car l'extrémité de la barrière était encore plus proche de mon camion et pour moi mon camion peut encore passer* ». Devant le juge d'instruction il ajoutait pour expliquer son premier réflexe de marche arrière, le fait qu'il n'aurait alors empiété que sur une seule voie qu'il allait libérer, alors qu'en marche avant il devait empiéter sur les deux voies. Selon lui, même s'il avait dégagé la voie d'urgence, l'accident aurait quand même eu lieu.

À l'issue de sa garde à vue Fabien CHAUVET était présenté à un juge d'instruction et mis en examen des chefs de homicides involontaires, blessures involontaires avec ITT supérieure et inférieure à 3 mois, irrespect du feu rouge ou clignotant. Il était placé sous contrôle judiciaire avec notamment l'interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur.

Les expertises médicales révélaient qu'il était en bon état de santé, avec un état oculaire fonctionnel et anatomique normal tant sur le plan de ses acuités visuelles que sur celui de ses champs visuels. De même son audition était normale. Le dépistage de l'alcoolémie au moment des faits était négatif. L'expertise toxicologique visant à rechercher des traces de stupéfiants et de substances médicamenteuses psychoactives dans les cheveux s'avérait négative également.

\* \* \*

Les investigations se poursuivaient par l'analyse chronotachygraphe du disque de l'ensemble routier et les investigations établissaient que le tracteur routier avait roulé de 16 heures 45 à 17 heures 10, sans excès de vitesse, parcourant approximativement 18 km. Au moment du choc à 17 heures 10 il apparaissait clairement que l'ensemble routier circulait mais sans qu'il soit possible de déterminer son sens de marche. L'exploitation et l'analyse des feuilles d'enregistrement des quatre semaines précédant les faits n'amenaient la constatation d'aucune infraction. En revanche, le jour des faits, il apparaissait qu'il avait omis d'insérer un disque en commençant son déchargement et qu'il ne l'avait fait qu'à son départ de Gosne vers 16 heures 45.

L'emploi du temps de Fabien CHAUVET était retracé par les enquêteurs au vu de ses

CN

7

déclarations. Le lundi 10 octobre sa journée commençait à 8 heures pour se terminer à 21 heures 15 après avoir parcouru environ 200 km et participé à deux chantiers. Le mardi 11 octobre sa journée commençait à 7 heures pour s'achevait dans la nuit à 1 heure 30 après avoir parcouru 150 km environ et travaillé sur un chantier à décharger et assembler des éléments de construction. Le mercredi 12 octobre jour de l'accident, il démarrait le travail à 7 heures, s'interrompait pour une pause déjeuner de 12 heures 45 à 13 heures 45, et achevait son travail vers 16 heures 30. Il reprenait la route à 16 heures 45 après trois jours de déplacement en direction de son domicile, distant de 39 km de son chantier situé à Gosne.

L'analyse de l'ensemble routier démontrait qu'au moment des faits son état de fonctionnement était satisfaisant. La vitesse engagée correspondait à la seconde intermédiaire de la gamme basse, soit la marche avant, vitesse adaptée à un démarrage depuis le passage à niveau. Le choc se situait sur l'ensemble routier côté latéral gauche, au niveau de la sellette, lieu d'ancrage de la semi-remorque.

Un rapport d'étape enquête-SNCF en date du 21 octobre 2011 était joint à la procédure. Il reprenait les caractéristiques du PNN°11 et mentionnait que les conducteurs des trains voie 1 avaient une visibilité très réduite du passage à niveau, que les dernières estimations du trafic faisaient état d'un flux de 1650 véhicules et que la largeur de la voie routière ne permettait pas un croisement d'un ensemble routier avec un autre véhicule et obligeait les conducteurs de véhicules lourds circulant dans le sens de la montée à l'emprunter à allure très réduite et à se déporter vers le milieu de la chaussée. Il indiquait que le PN N°11 était répertorié comme « *PN à profil difficile* » mais n'était pas repris sur la liste des PN préoccupants et que son équipement était conforme aux textes réglementaires en vigueur. Il reprenait l'historique accidentologique en citant les accidents du 10 juillet 2006, 26 novembre 2007 et 11 février 2010 et en revenant sur les recommandations du BEA-TT sur l'accident de 2007. Il concluait en donnant comme cause probable de l'accident le fait que l'ensemble routier s'était engagé sur le passage à niveau, alors que les feux clignotaient et que la barrière s'abaissait, qu'il s'était retrouvé immobilisé et n'avait pas pris les mesures d'urgence appropriées.

\* \* \*

Un rapport d'expertise était déposé en mars 2012 par les experts du BEA-TT qui décrivaient avec précision la position de l'ensemble routier lors du choc et le franchissement du passage à niveau, à partir de l'étude des points de choc sur l'ensemble routier, de l'analyse de la boîte noire du train appelée enregistreur ATESS, de l'analyse de l'enregistreur SIAM du passage à niveau et de l'analyse du disque de chronotachygraphe de l'ensemble routier. Ils relevaient qu'ils avaient déjà déposé un rapport en décembre 2009 sur le même passage à niveau pour un accident qui s'était déroulé le 26 novembre 2007 entre un train et un poids lourd et déposait en annexe un résumé de ce rapport.

Au terme de leur analyse ils reconstituaient le scénario vraisemblable de la collision de la manière suivante :

- à To : déclenchement des feux rouges clignotants et de la sonnerie du passage à niveau. Le poids lourd est à environ 100 m de la demi-barrière d'entrée située dans son sens de circulation,

- à To+8s : les demi-barrières commencent leur descente simultanément. Le poids lourd se trouve alors à quelques mètres de l'entrée du passage à niveau. Il ralentit,

- à To+9s : les demi-barrières descendent depuis environ 1 s ; l'ensemble routier franchit l'entrée du passage à niveau. Le conducteur perçoit l'abaissement de la demi-barrière du sens opposé et freine brusquement,

- à To+12s : le poids lourd s'immobilise, l'avant environ 2 m au-delà de la sortie du passage à niveau,

- à To+17s : la descente des demi-barrières est achevée,

CN

A

- à To+26s : le train arrive, soit de l'ordre de 14 secondes après que l'ensemble routier se soit immobilisé sur le PN.

Les experts du BEA-TT relevaient également dans l'emploi du temps de Fabien CHAUVET un repos journalier insuffisant au regard de la législation, dans la journée précédant les faits, celui-ci ayant été de 5 heures 30 au lieu des 9 heures minimum prévues par la réglementation européenne. Fabien CHAUVET était mis en examen supplétivement des chefs d'infractions à la législation sur le temps de travail.

Les conclusions et recommandations de cet organisme étaient les suivantes :

- Les causes de l'accident : la cause directe de l'accident est l'arrêt de l'ensemble routier sur le passage à niveau au moment où les demi-barrières l'équipant s'abaissaient, suivi d'une absence de redémarrage immédiat en marche avant. Cet arrêt est la conséquence d'une réaction inappropriée du conducteur de l'ensemble routier qui n'ayant pas perçu les feux rouges clignotants fonctionnant depuis une dizaine de secondes, à la fois s'est engagé sur l'emprise ferroviaire et a freiné à la vue de l'abaissement d'une demi-barrière. Deux facteurs ont pu jouer un rôle dans cet accident, d'une part les caractéristiques géométriques du PN et de ses abords routiers immédiats qui ont pu créer une impression d'encombrement de sa sortie et contribuer à l'hésitation du conducteur de l'ensemble routier, et d'autre part, les conditions dans lesquelles s'effectuent le classement des passages à niveau préoccupants et la programmation subséquente des travaux d'amélioration de leur sécurité, qui n'ont pas permis de traiter celui de Saint Médard Sur Ille avec la priorité qu'il méritait, alors que les difficultés qu'il présentait avaient été identifiées.

- Les orientations préventives : le BEA-TT formule les deux recommandations suivantes :

\* Recommandation pour le Réseau Ferré de France, le département de l'Ille et Vilaine, commune de Saint Médard Sur Ille et la Préfecture d'Ille et Vilaine : mener à terme, dans des délais les plus rapides, la mise en œuvre des mesures de sécurisation du PN n°11 annoncées en novembre 2011 et consistant notamment à élargir la chaussée de la RD 106, à renforcer la pré-signalisation de la traversée ferroviaire par des clignotants oranges, à y installer des radars permettant de détecter les franchissements indus des feux R24 clignotants au rouge et à éloigner du passage à niveau le débouché de la voie communale n°10 sur la RD106.

\* Recommandation pour la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer : faire procéder à une évaluation des conditions de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de la sécurité des passages à niveau (modalités d'établissement de la liste des passages à niveau préoccupant, programmation des travaux à y réaliser et un pilotage de cette politique...).

\* \* \*

Une expertise accidentologique était ordonnée par les juges d'instruction et confiée à deux experts, Jacques LAVOLE, ingénieur expert en automobile, et Christophe LEDON, accidentologue, et déposée le 3 mai 2013.

Les experts commençaient par procéder à un examen des lieux et remarquaient que le profil de la route dans le sens de circulation du camion s'inversait et basculait en descente. Cette inversion de profil n'était pas gênante pour les véhicules automobiles mais devenait délicate à franchir pour des véhicules possédant un long empattement ou une hauteur au sol relativement basse. Ils remarquaient également le rétrécissement de chaussée important à l'entrée du passage à niveau passant de plus de 6 mètres à 5,10 mètres. Ils constataient que depuis l'accident un panneau interdisant la circulation au poids lourds de plus de 3,5 tonnes avait été installé dans les deux sens de circulation et des travaux de rénovation étaient en cours, consistant à un élargissement de la chaussée sur la plate-forme du passage à niveau

CN

A

à 6,50 mètres. Dans le sens de circulation du train, ils expliquaient que la visibilité était réduite et qu'à la vitesse de 140 km/h, 4,5 secondes maximum était laissées au conducteur pour percevoir un obstacle. Ils s'intéressaient ensuite à la description du passage à niveau et aux véhicules accidentés, ensemble routier et train, et estimaient que rien ne pouvait être retenu comme ayant concouru à l'accident. Comme les enquêteurs, les experts mentionnaient que l'enregistrement ATESS ne comportait plus de données mais ils parvenaient grâce à l'exploitation de quatre sources différentes à vérifier la similitude avec les informations fournies par la SNCF et considéraient que le conducteur du TER n'avait commis aucune erreur de conduite lors de l'accident.

Les experts reconstituaient l'accident de la manière suivante, à 17 heures 16 le TER circulant à la vitesse de 140 km/h déclenchait l'annonce au PN 11 de Saint Medard Sur Ille où aucun arrêt en gare n'était prévu. Les feux clignotants et les sonneries du PN étaient activés et perçus par Monsieur PONTRUCHER qui circulait en direction de Saint Médard Sur Ille. Il arrêta son véhicule et reculait légèrement en attente de la descente de la barrière. Arrivait à cet instant Fabien CHAUVET circulant à bord de son ensemble routier en direction de Guipel à une vitesse approximative de 40 km/h. À l'approche du passage à niveau, il réduisait sa vitesse à environ 25 km/h, vitesse assez élevée selon les experts, sans percevoir le tintement des sonneries et les feux clignotants. En raison du rétrécissement de la chaussée il se déportait sur la voie inverse et s'engageait sur le passage à niveau lorsqu'il percevait soudain la chute de la barrière côté Guipel. Il immobilisait alors son ensemble routier et débutait une marche arrière, mais s'apercevait très vite que la barrière côté Saint Médard s'était abaissée sur le plateau de sa semi-remorque. Probablement, selon les experts, de peur de briser la barrière en reculant, il décidait alors de repasser en marche avant pour dégager le PN en démarrant en 2ème vitesse intermédiaire de la gamme basse. Les poteaux verticaux placés au centre de la remorque entraînaient alors la barrière et la brisaient. Le conducteur du train percevait à cet instant l'ensemble routier sur le PN et appuyait très rapidement sur le bouton d'arrêt d'urgence à 120 mètres du passage à niveau. La vitesse du train était de 136 km/h lorsqu'il arrivait au PN et percutait le flanc gauche de l'ensemble routier au niveau des essieux arrières du tracteur. Sous la violence de l'impact, la cabine et le moteur étaient éjectés tandis que la semi-remorque était emportée par le train avant de percuter un poteau caténaire. La semi-remorque se bloquait et éventrait alors à plusieurs reprises le flanc droit du TER qui déraillait et s'immobilisait à environ 200 mètres du passage à niveau. Les experts concluaient au bon entretien de ce passage à niveau.

Les experts retenir au titre des causes de l'accident les éléments suivants :

- L'origine de l'accident provient de l'absence de perception de la signalisation automatique lumineuse du passage à niveau (feux clignotants + sonneries) par le conducteur de l'ensemble routier, probablement en raison d'une hypovigilance de ce dernier (inattention, préoccupations professionnelles, fin de journée...).
- La configuration du passage à niveau et de ses abords inadaptés à la circulation des poids lourds ont ensuite perturbé le conducteur qui a effectué une manœuvre de marche arrière puis de marche avant, sans prendre conscience qu'il pouvait briser la barrière pour dégager au plus vite la plateforme du passage à niveau.
- La visibilité réduite pour le conducteur du TER ne lui permettait pas d'anticiper son freinage et de réduire ainsi la vitesse d'impact du TER avec l'ensemble routier.
- Le passage à niveau n°11 de Saint Medard Sur Ille n'était pas inscrit sur la liste 2009 des passages à niveau dits « *préoccupants* » mais comportait avant l'accident du 12 octobre 2011 tous les critères pour y figurer, depuis la dernière collision de février 2010 : 3 collisions avec des circulations ferroviaires avaient déjà eu lieu sur les 6 dernières années avant cette date, avec en 2007, un accident dans des conditions similaires impliquant un poids lourd.
- La liste des PN préoccupants établie fin 2012, comme celle de 2009, ne couvre qu'environ 1% des passages à niveau en France. Les critères de sélection sont donc inadaptés et l'absence d'inscription sur cette liste n'exclut pas le caractère de dangerosité d'un PN. En

CN

M

l'espèce, le PN 11 de Saint Médard Sur Ille avait été identifié comme difficile à franchir par les poids lourds sans qu'un aménagement adapté soit mis en œuvre rapidement.

\* \* \*

Les investigations des enquêteurs, des experts judiciaires et du BEA-TT faisaient ressortir qu'au cours des six dernières années trois collisions avec un train étaient survenues au droit du passage à niveau n°11 de Saint Médard Sur Ille. Ainsi :

- le 10 juillet 2006, vers 17 heures 30, un TER entraînait en collision avec un piéton. L'enquête établissait qu'un homme de 80 ans traversait la voie alors que le passage à niveau était fermé. Il était heurté par le train et tué sur le coup. Un témoin attestait du bon fonctionnement du dispositif de signalisation en place au passage à niveau.

- le 26 novembre 2007 à 17 heures 01, un TER entraînait en collision avec un poids lourd chargé de graviers qui avait franchi le passage à niveau alors que les signaux lumineux et sonores étaient activés, avant de s'immobiliser sur le passage à niveau en s'apercevant que la barrière s'abaissait sur son camion. Quarante passagers du train étaient blessés dans cet accident qui faisait l'objet d'une enquête technique du BEA-TT.

- le 11 février 2010, à 7 heures 30, un TER entraînait en collision avec une automobile. Il ressortait de l'enquête qu'en raison des conditions atmosphériques particulières, présence de neige, un chauffeur circulant sur la RD 106 en provenance de Guipel et se dirigeant vers Saint Médard Sur Ille perdait le contrôle de sa camionnette dans la descente avant d'aborder le passage niveau. Il percutait un autre véhicule routier stationné en amont du passage à niveau et finissait sa course immobilisé de l'autre côté du passage à niveau, l'arrière du véhicule sur la voie ferrée. Le conducteur ne parvenait pas à déplacer son véhicule avant l'arrivée du TER. Le choc n'entraînait que des conséquences matérielles.

Les circonstances de l'accident du 26 novembre 2007 retenaient l'attention des enquêteurs et des experts. Il apparaissait ainsi des similitudes avec la collision du 12 octobre 2011, en effet la collision s'était produite entre un TER et un ensemble routier circulant dans le même sens que ceux impliqués le 12 octobre et à une heure similaire. Dans les deux accidents le scénario était similaire, à savoir le franchissement du PN11 par un ensemble routier alors que l'ensemble des dispositifs de sécurité avait bien fonctionné et une immobilisation du camion sur les voies après que la barrière de sens opposée se soit abaissée. À la différence de l'accident du 12 octobre 2011, il existait le 26 novembre 2007 des travaux à la hauteur du passage à niveau limitant encore le rétrécissement de la chaussée aux abords du passage à niveau et justifiant la mise en place d'un alternat routier, dont les feux venaient doubler ceux du passage à niveau. Le tribunal correctionnel de Rennes par jugement en date du 6 juin 2011 retenait la faute exclusive du chauffeur routier sur cet accident, écartant tout partage de responsabilité avec la SNCF, en l'absence de faute ayant concouru au dommage.

À la suite de cet accident les experts du BEA-TT dans un rapport du 22 décembre 2009 retenaient cinq facteurs causaux ayant joué ou pu jouer un rôle dans l'accident, notamment la réaction inappropriée du conducteur et la géométrie difficile du passage pour les poids lourds (les autres facteurs tenant à la mise d'un alternat du fait de travaux de voirie), et émettaient trois recommandations relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'un passage à niveau, au traitement par l'exploitant ferroviaire des risques présentés par des travaux réalisés à proximité de l'un de ces ouvrages, ainsi qu'aux règles techniques d'implantation des alternats routiers. S'agissant de la recommandation relative à l'aménagement et à l'exploitation du passage à niveau, il était ainsi recommandé au département d'Ille et Vilaine et à Réseau Ferré de France d'« Étudier et mettre en œuvre des mesures aptes à faciliter le franchissement des poids lourds et leur croisement sur ce passage à niveau (aménagements ou mesures d'exploitation, routiers ou ferroviaires) ».

Les investigations s'attachaient à rechercher quelles étaient les suites données à cette recommandation. Il ressortait des auditions des représentants du Conseil Général, de la

CN

P1

Mairie de Saint Médard Sur Ille, de RFF et des pièces transmises par ces derniers, qu'une réunion s'était tenue le 30 avril 2010 pour donner suite à cette recommandation. Lors de cette réunion, les participants s'étaient accordés sur la nécessité de réaliser des aménagements pour améliorer la sécurité du passage à niveau. Ils actaient la liste de ces aménagements avec notamment un élargissement à 6,5 m de la voirie au droit du passage à niveau et un renforcement de la signalisation. Ils décidaient de réaliser une étude conjointe de leur faisabilité. Suite à cette réunion, les travaux réalisés avant l'accident du 12 octobre 2011 étaient l'amélioration de la visibilité du passage à niveau par le remplacement des feux existants par des feux à diode ainsi que par la pose d'un feu rouge clignotant complémentaire destiné aux usagers circulant de Guipel vers Saint Médard Sur Ille.

Dans leurs auditions sur commission rogatoire, les différents représentants du Conseil Général, la commune de Saint Médard Sur Ille, le Réseau Ferré de France et la SNCF se renvoyaient la responsabilité de la non avancée des travaux, chacun affirmant attendre de l'autre la transmission d'éléments complémentaires pour faire progresser l'étude suite à la réunion du 30 avril 2010. Dans le compte rendu de cette réunion il était indiqué en conclusion que le Conseil Général devait renseigner ses partenaires notamment sur les trafics routiers et sur la largeur de voirie demandée au passage à niveau et la SNCF devait informer sur le coût et le délai de l'étude de faisabilité. La SNCF communiquait sa réponse sur ce point le 7 juin 2010 et Monsieur COUTANT, chargé de mission au RFF, adressait un mail au Conseil Général le 20 septembre 2010 pour leur demander « *les éclaircissements attendus* ». De son côté le Conseil Général adressait un mail en réponse le 7 octobre 2010 donnant quelques éléments et s'agissant de l'élargissement demandant « *quelles données techniques sont attendues* », mail resté sans réponse selon Monsieur MARTINS, vice-président du Conseil Général.

\* \* \*

D'autres investigations révélèrent que la sécurisation des passages à niveau faisait l'objet depuis plusieurs années d'une politique impliquant les différents acteurs de l'État, des collectivités territoriales et de la SNCF, devenue pour partie Réseau Ferré de France. Ainsi, à la suite d'un accident meurtrier survenu en septembre 1997 au passage à niveau de Port-Sainte-Foy (24), le ministre chargé des transports mettait en place un programme d'amélioration de la sécurité des passages à niveau et créait une instance de coordination de la politique nationale de suppression et d'amélioration des passages à niveau. Dans le cadre de ce programme il était décidé la création d'une liste des passages à niveau préoccupants avec pour objectif d'améliorer la perception des priorités en matière de sécurité des passages à niveau et de dégager des financements. Cette politique mise en place à compter de 1998 était encore renforcée suite à l'accident d'Allinges survenu le 2 juin 2008 sur un passage à niveau non répertorié sur la liste des passages à niveau préoccupants, accident avec un autocar scolaire ayant causé le décès de sept enfants et en blessant 33 autres dont 3 grièvement. Le ministre des transports établissait alors le constat dans une circulaire du 11 juillet 2008 que seule une connaissance fine et exhaustive des caractéristiques de chaque passage à niveau permettait de cibler correctement les actions à mener et renforcer l'efficacité des moyens engagés. Il demandait alors aux préfets d'établir ou d'inviter les responsables des collectivités à établir des diagnostics de sécurité de chaque passage à niveau en indiquant les mesures préconisées pour en renforcer la sécurité.

Le BEA-TT formulait deux nouvelles recommandations à la suite de l'accident du 12 octobre 2011 rappelées ci-dessus. Mais sans attendre ces nouvelles recommandations, l'accident du 12 octobre 2011 donnait lieu à une nouvelle réunion des différents acteurs, le 20 octobre 2011 au cours de laquelle il était décidé que le Conseil Général ferait la pré-signalisation, l'élargissement de la voirie à 6,50 m et le trottoir par rapport aux installations de signalisation pour la fin de l'année 2011. Réseau Ferré de France s'engageait de son côté à indiquer sous 10 jours le temps nécessaire pour que les travaux du domaine ferroviaire

CN

M

soient effectués.

Le 15 novembre 2011 une demande conjointe de Réseau Ferré de France, du Conseil Général et du Conseil Municipal visant à l'inscription du PN N°11 parmi la liste des passages à niveaux préoccupants était réalisée, inscription effectuée lors de la révision de la liste en 2012. Ce même jour le Conseil Général, le Conseil municipal et Réseau Ferré de France annonçaient à la presse le calendrier des travaux décidés qui étaient mis en œuvre en début d'année 2012, avec notamment l'élargissement de la RD106 et du passage à niveau, la rénovation du platelage et le renforcement de la pré-signalisation en ajoutant des panneaux de danger surmontés de feux jaunes clignotants et un radar routier de détection des franchissements des feux.

\* \* \*

Les parties civiles, en particulier la FENVAC et les conseils de Fabien CHAUVET, sollicitaient la mise en examen de la SNCF et de Réseau Ferré de France en se fondant sur l'enquête et les conclusions des expertises.

La défense de Fabien CHAUVET produisait une expertise privée réalisée par Monsieur LAGUITTON, expert automobile, à la demande de son assureur AVIVA, au terme de laquelle, outre que les déclarations de l'intéressé paraissaient devoir être validées, le niveau de sécurisation du passage à niveau lui apparaissait très insuffisant, compte tenu à la fois du profil de la chaussée et du délai trop court entre l'annonce du train et la descente des barrières.

Les parties civiles produisaient également un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains le 3 avril 2013 sur l'accident d'Allinges qui retenait la responsabilité du chauffeur du bus mais également de Réseau Ferré de France et de la SNCF.

Le 25 juillet 2014 et le 29 août 2014, Réseau Ferré de France, devenu SNCF Réseau et la SNCF, devenue SNCF Mobilités, étaient mis en examen des chefs d'homicides involontaires et blessures involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en retenant en l'espèce : *« l'absence de mesures de nature à sécuriser la traversée du PN n° 11 de Saint Médard Sur Ille, dont la dangerosité apparaissait avérée eu égard à sa géométrie particulière (étroitesse de la plate-forme, configuration en courbe, manque de visibilité, inversion du profil de la route), à l'intensité du trafic journalier des poids lourd, à la survenance de précédentes collisions les 10 juillet 2006, 26 novembre 2007 et 11 février 2010, qui auraient dû entraîner son inscription sur la liste des passages à niveaux préoccupants. »*

SNCF Réseau, représenté par Stéphane LEPRINCE, contestait toute responsabilité dans les faits reprochés faisant valoir notamment que l'inscription sur la liste des passages à niveaux préoccupants n'aurait pas évité l'accident, ni même les travaux sollicités par le BEA-TT au vu du comportement fautif du chauffeur routier. Il soulignait les différences entre les deux accidents de 2007 et 2011, amoindrissant l'intérêt des recommandations de 2009 dans l'analyse de l'accident de 2011. Il renvoyait au Conseil Général la responsabilité du non avancement des travaux décidés lors de la réunion du 30 avril 2010 en réponse aux recommandations du BEA-TT dans son rapport de décembre 2009. Il mettait en avant la politique active de sécurisation des passages à niveau menée en Bretagne.

SNCF Mobilités, représentée par Jean MACAIRE, contestait également toute responsabilité dans les faits reprochés faisant valoir que l'inscription sur la liste des passages à niveau préoccupants ne relevait pas de sa compétence, que les autorités chargées de l'établir n'avaient prévu une révision qu'en 2012 et que le délai entre l'inscription sur la liste et la réalisation de travaux était généralement d'une dizaine d'années, compte-tenu du temps

CN

A

nécessaire aux études et aux concertations entre les différents acteurs concernés, ce qui n'aurait pas empêché l'accident. Elle ajoutait que les préconisations du BEA-TT après l'accident de 2007 étaient faites à Réseau Ferré de France et à plusieurs collectivités locales ou administrations, mais ne visaient à aucun moment la SNCF.

Le 25 novembre 2014 la SNCF saisissait la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de sa mise en examen. Par arrêt en date du 11 septembre 2015, la chambre de l'instruction rejetait sa demande, soulignant que « *s'il n'appartient pas aux juridictions d'instruction de porter une appréciation sur la responsabilité ou les charges pouvant être retenues, il résulte de la procédure des indices concordants de ce que la SNCF, à qui il revenait d'exercer une surveillance, de mettre en œuvre des aménagements et de proposer des plans d'action, aurait fait preuve d'inattention, d'imprudence ou de défaut de diligence dans cette mission, ayant pu contribuer à la survenance de l'accident ou à l'aggravation de ses conséquences* ».

\* \* \*

Lors de l'audience de première instance, Fabien CHAUVET maintenait ses déclarations et reconnaissait sa responsabilité dans l'accident survenu le 12 octobre 2011. Les représentants de SNCF Réseau et SNCF Mobilités confirmaient également leurs déclarations et niaient toute responsabilité dans l'accident.

Le tribunal correctionnel de Rennes par jugement en date du 2 juillet 2018 a disqualifié la prévention concernant Fabien CHAUVET en abandonnant la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence et a retenu Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les liens de la prévention ainsi rectifiée et les a condamnés :

- Fabien CHAUVET à la peine de 36 mois d'emprisonnement avec sursis pour les délits, une peine de 150 € et deux peines de 300 € d'amende pour les contraventions connexes et la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité de chauffeur poids-lourd de plus de 3,5 tonnes pour une durée de 5 ans ;
- SNCF Réseau à la peine de 300 000 € d'amende ;
- SNCF Mobilités à la peine de 300 000 € d'amende.

Le tribunal a également reçu les consorts BEAUPERE/MACON/BREBEL/FLOTTARD, consorts BOUCHERIE/LÉFILLEUL, les consorts DOURDAN, les consorts ELKEBIR, les consorts GAUTHIER/CRESPEL, les consorts GUERCHE, les consorts JAGUT, les consorts LABOURDETTE/BERNARD/JAMME/ESCOBAR, les consorts MAITRE/SPEHNER, les consorts TRUFFAUT, les consorts THEURET/SNOUSSI, les consorts JUHEL/ZIVI/FRAIN/MOUREY, BOUIN Christophe, CHUCZ Jean-Michel, DEMIEL Dominique, DUFOUR-VITY Colette épouse HAUTIERE, HACQUARD Blandine, JOUCAN Marie-Pierre épouse BOBON, LAUNOY Bernard, MANGIN Nicolas, PENARD Françoise, PENARD Margaux, PUILLANDRE Sylvie, les consorts DUMOULIN, JAGLINE Leila épouse BOISAUBERT, CHANTREL Kevin, DECROI Alban, WILD Krista épouse DECROI, GABAY Christine épouse GOMBERT, JOHANSEN Linda, JOUAS Patricia, LEROY Chloé, MORILLAS Marie Joseph épouse MERIENNE, Association FENVAC, Association Solidarité Saint Médard PN11, Commune de Hirel, Ville de Rennes, RENNES METROPOLE, SNCF Réseau, SNCF Mobilités, MNT, MAIF, CRAMA-GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, Commune de Saint Médard Sur Ille, et le Syndicat SUD RAIL Bretagne en leurs constitutions de partie civile, et en leurs interventions, la CPAM d'Ille et Vilaine et la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

\* \* \*

CA

P



Pour les parties civiles et les intervenants :

Madame Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON, appelante principale, dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et demande de :

- confirmer le jugement en ses dispositions pénales et en ce qu'il a reçu sa constitution de partie civile ;
- constater au regard des circonstances de l'espèce, l'existence d'un préjudice autonome constitué par un préjudice spécifique d'angoisse ;
- constater que ce préjudice ainsi caractérisé donne droit à une indemnisation autonome ;
- constater que ce préjudice n'a pas fait l'objet d'une transaction avec la compagnie AVIVA ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'angoisse ;
- infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes indemnitaires formulées par Madame JOUCAN ;
- condamner solidairement les prévenus à verser à Madame JOUCAN la somme de 50 000 € en réparation du préjudice d'angoisse subi ;
- confirmer le jugement s'agissant des sommes alloués sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais irrépétibles exposés en première instance ;
- condamner les prévenus à verser à Madame JOUCAN les sommes suivantes pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel, 600 € à la charge de Fabien CHAUVET, 800 € à la charge de SNCF Réseau et 800 € à la charge de SNCF Mobilités.

Madame DUFOUR-VITY, appelante principale, et comparante devant la Cour demande la condamnation solidaire des prévenus à lui verser la somme de 50 000 € de dommages et intérêts visant le préjudice d'angoisse ;

Les associations FENVAC et Solidarité Saint Médard PN11, appelantes principales, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- confirmer le jugement entrepris dans sa reconnaissance de culpabilité de Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, dans la recevabilité de leurs constitutions de parties civiles et la responsabilité des condamnés dans leurs dommages ;
- infirmer le jugement sur les dispositions civiles ;

\* Concernant la FENVAC :

- condamner in solidum Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités à verser la somme de 30000 € à la FENVAC en réparation du préjudice causé par l'atteinte de son objet statutaire ;
- condamner in solidum Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités solidairement à verser à la FENVAC la somme de 27859,40 € en application de l'article 2-15 du code de procédure pénale au titre des frais en lien avec l'accident ;
- condamner, en application des dispositions combinées des articles 2-15 et 475-1 du code de procédure pénale Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités à verser à la FENVAC la somme de 15000 € ;

\* Concernant l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 :

- condamner in solidum Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités à verser la somme de 15000 € à l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 en réparation de son préjudice moral ;
- condamner in solidum Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités solidairement à verser à la dite association la somme de 68334,50 € au titre des frais exposés en lien avec l'accident ;
- condamner, en application des dispositions combinées des articles 2-15 et 475-1 du code de procédure pénale Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités à verser la somme de 77400 € à l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 ;
- condamner les mêmes aux entiers dépens ;

CN

M

- déclarer les condamnations à intervenir opposables aux assurances régulièrement mises en cause ;
- subsidiairement, en cas de relaxe des prévenus, faire application de l'article 470-1 du code de procédure pénale et faire droit aux légitimes prétentions de la FENVAC et de l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 y compris au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

SNCF Mobilités et la SNCF Réseau, appelants incidents sur les intérêts civils, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- Sur l'action publique confirmant le jugement entrepris s'agissant de Fabien CHAUVET, déclarer Fabien CHAUVET coupable des infractions objet de la poursuite ;
- Sur l'action l'action civile réformant le jugement entrepris, déclarer recevable et fondée la constitution de partie civile de SNCF Réseau et SNCF Mobilités et dire Fabien CHAUVET responsable de l'intégralité du préjudice de SNCF Réseau et SNCF Mobilités sans qu'il n'y ait lieu à réduction de leur droit à indemnisation ;
- Si la cour décide d'évoquer :
  - \* condamner Fabien CHAUVET à verser à SNCF Réseau la somme de 526 471,17 € en réparation du préjudice subi,
  - \* condamner Fabien CHAUVET à verser à SNCF Mobilités la somme de 6 607 240,66 € en réparation du préjudice subi,
  - \* déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la société AVIVA assureur de Monsieur CHAUVET,
  - \* condamner Fabien CHAUVET à verser à la SNCF la somme de 5000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les consorts MAITRE et SPEHNER, appelants incidents, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- déclarer Monsieur CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités coupables des faits reprochés et responsables du préjudice subi par les parties civiles ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a reçu les constitutions de parties civiles d'Anabelle MAITRE et de ses proches ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 15000 € la provision due à Anabelle MAITRE et l'infirmier pour le surplus ;
- condamner solidairement les co-prévenus à payer à chaque victime par ricochet, Françoise MAITRE, Jean Louis MAITRE, Valentine MAITRE, Emilie SPEHNER, Eugénie SPEHNER et Marie SPEHNER, la somme de 10000 € en réparation de leurs préjudices d'attente et d'inquiétude ;
- condamner solidairement les co-prévenus à verser à Anabelle MAITRE la somme de 10000 € au titre des frais irrépétibles exposés jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- condamner solidairement les co-prévenus à verser à Anabelle MAITRE la somme de 5000 € au titre des frais irrépétibles exposés en appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- ordonner pour le surplus le renvoi devant le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils ;
- déclarer le jugement commun à la CPAM d'Ille et Vilaine et opposable à AVIVA Assurances ;

Les consorts BEAUPERE, appelants incidents, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et sollicitent qu'il plaise à la Cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Marie-Louise AVRIL épouse BEAUPERE, Didier BEAUPERE, Elodie BEAUPERE épouse MACON agissant es nom et en qualité de représentante légale de Azeline et Pauline MACON et Mathéo BREBEL, Ludovic MACON, Guillaume BEAUPERE, Alexandra FLOTTARD agissant es nom et en qualité de représentante légale de Thomas, Axel et Paul-Antoine BEAUPERE ; retenu la culpabilité la culpabilité de Monsieur CHAUVET pour les

CN

M

délits qui lui sont reprochés et déclaré la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités coupables des délits qui leurs sont reprochés ;

- déclarer Monsieur CHAUVET, la société SNCF Réseau et la société SNCF Mobilités personnellement, entièrement et solidairement responsables des leurs préjudices ;

- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la société SNCF Réseau et la société SNCF Mobilités à verser à Marie-Louise BEAUPERE la somme de 40000 € au titre des souffrances endurées ;

- statuant de nouveau, condamner, à titre principal, solidairement les responsables à verser à Marie-Louise BEAUPERE une indemnité de 50000 € au titre du préjudice spécifique lié au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse ; condamner, à titre subsidiaire, solidairement les responsables à verser à Marie-Louise BEAUPERE une indemnité globale de 85000 € au titre du poste souffrances endurées, laquelle tiendrait compte des souffrances endurées classiques (35000 €) et en sus des souffrances spécifiques liées au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse (50000 €) ; condamner, à titre infiniment subsidiaire, solidairement les responsables à verser à Marie-Louise BEAUPERE une indemnité provisionnelle de 50000 € à valoir sur l'indemnisation du poste souffrances endurées, laquelle tiendrait exclusivement compte du caractère de l'accident et de l'angoisse générée par celui-ci ;

- en toute hypothèse, confirmer les condamnations prononcées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en première instance, et, y additant, condamner les responsables à leur verser la somme globale de 10000 € au titre des frais irrépétibles d'appel, réserver les droits des parties civiles pour le surplus et dire que les intérêts au taux légal sur les indemnités allouées seront dus de plein droit à compter du prononcé de jugement ;

- renvoyer l'affaire en continuation sur les intérêts civils devant le tribunal, pour l'indemnisation des préjudices non liquidés, sans évocation de ces questions devant la Cour d'appel ;

- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la société AVIVA ASSURANCES, prise en sa qualité d'assureur de Fabien CHAUVET, en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale ;

- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la CPAM d'Ille et Vilaine et du Finistère, la CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE, la MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS, la société PRO BTP, la INTERIALE, la UNEO, la FILHET-ALLART et Cie, la MMA, la GMF, la MACIF et RENNES METROPOLE.

Les consorts ELKEBIR, appelants à titre incident, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et sollicitent qu'il plaise à la Cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevables leurs constitutions de partie civile, retenu la culpabilité la culpabilité de Monsieur CHAUVET pour les délits qui lui sont reprochés et déclaré la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités coupables des délits qui leurs sont reprochés ;

- déclarer Monsieur CHAUVET, la société SNCF Réseau et la société SNCF Mobilités personnellement, entièrement et solidairement responsables des préjudices causés par ces faits à Messieurs Abdelkrim, Jordan et Erwan ELKEBIR et Madame Monique COGUEN ;

- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la société SNCF Réseau et la société SNCF Mobilités à verser à Abdelkrim ELKEBIR la somme de 40 000 € au titre des souffrances endurées ;

- statuant de nouveau condamner, à titre principal, solidairement les responsables à verser à Abdelkrim ELKEBIR une indemnité de 50 000 € au titre du préjudice spécifique lié au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse ; condamner, à titre subsidiaire, solidairement les responsables à verser à Abdelkrim ELKEBIR une indemnité globale de 75 000 € au titre du poste souffrances endurées, laquelle tiendrait compte des souffrances endurées classiques (25 000 €) et en sus des souffrances spécifiques liées au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse (50 000 €) ; condamner, à titre infiniment subsidiaire, solidairement les responsables à verser à Abdelkrim ELKEBIR une indemnité

CN

A

provisionnelle de 50 000 € à valoir sur l'indemnisation du poste souffrances endurées, laquelle tiendrait exclusivement compte du caractère de l'accident et de l'angoisse générée par celui-ci ;

- en toute hypothèse, confirmer les condamnations prononcées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en première instance, et, y additant, condamner les responsables à leur verser la somme globale de 10 000 € au titre des frais irrépétibles d'appel, réserver les droits des parties civiles pour le surplus et dire que les intérêts au taux légal sur les indemnités allouées seront dus de plein droit à compter du prononcé de jugement ;

- renvoyer l'affaire en continuation sur les intérêts civils devant le tribunal, pour l'indemnisation des préjudices non liquidés, sans évocation de ces questions devant la Cour d'appel ;

- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la société AVIVA ASSURANCES, prise en sa qualité d'assureur de Fabien CHAUVET, en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale ;

- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la CPAM d'Ille et Vilaine, la société AXA, la MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS, la LMDE, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, la SMEBA, la MATMUT et RENNES METROPOLE.

Les consorts GUERCHE, appelants incidents, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et sollicitent qu'il plaise à la Cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevables leurs constitutions de partie civile, retenu la culpabilité la culpabilité de Monsieur CHAUVET pour les délits qui lui sont reprochés et déclaré la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités coupables des délits qui leurs sont reprochés ;

- déclarer Monsieur CHAUVET, la société SNCF Réseau et la société SNCF Mobilités personnellement, entièrement et solidairement responsables des préjudices causés par ces faits à Mesdames Marie-Annick et Emilie GUERCHE et Messieurs Aurèle LEBLANC, Alain et François GUERCHE ;

- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné solidairement Fabien CHAUVET, la société SNCF Réseau et la société SNCF Mobilités à verser à Marie-Annick LE CHARPENTIER épouse GUERCHE la somme de 55 000 € au titre des souffrances endurées ;

- statuant de nouveau, condamner, à titre principal, solidairement les responsables à verser à Marie-Annick GUERCHE une indemnité de 50000 € au titre du préjudice spécifique lié au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse ; condamner, à titre subsidiaire, solidairement les responsables à verser à Marie-Annick GUERCHE une indemnité globale de 100 000 € au titre du poste souffrances endurées, laquelle tiendrait compte des souffrances endurées classiques (50 000 €) et en sus des souffrances spécifiques liées au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse (50 000 €) ; condamner, à titre infiniment subsidiaire, solidairement les responsables à verser à Marie-Annick GUERCHE une indemnité provisionnelle de 50 000 € à valoir sur l'indemnisation du poste souffrances endurées, laquelle tiendrait exclusivement compte du caractère de l'accident et de l'angoisse générée par celui-ci ;

- en toute hypothèse, confirmer les condamnations prononcées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en première instance, et, y additant, condamner les responsables à leur verser la somme globale de 10 000 € au titre des frais irrépétibles d'appel, réserver les droits des parties civiles pour le surplus et dire que les intérêts au taux légal sur les indemnités allouées seront dus de plein droit à compter du prononcé de jugement ;

- renvoyer l'affaire en continuation sur les intérêts civils devant le tribunal, pour l'indemnisation des préjudices non liquidés, sans évocation de ces questions devant la Cour d'appel ;

- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la société AVIVA ASSURANCES, prise en sa qualité d'assureur de Fabien CHAUVET, en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale ;

- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la CPAM d'Ille et Vilaine, la société AXA, la société AON, la société ITELIS, la société MAAF ASSURANCES, la société MACIF, la société PRO BTP, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et RENNES

CN

A

## METROPOLE.

Nahime SNOUSSI en personne et es qualité de représentante légale de ses deux enfants Eliess et Naël THEURET, appelante incidente, dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et demande de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la culpabilité de Fabien CHAUVET, de la SNCF Réseau et de la SNCF Mobilités et déclarer recevables les constitutions de partie civile ;
- en conséquence et au besoin en faisant application de l'article 470-1 du code de procédure pénale déclarer Fabien CHAUVET, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités personnellement, entièrement et solidairement responsable des préjudices causés par ces faits à Madame SNOUSSI en personne et es qualité de représentant de ses deux enfants Eliess et Naël THEURET ;
- confirmer les sommes allouées par le tribunal à Eliess et Naël THEURET au titre de leur préjudice d'affection ;
- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné solidairement les responsables à verser une indemnité de 40 000 € à Madame SNOUSSI au titre de son préjudice d'affection, 5000 € au titre de son préjudice d'accompagnement, débouté Eliess et Naël THEURET au titre de préjudice d'accompagnement et sur l'indemnité de 5000 € accordé au titre des souffrances endurées et statuant à nouveau ;
- condamner solidairement les responsables à verser à Madame SNOUSSI une indemnité de 50 000 € au titre de son préjudice d'affection et 10 000 € au titre de son préjudice d'accompagnement ;
- condamner solidairement les prévenus à verser à Madame SNOUSSI es qualité de représentante légale de Eliess et Naël THEURET la somme de 10000 € au titre des souffrances endurées par leur père Théobald THEURET, ainsi que les sommes de 1000 € à chacun au titre de leur préjudice d'accompagnement ;
- confirmer les condamnations prononcées en première instance en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et y additant condamner les responsables à verser à Madame SNOUSSI la somme de 10 000 € au titre des frais irrépétibles en cause d'appel ;
- déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société AVIVA ASSURANCES en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale.

Les consorts THEURET, appelants incidents, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la culpabilité de Fabien CHAUVET, de la SNCF Réseau et de la SNCF Mobilités et déclarer recevables les constitutions de partie civile ;
- en conséquence et au besoin en faisant application de l'article 470-1 du code de procédure pénale déclarer Fabien CHAUVET, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités personnellement, entièrement et solidairement responsables des préjudices causés par ces faits à Madame Josette THEURET et Messieurs Jean et Yohan THEURET ;
- infirmer le jugement en ce qu'il a débouté les parties civiles de leurs demandes et statuant à nouveau ;
- condamner solidairement les responsables à verser une indemnité de 20 000 € à chacun des concluants au titre de leur préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude lié au caractère collectif de l'accident ;
- confirmer les condamnations prononcées en première instance en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et y additant condamner les responsables à verser à chacun des concluants une somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles d'appel ;
- déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société AVIVA ASSURANCES en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale.

Aucune conclusion n'était déposé pour Christophe BOUIN appelant incident.

Les autres parties civiles ou intervenants n'ont pas interjeté d'appel principal ou incident.

CN

M

Les consorts TRUFFAUT, intimés, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- confirmer le jugement sur la culpabilité des prévenus et en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile de Messieurs et de Mesdames TRUFFAUT et au besoin les recevoir en faisant application des dispositions cumulées de l'article 470-1 du code de procédure pénale, 1 à 5 de la loi du 5 juillet 1985 et 1231-1 du code civil pour ce qui concerne Monsieur CHAUVET et la SNCF Mobilités ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les trois prévenus solidairement responsables ou tenus d'indemniser les conséquences de l'accident du 12 octobre 2011 ;
- sursoir à statuer sur l'indemnisation des préjudices définitifs de la famille TRUFFAUT à l'exception des souffrances de la victime directe et du préjudice d'affection des victimes indirectes ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a considéré du caractère collectif et spécifique de l'accident du 12 octobre 2011 ;
- confirmer le jugement sur l'indemnisation ainsi faite des souffrances endurées de Ghislain TRUFFAUT et du préjudice d'affection de ses parents ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a renvoyé l'examen de préjudice d'affection de Meredith TRUFFAUT à une audience ultérieure et renvoyer au premier juge ;
- confirmer le jugement sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et y additer en condamnant les prévenus en cause d'appel à verser à chacun des concluants les sommes suivantes :
  - \* Fabien CHAUVET à Ghislain TRUFFAUT 1500 €,
  - \* SNCF MOBILITES à Ghislain TRUFFAUT 4500 €,
  - \* SNCF RESEAU à Ghislain TRUFFAUT 4500 €,
  - \* Fabien CHAUVET à Alban et Annie TRUFFAUT chacun 500 €,
  - \* SNCF MOBILITES à Alban et Annie TRUFFAUT chacun 1000 €,
  - \* SNCF RESEAU à Alban et Annie TRUFFAUT chacun 1000 €,
  - \* Fabien CHAUVET à Meredith TRUFFAUT 500 €,
  - \* SNCF MOBILITES à Meredith TRUFFAUT 1000 €,
  - \* SNCF RESEAU à Meredith TRUFFAUT 1000 € ;
- déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la SA AVIVA ASSURANCES ;
- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la CPAM d'Ille et Vilaine.

Les consorts DOURDAN, intimés, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- confirmer le jugement sur la culpabilité des prévenus et en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile de Messieurs et de Mesdames DOURDAN et au besoin les recevoir en faisant application des dispositions cumulées de l'article 470-1 du code de procédure pénale, 1 à 5 de la loi du 5 juillet 1985 et 1231-1 du code civil pour ce qui concerne Monsieur CHAUVET et la SNCF Mobilités ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les trois prévenus solidairement responsables ou tenus d'indemniser les conséquences de l'accident du 12 octobre 2011 ;
- sursoir à statuer sur l'indemnisation des préjudices définitifs de la famille DOURDAN à l'exception des souffrances de la victime directe et du préjudices d'affection des victimes indirectes ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a considéré le caractère collectif et spécifique de l'accident du 12 octobre 2011 ;
- confirmer le jugement sur l'indemnisation ainsi faite des souffrances endurées de Pascal DOURDAN et du préjudice d'affection de ses proches ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a accordé provisions à son épouse et à ses deux enfants et quant au montant de celles-ci ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a renvoyé l'examen des préjudices d'affection de Marie-France, Perrine et Quentin DOURDAN à une audience ultérieure et renvoyer au premier juge ;
- confirmer le jugement sur l'application de l'article 475-1 du code de

CN

7

procédure pénale et y additer en condamnant les prévenus en cause d'appel à verser à chacun des concluants les sommes suivantes :

- \* Fabien CHAUVET à Pascal DOURDAN 1500 €,
- \* SNCF MOBILITES à Pascal DOURDAN 3000 €,
- \* SNCF RESEAU à Pascal DOURDAN 3000 €,
- \* Fabien CHAUVET à Marie-France DOURDAN 500 €,
- \* SNCF MOBILITES à Marie-France DOURDAN 1000 €,
- \* SNCF RESEAU à Marie-France DOURDAN 1000 €,
- \* Fabien CHAUVET à Perrine et Quentin DOURDAN chacun 400 €,
- \* SNCF MOBILITES à Perrine et Quentin DOURDAN chacun 800 €,
- \* SNCF RESEAU à Perrine et Quentin DOURDAN chacun 800 € ;
- déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la SA AVIVA ASSURANCES ;
- déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF et à la Mutuelle Générale des Cheminots.

Les consorts ZIVI-JUHEL-TRUFFLET-MOURAY, intimés, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- confirmer le jugement sur la culpabilité des prévenus et en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile des consorts ZIVI en les déclarant bien fondées et au besoin les recevoir en faisant application des dispositions cumulées de l'article 470-1 du code de procédure pénale, 1 à 5 de la loi du 5 juillet 1985 et 1231-1 du code civil pour ce qui concerne Monsieur CHAUVET et la SNCF Mobilités ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les trois prévenus solidairement responsables ou tenus d'indemniser les conséquences de l'accident du 12 octobre 2011 ;
- sursoir à statuer sur l'indemnisation des préjudices définitifs des consorts ZIVI à l'exception des souffrances de la victime directe et du préjudice d'affection des victimes indirectes ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a considéré du caractère collectif et spécifique de l'accident du 12 octobre 2011 ;
- confirmer le jugement sur l'indemnisation ainsi faite des souffrances endurées de Roselyne ZIVI et du préjudice d'affection de son époux et de ses enfants ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a accordé provisions à valoir sur le préjudice d'affection de Fabienne FRAIN née JUHEL et de L'Hoirie JUHEL de chef de celui déploré par feu Francis et Madeleine JUHEL ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a renvoyé l'examen des préjudices d'affection de Fabienne FRAIN née JUHEL, de L'Hoirie JUHEL, des deux enfants de Fabienne FRAIN, Valentin et Manon, de Mélanie TRUFFLET et Laurent MOUREY une audience ultérieure et renvoyer au premier juge ;
- additer au jugement entrepris en ce qui concerne Didier ZIVI compte tenu de l'évolution péjorative de son état de santé et commettre un expert médical judiciaire au fin de l'examiner avec un mission complète et conforme à la nomenclature dite Dintilhac, l'expert devant se prononcer également sur le lien entre l'évolution de l'état de santé de Didier ZIVI et les conséquences de l'accident du 12 octobre 2011 du fait de l'atteinte de Roselyne ZIVI et de la dégradation conséquente de l'habitus familial ;
- confirmer le jugement sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale au bénéfice de la famille ZIVI et y additer en condamnant les prévenus en cause d'appel à verser à chacun des concluants les sommes suivantes :
  - \* Fabien CHAUVET à Roselyne ZIVI 1000 €,
  - \* SNCF MOBILITES à Roselyne ZIVI 3000 €,
  - \* SNCF RESEAU à Roselyne ZIVI 3000 €,
  - \* Fabien CHAUVET à Didier ZIVI 500 €,
  - \* SNCF MOBILITES à Didier ZIVI 1500 €,
  - \* SNCF RESEAU à Didier ZIVI 1500 €,
  - \* Fabien CHAUVET à Benjamin et Quentin ZIVI chacun 250 €,
  - \* SNCF MOBILITES à Benjamin et Quentin ZIVI chacun 1000 €,
  - \* SNCF RESEAU à Benjamin et Quentin ZIVI chacun 1000 €,

CN

fj

- \* Fabien CHAUVET à Fabienne FRAIN 150 €,
  - \* SNCF MOBILITES à Fabienne FRAIN 800 €,
  - \* SNCF RESEAU à Fabienne FRAIN 800 €,
  - \* Fabien CHAUVET à L'Hoirie JUHEL 250 €,
  - \* SNCF MOBILITES à L'Hoirie JUHEL 1000 €,
  - \* SNCF RESEAU à L'Hoirie JUHEL 1000 €,
  - \* Fabien CHAUVET à Fabienne FRAIN es qualité de représentante légale de Mélanie TRUFFLET et de Laurent MOUREY chacun 500 €,
  - \* SNCF MOBILITES à Fabienne FRAIN es qualité de représentante légale de Mélanie TRUFFLET et de Laurent MOUREY chacun 500 €,
  - \* SNCF RESEAU à Fabienne FRAIN es qualité de représentante légale de Mélanie TRUFFLET et de Laurent MOUREY chacun 500 €.
- déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la SA AVIVA ASSURANCES;
  - déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la MSA des Portes de Bretagne et au GIE GROUPE AGRICA.

La CRAMA BRETAGNE PAYS DE LOIRE DITE GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, intimée, dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et demande de :

- confirmer le jugement sur la culpabilité des prévenus et en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de la CRAMA BRETAGNE PAYS DE LOIRE DITE GROUPAMA LOIRE BRETAGNE et au besoin les recevoir en faisant application des dispositions cumulées de l'article 470-1 du code de procédure pénale, 1 à 5 de la loi du 5 juillet 1985 et 1231-1 du code civil pour ce qui concerne Monsieur CHAUVET et la SNCF Mobilités ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les trois prévenus solidairement responsables ou tenus d'indemniser les conséquences de l'accident du 12 octobre 2011 déploré par Madame Roselyne ZIVI et par son employeur la CRAMA ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné solidairement les trois prévenus à verser à la CRAMA la somme de 38000 € à valoir sur son recours en tant qu'employeur et au besoin y additer en affectant cette provision aux seules charges patronales au visa de l'article de la loi ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a sursis à statuer pour le surplus de la créance de la CRAMA et renvoyer l'examen de ses prétentions au premier juge ;
- confirmer le jugement entrepris sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale mais y additer en cause d'appel en condamnant les prévenus à verser sur le même fondement à la CRAMA les sommes suivantes 500 € à la charge de Fabien CHAUVET, 1000 € à la charge de SNCF MOBILITES et 1000 € à la charge de SNCF RESEAU ;
- déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la SA AVIVA ASSURANCES.

Nicolas MANGIN, intimé, dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et demande de :

- confirmer le jugement sur la culpabilité des prévenus et en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de Nicolas MANGIN et au besoin le recevoir en faisant application des dispositions cumulées de l'article 470-1 du code de procédure pénale, 1 à 5 de la loi du 5 juillet 1985 et 1231-1 du code civil pour ce qui concerne Monsieur CHAUVET et la SNCF Mobilités ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les trois prévenus solidairement responsables ou tenus d'indemniser les conséquences de l'accident du 12 octobre 2011 ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a alloué à Nicolas MANGIN des indemnités de procédure mises à la charge de chacun des prévenus ;
- y additer sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel à verser à Nicolas MANGIN les sommes suivantes : 500 € à la charge de Fabien CHAUVET, 1000 € à la charge de SNCF MOBILITES et 1000 € à la charge de SNCF RESEAU ;
- déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la SA AVIVA ASSURANCES.

Jean-Michel CHUCZ, intimé, dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et

CN

17



demande de :

- confirmer le jugement sur la culpabilité des prévenus et en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de Jean-Michel CHUCZ et au besoin le recevoir en faisant application des dispositions cumulées de l'article 470-1 du code de procédure pénale, 1 à 5 de la loi du 5 juillet 1985 et 1231-1 du code civil pour ce qui concerne Monsieur CHAUVET et la SNCF Mobilités ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les trois prévenus solidairement responsables ou tenus d'indemniser les conséquences de l'accident du 12 octobre 2011 ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a alloué à Jean-Michel CHUCZ les indemnités de procédure mises à la charge de chacun des prévenus et confirmer leur montant ;
- y additer sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel à verser à Jean-Michel CHUCZ les sommes suivantes : 500 € à la charge de Fabien CHAUVET, 1000 € à la charge de SNCF MOBILITES et 1000 € à la charge de SNCF RESEAU ;
- déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la SA AVIVA ASSURANCES.

La SA MUTUELLE ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE dite MAIF, intimée, dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et demande de :

- confirmer le jugement sur la culpabilité des prévenus et en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de la MAIF et au besoin les recevoir en faisant application des dispositions cumulées de l'article 470-1 du code de procédure pénale, 1 à 5 de la loi du 5 juillet 1985 et 1231-1 du code civil pour ce qui concerne Monsieur CHAUVET et la SNCF Mobilités ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les trois prévenus solidairement responsables ou tenus d'indemniser les conséquences de l'accident du 12 octobre 2011 déploré par Madame Elodie LABOURDETTE et par la MAIF son assureur subrogé ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a sursis à statuer sur le recours de la MAIF dans l'attente de la liquidation de ses préjudices pour Madame Elodie LABOURDETTE et renvoyer l'examen de ses prétentions au premier juge afin qu'il soit statué sur les intérêts civils ;
- y additant condamner en cause d'appel les prévenus à verser sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à la MAIF les sommes suivantes 500 € à la charge de Fabien CHAUVET, 1000 € à la charge de SNCF Mobilités et 1000 € à la charge de SNCF Réseau ;
- déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la SA AVIVA ASSURANCES.

Les consorts LABOURDETTE, intimés, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement et subsidiairement statuer en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale sur les intérêts civils ;
- renvoyer l'examen au fond de la constitution de partie civile des consorts LABOURDETTE devant le tribunal correctionnel de Rennes ;
- condamner solidairement Fabien CHAUVET, les sociétés SNCF Réseau et SNCF Mobilités et la compagnie AVIVA au paiement d'une indemnité de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code pénal.

Chloé LEROY, intimée, dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et demande de confirmer le jugement en ses dispositions concernant Madame LEROY en qu'il a :

- déclaré recevable la constitution de partie civile de Chloé LEROY ;
- déclaré Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau entièrement et solidairement responsable de son préjudice ;
- condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF Mobilités et la SNCF Réseau à verser à Chloé LEROY la somme de 3363,31 € à titres de dommages et intérêts ;
- condamné Fabien CHAUVET à payer à Chloé LEROY la somme de 100 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- condamné la SNCF Mobilités à payer à Chloé LEROY la somme de 400 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CN

7

- condamné la SNCF Réseau à payer à Chloé LEROY la somme de 400 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
  - déclaré recevable l'intervention de la CPAM d'Ille et Vilaine ;
  - renvoyé la liquidation de la créance de la CPAM d'Ille et Vilaine relative à Chloé LEROY sur intérêts civils ;
- Y ajoutant,
- condamné solidairement Fabien CHAUVET, la SNCF Mobilités et la SNCF Réseau à verser à Chloé LEROY la somme de 1500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux dépens.

Les consorts BOUCHERIE, intimés, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement et subsidiairement statuer en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale sur les intérêts civils ;
- renvoyer l'examen au fond de la constitution de partie civile des consorts BOUCHERIE devant le tribunal correctionnel de Rennes ;
- condamner solidairement Fabien CHAUVET, les sociétés SNCF Réseau et SNCF Mobilités et la compagnie AVIVA au paiement d'une indemnité de 1300 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code pénal.

Bernard LAUNOY, intimé, dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et demande de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement et subsidiairement statuer en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale sur les intérêts civils ;
- renvoyer l'examen au fond de la constitution de partie civile de Bernard LAUNOY devant le tribunal correctionnel de Rennes ;
- condamner solidairement Fabien CHAUVET, les sociétés SNCF Réseau et SNCF Mobilités et la compagnie AVIVA au paiement d'une indemnité de 1300 € sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code pénal ;
- condamner les mêmes aux dépens.

La ville de Rennes et RENNES METROPOLE, intimés, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- confirmer le jugement déféré en ses dispositions pénales et en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile de la VILLE DE RENNES et RENNES METROPOLE ;
- confirmer le jugement déféré en ce qu'il condamné les prévenus à payer diverses sommes aux concluants en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- ajoutant au jugement, condamner Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau solidairement à payer à la VILLE DE RENNES et à RENNES METROPOLE respectivement la somme de 2500 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les consorts GAUTHIER, intimés, déposent des conclusions par l'intermédiaire de leur conseil et demandent de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevables leurs constitutions de parties civiles et a retenu la culpabilité de Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- En conséquence de quoi, et au besoin en faisant applications de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;
- déclarer Fabien CHAUVET, SNCF Réseau et SNCF Mobilités personnellement, entièrement et solidairement responsables au plan civil des préjudices causés par faits à Corinne DE SEVERAC, Chantal CRESPEL, Guy et Christian GAUTHIER ;
  - confirmer les condamnations prononcées au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale en première instance et y additant, condamner les responsables à leur verser la somme globale de 10000 € au titre des frais irrépétibles d'appel ;
  - déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la société AVIVA assurance en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale.

CN

M

La commune de Saint Médard Sur Ille, intimée, dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et demande de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement et débouter SNCF Réseau et SNCF Mobilités de leurs appels et de l'intégralité de leurs demandes ;
- condamner in solidum Fabien CHAUVET, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités à verser à la commune de Saint Médard sur Ille la somme de 19604,72 € en réparation de son préjudice matériel ;
- condamner in solidum Fabien CHAUVET, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités à verser à la commune de Saint Médard sur Ille la somme de 4000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- condamner les prévenus au entiers dépens de l'action civile.

Leila JAGLINE épouse BOISAUBERT, intimée, intervenant en personne et par l'intermédiaire de son conseil demande à la Cour de renvoyer devant le tribunal correctionnel statuant en intérêts civils pour la liquidation de son préjudice.

Maître QUESNEL avocat à la Cour de Rennes avise la Cour que Madame PUILLANDRE ne sera pas représentée.

L'Agent Judiciaire de l'Etat, intimé, informe la Cour par lettre que la compagnie AVIVA a procédé au règlement amiable de préjudice de Mme DUMOULIN, qu'il se considère entièrement de ses droits et qu'il n'interviendra pas à l'audience d'appel.

Linda JOHANSEN, intimée, informe la Cour par mail qu'elle est satisfaite de la décision du tribunal de première instance qui lui a accordé la somme de 5000 €.

Christine GOMBERT, intimée, demande à la Cour par lettre et par sa comparution personnelle de recevoir sa constitution de partie et sollicite la somme de 6000 € en réparation de son préjudice moral et 400 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cécile RAPOPORT agissant en son nom et es qualité de représentante légale d'Aurélien THEURET dépose des conclusions par l'intermédiaire de son conseil et demande de :

- déclarer recevables les constitutions de partie civile de Madame Cécile RAPOPORT agissant en son nom et es qualité de représentante légale d'Aurélien THEURET ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la culpabilité de Fabien CHAUVET, de la SNCF Réseau et de la SNCF Mobilités et déclarer recevables les constitutions de partie civile ;
- en conséquence et au besoin en faisant application de l'article 470-1 du code de procédure pénale déclarer Fabien CHAUVET, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités personnellement, entièrement et solidairement responsable des préjudices causés par ces faits à Madame Cécile RAPOPORT et à Aurélien THEURET-RAPOPORT ;
- condamner solidairement les responsables à verser une indemnité de 1000 € à Madame RAPOPORT et 1000 € en sa qualité de représentante légale d'Aurélien THEURET au titre de leur préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude lié au caractère collectif de l'accident ;
- condamner les responsables à verser à Madame RAPOPORT une somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles d'appel ;
- déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la société AVIVA ASSURANCES en application de l'article 388-3 du code de procédure pénale.

Les autres parties civiles ou intervenants n'ont pas fait connaître leurs positions devant la Cour.

CN

A

Le Ministère Public :

Le Ministère Public, appelant principal à l'encontre Fabien CHAUVET et incident à l'encontre la SNCF Mobilités et la SNCF Réseau, requiert l'infirmité du jugement concernant Fabien CHAUVET en sa requalification des délits et confirmation du jugement sur les contraventions connexes et sur les peines concernant ce dernier. L'avocat général en ce qui concerne SNCF Réseau et SNCF Mobilités indique que le principe de précaution n'est pas une notion de droit pénal, il conclut à une absence de faute des personnes morales et ne requiert aucune condamnation contre elles.

Les prévenus et les intervenants :

SNCF Réseau appelant principal demande l'infirmité du jugement sur la culpabilité. Il dépose des conclusions qui sollicitent de :

- infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré coupable et condamné la SNCF Réseau des chefs d'homicide involontaire, de blessures involontaires suivies d'une incapacité supérieure à 3 mois, de blessures involontaires suivies d'une incapacité inférieure à 3 mois, par personne morale ;
- dire que SNCF Réseau n'a pas commis de faute et qu'en tout état de cause il n'existe pas de lien de causalité certain entre les faits objets de la poursuite et le préjudice causés aux victimes ;
- constater que ces délits ne sont pas constitués à l'endroit de SNCF Réseau ;
- renvoyer SNCF Réseau des chefs de poursuite.

SNCF Réseau fait valoir pour sa défense que la Cour d'appel ne pourra que constater que :  
 - RFF n'a commis aucune faute engageant sa responsabilité pénale, en effet le PN N°11 était en parfaite conformité avec la législation et la réglementation applicable, ce PN fonctionnait parfaitement le jour de l'accident et était parfaitement entretenu, les problématiques quant à la configuration de ce PN sont exclusivement routières et le passé accidentologique du PN N°11 n'est susceptible de caractériser une faute pénale commise par RFF non plus que les mesures prises par RFF sur le PN N°11 après l'accident de 2007 ;

- il n'existe aucun lien de causalité certain entre les faits reprochés à RFF et le dommage causé aux victimes, en effet même avec les travaux réalisés aujourd'hui rien ne permet d'affirmer que l'accident aurait été évité avec certitude, car ces aménagements ne constituent pas un obstacle imparable aux infractions routières, et qu'il n'y a pas de lien causalité entre la non-inscription du PN N°11 sur la liste des PN dits « *préoccupants* » ;

- le tribunal n'a pas identifié précisément le représentant de RFF susceptible d'avoir commis les faits reprochés et donc d'engager sa responsabilité pénale, en effet la rédaction du jugement est extrêmement vague et que la responsabilité pénale des personnes est une responsabilité d'emprunt et que l'organe et le représentant doivent être précisément identifiés ;

- le tribunal fait peser sur RFF une obligation de sécurité sous la forme d'une obligation de résultat non prévue par la loi, en effet le tribunal a mis à la charge de RFF une présomption qui permet de désigner mécaniquement, sans avoir à fournir de preuves, un responsable susceptible de supporter les conséquences pénales d'un accident tragique or ce raisonnement viole le principe de la présomption d'innocence ;

- Monsieur CHAUVET est le seul et unique responsable de l'accident survenu le 12 octobre 2011 sur le PN N°11 de Saint Médard sur Ille, en effet la survenance de l'accident était imputable à la succession d'erreurs commises par le chauffeur routier alors même qu'il avait connaissance du passage à niveau n°11 pour l'avoir emprunté à plusieurs reprises, son comportement ayant été identifié par le BEA-TT et le rapport des experts judiciaires comme la cause directe de l'accident, dans ses déclarations Monsieur CHAUVET a lui-même reconnu ne pas avoir vu les feux rouges ni entendu les sonneries et avoir réalisé l'arrivée imminente d'un train en voyant la barrière en sens inverse commencer à se baisser tout en admettant qu'un passage était possible sur sa voie.

CN

A

SNCF Réseau dépose également des conclusions en intervention concernant les demandes sur intérêts civils par l'intermédiaire d'un conseil et sollicite :

\* à titre principal, réformer le jugement rendu et rejeter l'intégralité des demandes de réparation formées par les parties civiles et/ou les tiers payeurs subrogés à l'encontre de SNCF Réseau, et, en cas de relaxe, ne pas faire application de l'article 470-1 du code de procédure pénale et rejeter l'intégralité des demandes de condamnation ;

\* à titre subsidiaire en cas de condamnation pénale, déclarer incompétent le juge pénal statuant sur intérêts civils pour opérer un partage de responsabilité entre les co-auteurs des infractions retenues qui seront tenus solidairement des dommages-intérêts ; en cas de relaxe, proroger la compétence de la juridiction pénale à l'égard des parties civiles l'ayant demandé et les renvoyer à mieux se pourvoir, et, déclarer irrecevables et mal fondées en leurs demandes les parties civiles n'ayant pas appelé en déclaration de jugement commun l'organisme de sécurité sociale auquel elles sont affiliées ;

1. Sur les demandes de la Famille BEAUPERE

- débouter Marie-Louise AVRIL épouse BEAUPERE de sa demande formée au titre d'un préjudice d'angoisse résultant du caractère collectif de l'accident ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Marie-Louise BEAUPERE une indemnisation définitive à hauteur de 40000 € au titre des souffrances endurées ;
- débouter les consorts BEAUPERE de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

2. Sur les demandes de la Famille BOUCHERIE

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Madame BOUCHERIE comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;
- débouter les consorts BOUCHERIE de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

3. Sur les demandes de la Famille DOURDAN

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Pascal DOURDAN une indemnisation définitive à hauteur de 28000 € au titre des souffrances endurées, ainsi qu'une indemnité provisionnelle à hauteur de 5000 € à Marie-Françoise CLOUET épouse DOURDAN, de 3000 € chacun à Quentin et Perrine DOURDAN ;
- débouter les consorts DOURDAN de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- déclarer irrecevables toutes demandes de la CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF et de la MUTUELLE DES CHEMINOTS ;

4. Sur les demandes de la Famille DUMOULIN

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Christine ERRARD épouse DUMOULIN et Michel DUMOULIN irrecevables en leur demande d'indemnisation, comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Stéphane et Sophie DUMOULIN une indemnisation définitive à hauteur de 10000 € au titre du préjudice d'affection ;
- débouter les consorts DUMOULIN de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- déclarer irrecevables toutes demandes de l'Agent judiciaire de l'Etat, la CSRH LANNION ORANGE et ALMA CONSULTING GROUP ;

5. Sur les demandes de la Famille ELKEBIR

- débouter Abdelkrim ELKEBIR de sa demande formée au titre d'un préjudice d'angoisse résultant du caractère collectif de l'accident ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Abdelkrim ELKEBIR une indemnisation définitive à hauteur de 40000 € au titre des souffrances endurées ;

CN

19

- débouter les consorts ELKEBIR de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- déclarer irrecevables toutes demandes de la CPAM d'Ille et Vilaine, la MNH, la LMDE, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, la SMEBA et la MATMUT ;

6. Sur les demandes de la Famille GAUTHIER

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Guy GAUTHIER, Corinne GAUTHIER épouse DE SEVERAC, Chantal GAUTHIER épouse CRESPEL et Christian GAUTHIER irrecevables en leurs d'indemnisation, comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;
- débouter les consorts GAUTHIER de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

7. Sur les demandes de la Famille GUERCHE

- débouter Marie-Annick LE CHARPENTIER épouse GUERCHE de sa demande formée au titre d'un préjudice d'angoisse résultant du caractère collectif de l'accident ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Marie-Annick GUERCHE une indemnisation définitive à hauteur de 55000 € au titre des souffrances endurées ;
- débouter les consorts GUERCHE de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- déclarer irrecevables toutes demandes de la CPAM d'Ille et Vilaine, la société AXA, la société AON, la société ITELIS, la société MAAF ASSURANCES, la société MACIF, la société PRO BTP et le CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE ;

8. Sur les demandes de la Famille JAGUT

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Laurent JAGUT, Alexandre JAGUT, Roger JAGUT, Marie-Thérèse LEBELOUR épouse JAGUT et Vincent JAGUT irrecevables en leurs d'indemnisation, comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;
- débouter les consorts JAGUT de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

9. Sur les demandes de la Famille LABOURDETTE

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Elodie JAMME épouse LABOURDETTE de sa demande formée au titre d'un préjudice d'angoisse résultant du caractère collectif de l'accident, lui a alloué une provision de 150000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice définitif dans l'attente des conclusions de l'expertise, et a débouté ses proches de leur demandes au titre de l'indemnisation d'un préjudice d'angoisse autonome ;
- débouter les consorts LABOURDETTE de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

10. Sur les demandes de la Famille MAITRE

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Anabelle MAITRE de sa demande formée au titre d'un préjudice d'angoisse résultant du caractère collectif de l'accident, lui a alloué une provision de 15000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice définitif dans l'attente des conclusions de l'expertise, ainsi que diverses indemnités au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et a débouté ses proches de leurs demandes au titre de l'indemnisation d'un préjudice d'angoisse autonome, mais a alloué à certains une indemnisation au titre de préjudice d'affection ;
- débouter les consorts MAITRE de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- déclarer irrecevable toute demande de la CPAM d'Ille et Vilaine ;

11. Sur les demandes de la Famille SNOUSSI-THEURET

- confirmer le jugement entrepris s'agissant des sommes allouées à Nahime SNOUSSI agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs

CN

A

Eliesse et Naël THEURET, et en ce qu'il a déclaré Josette, Jean et Johan THEURET irrecevables en leurs d'indemnisation, comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

- débouter Nahime SNOUSSI agissant en son personnel et es qualité ainsi que les autres proches de la victime de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Cécile RAPOPORT agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale d'Aurélien RAPOPORT-THEURET, et la débouter de toute demande formée dans le cadre de la présente procédure ;

#### 12. Sur les demandes de la Famille TRUFFAUT

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Ghislain TRUFFAUT une indemnisation définitive à hauteur de 55000 € au titre des souffrances endurées, ainsi qu'une indemnité définitive à hauteur de 20000 € à Alban TRUFFAUT et Annie LESAICHERRE épouse TRUFFAUT chacun au titre de préjudice d'affection ;

- débouter les consorts TRUFFAUT de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- constater que la CPAM d'Ille et Vilaine n'a plus d'intérêt à agir dans le cadre de la présente instance ;

#### 13. Sur les demandes de la Famille ZIVI-JUHEL

- débouter Madame Roselyne ZIVI de sa demande formée au titre d'un préjudice d'angoisse résultant du caractère collectif de l'accident ;

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Madame Roselyne ZIVI une indemnisation définitive à hauteur de 40000 € au titre des souffrances endurées, ainsi qu'une indemnité définitive à hauteur de 20000 € au titre du préjudice d'affection et en ce qu'il a accordé des provisions à valoir sur le préjudice d'affection de Madame Fabienne JUHEL épouse FRAIN et aux ayant-droits de feu Monsieur Francis JUHEL et de Madame Marie-Madeleine ROME épouse JUHEL ;

- débouter les consorts ZIVI-JUHEL de leurs demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- déclarer irrecevable toute demande de la MSA DES PORTES DE BRETAGNE et du Groupe AGRICA ;

- prendre acte de ce que devant les premiers juges Madame Claire JUHEL n'a valablement formé aucune demande de réparation ;

#### 14. Sur les demandes de Christophe BOUIN

- déclarer irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Monsieur BOUIN comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

#### 15. Sur les demandes de Leila JAGLINE épouse BOISABERT

- constater que les premiers juges restent saisis de l'éventuelle demande de réparation de Madame Leila JAGLINE épouse BOISABERT ;

#### 16. Sur les demandes de Kevin CHANTREL

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Monsieur CHANTREL comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

#### 17. Sur les demandes de Jean-Michel CHUCZ

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Monsieur CHUCZ comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction, et lui a alloué diverses indemnités au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- débouter Monsieur CHUCZ de ses demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CN

A

18. Sur les demandes d'Alban DECROI et Krista WILD épouse DECROI  
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Monsieur DECROI comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction et en ce qu'il a alloué à Madame WILD épouse DECROI une indemnisation définitive à hauteur de 1 € au titre de son d'affection ;

19. Sur les demandes de Dominique DEMIEL  
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Monsieur DEMIEL comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

20. Sur les demandes de Colette DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE  
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Madame DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction, et lui a alloué diverses indemnités au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

21. Sur les demandes de Christinne GABAY épouse GOMBERT  
- constater que les premiers juges restent saisis de l'éventuelle demande de réparation de Madame GABAY épouse GOMBERT ;  
- débouter Madame GOMBERT de ses demandes formées en cause d'appel tant au titre de la réparation de son dommage qu'au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

22. Sur les demandes de Blandine HACQUARD  
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Madame HACQUARD comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

23. Sur les demandes de Linda JOHANSEN  
- constater que Madame JOHANSEN considère avoir été complètement désintéressée ;

24. Sur les demandes de Patricia JOUAS  
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Madame JOUAS comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

25. Sur les demandes de Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON  
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Madame JOUCAN épouse BOBON comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction, et lui a alloué diverses indemnités au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;  
- débouter Madame JOUCAN épouse BOBON de ses demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

26. Sur les demandes de Bernard LAUNOY  
- constater que les premiers juges restent saisis de l'éventuelle demande de réparation de Monsieur LAUNOY ;  
- débouter Monsieur LAUNOY de ses demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

27. Sur les demandes de Chloé LEROY  
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a liquidé le préjudice définitif de Madame LEROY, et lui a alloué diverses indemnités au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;  
- débouter Madame LEROY de ses demandes formées en cause d'appel au titre de l'article

CN



475-1 du code de procédure pénale ;

28. Sur les demandes de Nicolas MANGIN

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Monsieur MANGIN comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;
- débouter Monsieur MANGIN de ses demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

29. Sur les demandes de Marie-Josèphe MORILLAS épouse MERIENNE

- déclarer irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Madame MERIENNE comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

30. Sur les demandes de Françoise et Margaux PENARD

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Mesdames Françoise et Margaux PENARD comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

31. Sur les demandes de Sylvie PUILLANDRE

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire de Madame PUILLANDRE comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction, et lui a alloué diverses indemnités au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

32. Sur les demandes de l'association FENVAC

- réformer le jugement entrepris et réduire significativement les sommes allouées à l'association FENVAC ;

33. Sur les demandes de l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN11

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté cette partie civile de sa demande au titre de l'atteinte à l'objet statutaire et, pour le surplus, réformer le jugement entrepris et réduire significativement les sommes allouées à l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN11 ;

34. Sur les demandes de la commune de Hirel

- confirmer le jugement entrepris s'agissant des indemnités allouées à la commune de Hirel ;

35. Sur les demandes de la commune de Saint Médard Sur Ille

- constater que les premiers juges restent saisis de l'éventuelle demande de réparation de la commune de Saint Médard sur Ille ;
- débouter la commune de Saint Médard sur Ille de ses demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

36. Sur les demandes de la ville de Rennes et RENNES METROPOLE

- confirmer le jugement entrepris s'agissant des indemnités allouées à la ville de Rennes et RENNES METROPOLE ;
- débouter la commune de la ville de Rennes et RENNES METROPOLE de ses demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

37. Sur les demandes du syndicat SUD RAIL BRETAGNE

- réformer le jugement entrepris et déclarer irrecevables les demandes formées par le syndicat SUD RAIL BRETAGNE ;

38. Sur les demandes de la MAIF

- constater que les premiers juges restent saisis de l'éventuelle demande de réparation de la MAIF;

CN

M

- débouter la MAIF de ses demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

39. Sur les demandes de la CRAMA

- confirmer le jugement entrepris et constater que les premiers juges restent saisis de l'éventuelle demande de réparation de la CRAMA ;  
- débouter la CRAMA de ses demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

40. Sur les demandes de la MNT

- confirmer le jugement entrepris s'agissant des indemnités allouées à la MNT ;

41. Sur les demandes de la MNH

- prendre acte de ce que devant les premiers juges la MNH n'a valablement formé aucune demande de réparation ;

42. Sur les demandes de la CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE

- constater que les premiers juges restent saisis des éventuelles demandes de réparation de la CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE.

SNCF Mobilités, appelant principal, demande l'infirmité du jugement sur la culpabilité. Il dépose des conclusions qui sollicitent de :

- déclarer SNCF Mobilités recevable et bien-fondée en son appel ;  
- réformer le jugement du tribunal correctionnel de Rennes en date du 2 juillet 2018 ;  
- constater que SNCF Mobilités n'a commis aucune maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en lien direct et/ou certain avec l'accident survenu le 12 octobre 2011 ;  
- relaxer purement et simplement SNCF Mobilités de l'ensemble des chefs de prévention.

SNCF Mobilités fait valoir pour sa défense que :

- le système de signalisation sonore et visuel fonctionnait parfaitement et qu'il était parfaitement audible et visible ;  
- le conducteur de l'ensemble routier n'avait pas sa route entravée par quelque barrière ou véhicule qui l'aurait empêché de s'extraire du PN et d'éviter l'accident ;  
- le BEA-TT n'avait émis aucune recommandation envers la SNCF en termes de sécurité, travaux, modifications ;  
- le Conseil Général, ainsi que le relevait également RFF, avait pu faire preuve d'inertie ;  
- la démonstration en était faite par le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2010, à l'issue de laquelle la SNCF avait immédiatement établi un devis de travaux telle qu'elle s'y était engagée, mais sans jamais avoir de retour du Conseil Général ;  
- sa mission avait donc été parfaitement diligentée et dans les meilleurs délais ;  
- il n'appartenait pas à la SNCF de procéder au classement d'un passage à niveau sur la liste des PN préoccupants, et que par ailleurs les critères réglementaires de classement induisaient que ce classement en « PN préoccupant » ne pouvait intervenir qu'en 2012, la SNCF n'étant ni à l'origine de la norme, ni chargée du classement ;  
- si trois accidents étaient survenus antérieurement, ils ne permettaient pas, au regard des critères d'appréciation de classement en PN préoccupant et de la périodicité de classement de procéder à leur intégration à la liste, au titre de la réglementation en vigueur à l'époque et qui n'était pas mission de la SNCF ;  
- en tout état de cause, le classement en PN préoccupant n'entraînait pas, et n'aurait en l'espèce pas entraîné la suppression immédiate du passage à niveau ;  
- aucune faute d'entretien du passage à niveau n'est susceptible d'être relevée ;  
- la modification du tracé de la voie était, en tout état de cause, inenvisageable ;  
- s'agissant du trafic routier et des abords du PN, il incombait à la Mairie, au Conseil Général et à la Préfecture de Police d'exercer leurs prérogatives en ces matières ;  
- quant à la discussion sur la vitesse de circulation des trains, quelque discussion que ce soit

CN

M

se référera au Code de la Route qui rappelle sans ambiguïté, article R 422-3, que les circulations ferroviaires ont priorité de passage sur le trafic routier. La limitation de vitesse de circulation des trains par ailleurs, serait insupportable pour les usagers en ce sens que les temps de trajets rendraient sans le moindre intérêt le parcours en train ;

- au regard du nombre d'infractions et imprudences, maladresses, inattentions et manquements délibérés commis par le conducteur Monsieur CHAUVET, son comportement est la cause unique et exclusive des dommages ;

- enfin, aucune mesure n'aurait été à même d'empêcher que se réalise l'accident.

Il est démontré que la SNCF n'a failli en aucun cas dans les attributions légales et réglementaire que sont les siennes, et, dans les missions qui lui ont été confiées et qu'elle a réalisées.

Fabien CHAUVET, intimé, demande que SNCF Mobilités et SNCF Réseau soient retenus dans les liens de la prévention et en ce qui le concerne la confirmation du jugement du 2 juillet 2018 en toutes ses dispositions.

La compagnie AVIVA, intervenante volontaire au côté de Fabien CHAUVET en tant qu'assureur, dépose par l'intermédiaire de son conseil divers jeux de conclusions à l'encontre de :

\* SNCF Mobilités et SNCF Réseau et demande de :

- rejeter toute demandes de condamnations ou de provisions présentées à l'encontre de la compagnie d'assurance AVIVA ;

- réduire sinon exclure l'indemnisation devant revenir aux sociétés SNCF Réseau et SNCF Mobilités au regard de ce qui sera statué sur les poursuites pénales et à tout le moins sur les fautes commises par elles ;

- renvoyer les parties à débattre des revendications présentées à l'audience sur intérêts civils après qu'il ait été statué sur les responsabilités des parties civiles en leur double qualité de prévenues à la présente instance ;

- réserver les droits et moyens de la compagnie AVIVA.

\* consorts BEAUPERE et demande de :

- rejeter l'ensemble des demandes présentées par Marie-Louise BEAUPERE ;

- confirmer le jugement rendu en première instance ;

- rejeter toute demande présentée contre la compagnie AVIVA ;

- renvoyer l'examen de la liquidation du préjudice allégué par Marie-Louise BEAUPERE et des victimes par ricochet à l'audience sur intérêts civils ordonnée par le juge de première instance.

\* Madame JOUCAN épouse BOBON et demande de :

- constater qu'une transaction définitive est intervenue, laquelle n'a fait l'objet d'aucune dénonciation dans le délai de 15 jours prévu par la loi ;

- rejeter les demandes indemnitaires présentées par la partie civile ;

- confirmer le jugement rendu en première instance.

\* consorts BOUCHERIE et demande de :

- constater qu'une transaction définitive est intervenue, laquelle n'a fait l'objet d'aucune dénonciation dans le délai de 15 jours prévu par la loi ;

- débouter Sandrine BOUCHERIE de l'ensemble de ses prétentions ;

- confirmer le jugement rendu en première instance.

\* Monsieur CHUCZ et demande de :

- constater qu'une transaction définitive est intervenue, laquelle n'a fait l'objet d'aucune dénonciation dans le délai de 15 jours prévu par la loi ;

- rejeter les éventuelles demandes indemnitaires présentées par la partie civile ;

- confirmer le jugement rendu en première instance.

CN

17

\* commune de Rennes et RENNES METROPOLE et demande de :  
- confirmer en toutes ses dispositions civiles le jugement correctionnel rendu dans ses éléments relatifs à la commune de Rennes et RENNES METROPOLE ;  
- rejeter toutes demandes de condamnations présentées à l'encontre de la compagnie AVIVA.

\* commune de Saint Médard sur Ile et demande de :  
- rejeter l'ensemble des demandes présentées par la commune de Saint Médard sur Ile ;  
- confirmer le jugement rendu en première instance ;  
- rejeter toutes demandes de condamnation présentées à l'encontre de la compagnie d'assurance AVIVA ;  
- réserver les droits et moyens de la compagnie AVIVA.

\* la CRAMA et demande de :  
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré à la Cour ;  
- rejeter la demande d'imputation de la provision sur les charges patronales.

\* consorts DOURDAN et demande de :  
- confirmer en tous ces chefs les dispositions civiles du jugement rendu ;  
- rejeter toute autre demande présentée contre la compagnie AVIVA.

\* consorts ELKEBIR et demande de :  
- rejeter les demandes présentées par Monsieur ELKEBIR ;  
- confirmer le jugement rendu en première instance ;  
- rejeter toute demande présentée contre la compagnie AVIVA ;  
- renvoyer l'examen de la liquidation du préjudice allégué par Monsieur ELKEBIR et des victimes par ricochet à l'audience sur intérêts civils ordonnée par le juge de première instance.

\* associations FENVAC et SOLIDARITE SAINT MEDARD PN11 et demande de :  
Concernant la FENVAC  
- réduire à l'euro symbolique l'indemnisation du préjudice d'atteinte à l'objet social ;  
- réduire substantiellement la réclamation présentée au titre de frais ;  
- subsidiairement, confirmer le jugement de première instance.  
Concernant l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD  
- rejeter comme irrecevable la demande d'indemnisation du préjudice d'atteinte à l'objet social ;  
- réduire substantiellement la réclamation présentée au titre de frais ;  
- subsidiairement, confirmer le jugement de première instance ;  
- en tout état de cause, dire qu'aucune condamnation ne saurait être mise à la charge de la société AVIVA concernant les indemnités allouées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\* consorts GAUTHIER et demande de :  
- constater que des transactions ont été régularisées et qu'elles n'ont fait d'aucune dénonciation dans le délai légal ;  
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement correctionnel rendu concernant les consorts GAUTHIER.

\* consorts GUERCHE et demande de :  
- rejeter les demandes présentées par Madame GUERCHE ;  
- confirmer le jugement rendu en première instance ;  
- rejeter toute demande présentée contre la compagnie AVIVA ;  
- renvoyer l'examen de la liquidation du préjudice allégué par Madame GUERCHE et des victimes par ricochet à l'audience sur intérêts civils ordonnée par le juge de première

CN

M

instance.

\* consorts LABOURDETTE et demande de :

- confirmer le jugement rendu en première instance ;
- rejeter toute demande de condamnation contre la compagnie AVIVA.

\* Monsieur LAUNOY et demande de :

- confirmer le jugement rendu en première instance ;
- rejeter toute demande de condamnation contre la compagnie AVIVA et notamment celle présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civil.

\* Madame LEROY et demande de :

- confirmer le jugement rendu en première instance ;
- rejeter toute demande qui pourrait être présentée contre la compagnie AVIVA.

\* MAIF et demande de :

- confirmer en toutes ses dispositions civiles le jugement déféré à la Cour ;
- rejeter toute autre demande présentée contre la compagnie AVIVA.

\* consorts MAITRE et demande de :

Concernant la victime directe

- confirmer le jugement rendu en première instance ;

Concernant les victimes par ricochet

- confirmer le jugement rendu en première instance ;
- renvoyer l'examen de la liquidation de leur préjudice à l'audience sur intérêts civils.

\* Monsieur MANGIN et demande de :

- constater qu'une transaction définitive est intervenue, laquelle n'a fait l'objet d'aucune dénonciation dans le délai de 15 jours prévu par la loi ;
- rejeter les éventuelles demandes indemnitaires présentées par la partie civile ;
- confirmer le jugement rendu en première instance.

\* Madame RAPOPORT es-nom et es-qualité et demande de :

- déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de Madame RAPOPORT tant en son personnel qu'es qualité de représentante légale de son fils mineur Aurélien ;
- débouter les mêmes de l'ensemble de leurs demandes.

\* Madame SNOUSSI es nom et es qualité et demande de :

- confirmer en toutes ses dispositions civiles le jugement rendu en première instance concernant Madame SNOUSSI et ses enfants Eliess et Naël ;
- rejeter toute nouvelle demande de la part des parties civiles.

\* consorts THEURET et demande de :

- constater que des transactions ont été régularisées et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune dénonciation dans le délai de 15 jours prévu par la loi ;
- rejeter les demandes indemnitaires présentées par les parties civiles ;
- confirmer la décision entreprise sur le débouté des demandes des parties civiles.

\* consorts TRUFFAUT et demande de :

- confirmer en tous ces chefs les dispositions civiles du jugement rendu ;
- rejeter toute autre demande présentée contre la compagnie AVIVA.

\* consorts ZIVI et demande de :

- faire droit aux demandes de confirmations présentées par les consorts ZIVI ;
- rejeter comme irrecevable en cause d'appel la demande d'expertise présentée par Monsieur ZIVI.

CN

A

Pour un plus ample exposé de la procédure et des moyens des parties il est expressément référé aux conclusions d'appel déposées, régulièrement communiquées et oralement soutenues par les parties.

## **SUR CE LA COUR**

### **Sur la culpabilité :**

#### **Concernant Fabien CHAUVET :**

Considérant que Fabien CHAUVET est en premier lieu prévenu pour avoir commis, étant conducteur de véhicule terrestre à moteur et par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par le règlement, des homicides involontaires ou des blessures involontaires avec incapacités supérieures ou inférieures à trois mois en application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal ; que celui-ci se voit reprocher d'avoir commis une faute directe qui a été essentielle et déterminante dans la survenue du dommage ;

Que Fabien CHAUVET ne conteste pas sa responsabilité pénale dans la collision du TER avec son ensemble routier sur le passage à niveau n°11 de Saint Médard Sur Ille ; qu'en l'espèce il a reconnu ne pas avoir respecté les signaux du passage à niveau annonçant l'arrivée d'un train et qu'il a omis de dégager la voie, règles prévues par les articles R412-30 et R422-3 du code de la route ; qu'il ressort des déclarations des témoins que l'ensemble routier conduit par Fabien CHAUVET a franchi la barrière du passage à niveau alors que les signaux étaient en fonctionnement ; que l'analyse du système de maintenance du passage à niveau établit son bon fonctionnement le jour des faits ; que la descente de la barrière, qui se déclenche 8 secondes après les signaux sonores et lumineux, décrite par Monsieur PONTRUCHER comme frôlant la cabine, puis s'intercalant entre la cabine et la remorque, implique nécessairement le franchissement par le prévenu des signaux du passage à niveau alors qu'ils étaient actifs depuis au moins 10 secondes ; que les constatations et conclusions des experts du BEA-TT et des experts judiciaires établissent que la cause directe de l'accident réside dans le comportement de Fabien CHAUVET qui n'a pas respecté les signaux du passage à niveau, puis a, par maladresse ou imprudence, stationné son ensemble routier sur la voie, alors qu'il pouvait s'en extraire en marche avant, s'il avait eu immédiatement la réaction appropriée ;

Que, sur la requalification décidée par le tribunal qui n'a pas retenu la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, les experts judiciaires en accidentologie relèvent dans leur conclusions que l'accident provient de l'absence de perception de la signalisation automatique du passage à niveau par le conducteur de l'ensemble routier probablement à cause d'une hypovigilance, qu'ils attribuent soit à une inattention, soit à des préoccupations professionnelles ou à la fin de journée ; que ce dernier, s'il confirme avoir déjà franchi ce passage à niveau dans le passé, déclare à l'audience se souvenir de l'avoir fait au volant d'un utilitaire et ne se rappelle plus l'avoir franchi avec son ensemble routier ; qu'il déclare que la non perception des signaux provient peut-être d'un état de fatigue ou de la concentration sur le franchissement de ce passage à niveau ; que le fait qu'il se soit arrêté en freinant brusquement et qu'il ait cherché ensuite à se dégager en tentant de voir s'il pouvait faire une marche arrière puis en avançant en marche avant, peut s'analyser comme un réflexe qui démontre que le franchissement des feux n'était pas voulu par lui ; qu'il n'est pas suffisamment établi que Fabien CHAUVET ait délibérément franchi les signaux sonores et lumineux en violant une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par le règlement ; que par contre celui-ci est bien coupable d'avoir alors qu'il conduisait un véhicule terrestre à moteur

CN

17

par imprudence, inattention, négligence et inobservation du code de la route commis des homicides involontaires sur les personnes de Mesdames DENOUAL épouse JAGUT, GUILLAUME épouse GAUTHIER et de Monsieur THEURET, et, des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité supérieure et inférieure à trois mois sur d'autres personnes faisant partie d'une liste jointe à la prévention ;

Que le certificat médical joint à la procédure fait apparaître pour Madame BOUCHERIE une ITT de 10 jours ; que les faits poursuivis sous la qualification de blessures involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ayant entraîné une incapacité supérieure à trois mois au préjudice de Madame BOUCHERIE doivent être requalifiés en blessures involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ayant entraîné une incapacité inférieure à trois mois ;

Considérant que sur les contraventions connexes, poursuivies en second lieu, il résulte des éléments évoqués ci-dessus que Fabien CHAUVET ne s'est pas arrêté au feu rouge du passage à niveau ; qu'il apparaît également, par l'étude du disque chronotachygraphe de l'ensemble routier, que la nuit précédant l'accident le temps de repos de Fabien CHAUVET a été de 5 heures 30, en violation de la réglementation prévoyant un temps de repos minimum de 9 heures et que le prévenu n'a inséré son disque dans l'appareil que le 12 octobre à 16 heures 35 et non lors du début de ses activités à 7 heures ;

Considérant qu'il convient de rappeler que seul le ministère public a interjeté appel principal en ce qui concerne Fabien CHAUVET ; que ce dernier étant intimé a accepté les qualifications retenues par les premiers juges et le prononcé de sa culpabilité ; que le tribunal a démontré par des motifs pertinents et adaptées que la cour adopte que le prévenu était coupable des délits d'homicides involontaires par imprudence, maladresse, inattention ou négligence ou manquement à une obligation de sécurité prévue par loi ou le règlement par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure et inférieure à trois mois dans les mêmes conditions, et, des contraventions connexes d'inobservation, par conducteur de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge, utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle et prise insuffisante supérieure à deux heures du temps de repos journalier ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

#### **Concernant SNCF Mobilités et SNCF Réseau :**

Considérant qu'en application de l'article 121-2 du code pénal les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ; qu'en application de l'article 121-3 du code pénal, ces délits sont caractérisés s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ;

Qu'en matière d'homicides et blessures involontaires en application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal, la commission d'une faute simple mais en relation de causalité certaine, directe ou indirecte, avec le dommage engage la responsabilité de la personne morale ; que cette faute peut procéder d'une imprudence, négligence, maladresse, inattention ou d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;

Que la faute non-intentionnelle s'apprécie in concreto et ne peut être déduite de la seule survenance de l'accident, mais en tenant compte, d'une part, de l'accomplissement de diligences normales permettant de concevoir et de mettre en œuvre les mesures à prévenir la réalisation d'un risque spécifique et, d'autre part, de la situation particulière de la personne poursuivie eu égard à la nature de ses missions, de ses fonctions, de ses

CN

J

compétences ainsi que des moyens dont elle dispose ;

Sur les missions, moyens et obligations de RFF devenue SNCF Réseau et de la SNCF devenue SNCF Mobilités :

Considérant que l'établissement public industriel et commercial Réseau Ferré de France (RFF) a été créé par la loi du 13 février 1997 ; que cette création a fait suite à des directives communautaires portant sur l'ouverture du secteur du transport et les règles de gestion des réseaux qui ont imposé une séparation, au moins comptable, entre le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et la ou les entreprises ferroviaires qui utilisent cette infrastructure ; qu'une séparation institutionnelle des activités de gestion et d'exploitation de l'infrastructure a de ce fait été instaurée en France entre deux EPIC autonomes d'une part RFF et d'autre part la SNCF ;

Que l'article 1er de la loi du 13 février 1997 fixe la répartition des compétences entre RFF, qui devient propriétaire et gestionnaire du réseau et a pour compétence l'aménagement, le développement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national, et SNCF, qui a pour compétence le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité selon les objectifs définis par RFF qui la rémunère à cet effet ; que par manque de personnel cette dernière employait à l'époque des faits un peu plus 1200 personnes, ce qui signifie qu'elle ne pouvait pas assurer l'entretien du réseau et déléguait une part importante de ses fonctions relatives à l'exploitation et la maintenance des voies à la SNCF ; que la SNCF s'est donc retrouvée à la fois entreprise ferroviaire exploitante et gestionnaire d'infrastructure délégué pour le compte de RFF ; que ces établissements publics industriels et commerciaux se trouvaient à l'époque des faits en situation de monopole pour RFF ou de quasi-monopole pour la SNCF ;

Que le décret du 5 mai 1997 portant application de la loi du 13 février 1997 est venu compléter ladite loi afin de préciser les missions et statuts de RFF et de la SNCF notamment dans ses articles 3, 6, 7, 11 et 14 ; que RFF est le maître d'ouvrage des opérations d'investissements sur le réseau ferré national et propose, en tenant compte des besoins qu'il identifie, les adaptations qu'il estime nécessaire d'apporter à la consistance et aux caractéristiques de réseau ayant ainsi un rôle de donneur d'ordre ou de déléguant ; que RFF étant propriétaire du réseau la SNCF se voit confier une mission opérationnelle en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure délégué et de maître d'œuvre ; que la SNCF, en qualité de gestionnaire d'infrastructure délégué, se voit confier la mission de surveillance, d'entretien, de réparations nécessaires au fonctionnement du réseau et de sécurité des plateformes, ouvrages d'art, voies, quais et réseaux ; que ce décret prévoit en outre qu'une convention conclue entre RFF et SNCF vient détailler la définition des missions exercées par le gestionnaire délégué, leurs conditions d'exécution et leur rémunération ; cette convention, originellement appelée convention de gestion, a pour objectif la répartition des compétences entre RFF et la SNCF ;

Considérant que la première convention est entrée en vigueur le 26 octobre 1998, que ce texte a été modifié une première fois le 25 mai 2007 puis une seconde fois le 3 mai 2011 ; que l'article 3 de cette convention rappelle que la SNCF est chargée du fonctionnement et de l'entretien des installations techniques et de sécurité compte tenu des impératifs de sécurité et de continuité du service public ; que sa mission comporte en particulier la surveillance, l'entretien régulier, les réparations, dépannages et mesures nécessaires au fonctionnement du réseau et à la sécurité de l'ensemble de ces installations ; que l'article 9 dispose que la SNCF assure une mission transverse de sécurité dans son activité d'entretien et une mission de sécurité système consistant à capter et analyser les causes d'incidents contraires à la sécurité et à prendre les mesures immédiates et proposer les solutions les plus pertinentes ; que l'article 14 précise que les objectifs de sûreté de fonctionnement à atteindre sur les différentes catégories d'installations sont définis par RFF et pour cela, elle effectue notamment des observations sur le terrain ou des audits sur la mise en œuvre des

CN

17



politiques retenues ;

Considérant que les moyens de ces deux EPIC sont très importants ; que RFF en tant que propriétaire de l'ensemble des lignes du réseau ferré national employait à l'époque des faits environ 1200 personnes et avait un chiffre d'affaire de plusieurs milliards d'euros ; que cet établissement est dirigé par un président de conseil d'administration, deux directeurs généraux délégués et un directeur régional pour la Bretagne-Pays de Loire ; qu'il était en situation de monopole sur le territoire français ;

Que SCNF employait à l'époque des faits plus de 150 000 personnes sur le territoire, dont 3000 personnes pour la région Bretagne ; que cet établissement avait un chiffre d'affaire correspondant à plusieurs dizaines de milliards d'euros ; qu'il était dirigé par un président de conseil d'administration et un directeur général exécutif et des directeurs régionaux ; qu'il était à l'époque des faits en situation de quasi-monopole sur le territoire français ;

Que ces deux prévenus sont des spécialistes ferroviaires bénéficiant tous les deux d'une expertise qui leur donne les moyens d'agir sur le réseau et notamment sur les passages à niveau ;

Considérant que chacun des deux établissements a des obligations spécifiques de sécurité imposées par la loi ou le règlement ; que pour RFF, il s'agit d'une obligation de sécurité du réseau en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national ; que pour la SNCF, une obligation de sécurité opérationnelle des installations de sécurité du réseau, en ce compris leur surveillance, leur entretien et leur maintenance ainsi que les mesures nécessaires à la sécurité des installations ;

Sur la connaissance de la dangerosité du PN N°11, le lien de causalité et la responsabilité de RFF et de la SNCF :

Considérant qu'il est reproché à la RFF et la SNCF de n'avoir pas pris de mesures de nature à sécuriser la traversée du passage à niveau n°11 dont la dangerosité apparaissait avérée eu égard à sa géométrie particulière, à l'intensité du trafic journalier des poids lourds, à la survenance de précédentes collisions les 10 juillet 2006, 26 novembre 2007 et 11 février 2010 qui auraient dû, selon la prévention, entraîner son inscription sur la liste des passages à niveau préoccupants ;

Considérant que Fabien CHAUVET est responsable d'une faute qui a entraîné directement l'accident par non respect des signaux et immobilisation de son ensemble routier sur le passage à niveau ; que toutefois la Cour doit rechercher si RFF et la SNCF n'ont pas pu commettre également une faute directe ou indirecte qui a certainement pris une part dans la réalisation de l'accident ; que pour engager une responsabilité pénale il suffit que la faute pénale ait concouru d'une manière ou d'une autre au dommage ou qu'elle soit à l'origine de la situation qui a rendu de façon certaine l'accident possible ;

Considérant qu'il résulte de la procédure et de l'audience que le passage à niveau n°11 se situe en agglomération ; qu'il s'agit d'un passage à niveau de type SAL 2, équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore et doté de deux demi-barrières ; que ce passage à niveau est classé par la SNCF comme passage à niveau à profil difficile, ainsi qu'il résulte du rapport d'étape enquête de cet établissement remis après l'accident du 12 octobre 2011 ; que le profil de la route nécessite qu'il soit signalé par un panneau d'annonce de cassis ou de dos d'âne, pour attirer l'attention des véhicules surbaissés ; que la voie ferrée qui traverse ce passage à niveau est celle reliant Rennes à Saint-Malo et le passage à niveau dans le sens Rennes-Saint-Malo, sens de circulation du TER lors de la collision, se situe dans une large courbe ; qu'un obstacle n'est visible pour le conducteur du train qu'à une distance d'environ 175 mètres ; qu'à la vitesse de 140 km/h, cela ne laisse au conducteur du

CN

A

train qu'environ 4,5 secondes maximum pour apercevoir une entrave sur le passage à niveau ;

Considérant que les experts judiciaires relèvent que la largeur de la chaussée à l'entrée du passage à niveau est de 5,10 mètres alors que les largeurs de chaussées relevées en amont et en aval sont de plus de 6 mètres ; qu'il existe donc dans le sens de circulation de l'ensemble routier un rétrécissement de chaussée important à l'entrée du passage à niveau ; qu'en approche du passage à niveau le profil et le tracé de la route ne présente pas de difficulté particulière pour les véhicules automobiles légers mais qu'il devient délicat à franchir pour les véhicules possédant un long empattement ou une hauteur relativement basse ; que les experts concluent que la configuration de passage à niveau et ses abords sont inadaptée à la circulation des poids lourds en raison du rétrécissement de la chaussée, de la nécessité pour les poids lourds d'empiéter sur la voie inverse pour franchir le passage à niveau et du dénivelé d'environ 60 centimètres qui impose un passage avec prudence rallongeant ainsi le temps de franchissement ; qu'à l'audience les experts corrigent une mention de leur rapport en indiquant que la distance entre les deux demi-barrières n'est pas supérieure à 13 mètres alors qu'ils avaient indiqué 17 mètres dans le rapport ;

Que tous les rapports d'experts et les constatations des enquêteurs établissent que le franchissement du passage à niveau n°11 est difficile pour le chauffeur d'un ensemble routier qui doit le passer à une vitesse réduite, en restant concentré, avec un risque, si le conducteur s'engage au moment du déclenchement des signaux, de se laisser intercepter par la demi-barrière du sens opposé, ce qui devient dangereux à la moindre difficulté rencontrée ; que la vision de la barrière opposée qui s'abaisse peut provoquer une situation d'enfermement de nature à générer du stress qui amène le conducteur à prendre des décisions inadaptées ; que les experts du BEA-TT dans leur rapport remis en 2012 concluent que cette situation a pu jouer un rôle dans l'accident en provoquant une hésitation du conducteur de l'ensemble routier ;

Que les déclarations de Fabien CHAUVET rejoignent les conclusions des experts car il décrit qu'il a vécu une sensation d'enfermement le conduisant à vérifier s'il ne pouvait pas reculer avant de prendre la décision d'avancer en constatant qu'il pouvait passer ; que les experts du BEA-TT disent que l'ensemble routier n'a pas bougé après s'être immobilisé sur le passage à niveau contrairement aux experts judiciaires qui ont déclaré à l'audience que l'ensemble routier avait repris la marche avant, ce qui a permis au camion-tracteur de franchir les deux voies ferrées ; que ces experts judiciaires ont déclaré à l'audience que le chronotachygraphe n'enregistrait qu'à partir de 6 km/h et que la vitesse enclenchée sur l'ensemble routier était la seconde basse en marche avant qui était la vitesse idéale pour sortir du passage à niveau ; qu'il faut en déduire que seules quelques secondes supplémentaires auraient permis d'éviter l'accident ou en auraient très largement atténué les effets ; qu'en effet un point de choc sur la remorque aurait fait que celle-ci ne percute pas latéralement le train, cause de la gravité des atteintes physiques des passagers selon les experts judiciaires ;

*Sur la connaissance de la dangerosité du passage à niveau n°11 :*

Considérant que RFF et SNCF ne pouvaient pas ignorer la dangerosité de ce passage à niveau car les experts de BEA-TT avaient déjà déposé un rapport en décembre 2009 suite à un accident précédent du 26 novembre 2007 ; que la défense des deux prévenus consiste à dire que les experts du BEA-TT n'ont déposé leur rapport que plus de deux ans après l'accident, ne relevant pas par la même d'urgence ; mais que ce reproche à l'encontre du BEA-TT ne peut pas être retenu pour affranchir les prévenus d'une faute éventuelle ;

Considérant qu'il convient de revenir sur le rapport du BEA-TT de décembre 2009 ; que les experts relèvent que le passage à niveau n°11 présente une géométrie difficile à cause notamment de l'étroitesse de la chaussée et d'un dos d'âne sur le platelage ; que cette

CN

M

situation contraint les véhicules lourds à se déporter au milieu de la route et à y circuler à vitesse réduite ; qu'en cas de difficulté, ralentissant encore leur progression sur le passage à niveau, ces véhicules peuvent se retrouver gênés, voire bloqués, par l'abaissement de la demi-barrière dans l'autre sens de circulation ; qu'ils concluent que cette géométrie ne permet par le bon fonctionnement d'un passage à niveau de type SAL2 qui doit permettre à tous les véhicules engagés de sortir du passage à niveau, sans rencontrer de barrière qu'il faudrait le cas échéant briser, sachant que cet ultime recours n'est pas un comportement naturel pour les usagers ; que les experts indiquent que la proximité d'une carrière génère sur ce passage à niveau un trafic important de poids lourds qui ont des difficultés à s'y croiser et que l'accrochage et l'immobilisation de deux véhicules lourds au milieu du passage à niveau au moment du déclenchement des signaux d'annonce d'arrivée d'un train pourrait provoquer un accident grave, particulièrement si l'un des deux véhicules impliqués est un autocar ; que les experts ajoutent que les signaux d'annonce des trains se sont déclenchés 29 secondes avant l'arrivée du train, décomposées en 6 secondes jusqu'au début de l'abaissement des barrières, puis 11 secondes jusqu'à la fin de l'abaissement des barrières, et enfin 12 secondes jusqu'au passage de train ; que les experts précisent que cela laisse environ 10 secondes à un véhicule lourd qui s'engage au moment du déclenchement des signaux pour se dégager et éviter d'être intercepté par l'abaissement des demi-barrières ; qu'ils concluent qu'un véhicule long de type ensemble routier ou autocar va, à la fois, se déporter au milieu de la chaussée afin d'aborder le virage de sortie du passage à niveau et mettre une durée importante pour traverser en entier et que s'il a franchi le feu rouge d'entrée à la limite, le risque qu'il se fasse intercepter par la demi-barrière de sens opposé n'est pas négligeable ;

Que ces experts ont fait en 2009 une recommandation destinée à RFF et au département d'Ille et Vilaine qui est la suivante « *Étudier et mettre en œuvre des mesures aptes à faciliter le franchissement des poids lourds et leur croisement sur ce passage à niveau (aménagement ou mesures d'exploitation, routiers ou ferroviaires)* » ; que le fait que cette recommandation ne s'adresse pas à la SNCF importe peu et qu'il convient de se rappeler des pouvoirs et obligations résultant de la loi du 13 février 1997, du décret du 5 mai 1997, des conventions d'application et de la responsabilité en découlant évoqués ci-dessus ; que le fait que l'accident de 2007 soit différent de l'accident de 2011 à cause de la présence d'un alternat n'empêche pas que les experts du BEA-TT ont relevé dans les deux cas des difficultés de franchissement pour les poids lourds ; que cette mention aurait dû avertir les deux prévenus destinataires de ce rapport, et, même en l'absence de toute norme réglementaire, de la difficulté rencontrée par les véhicules dont le fort empattement ne leur permettait pas de franchir ce passage à niveau en toute sécurité ; que les experts du BEA-TT annonçaient même la survenue d'un accident grave en cas de croisement de deux véhicules lourds ;

Considérant que suite aux recommandations du BEA-TT dans son rapport de décembre 2009, les seules modifications constatées après l'accident du 26 novembre 2007, ont consisté à remplacer les feux existants par des feux à diode et à poser un feu rouge clignotant complémentaire destiné aux usagers circulant de Guipel vers Saint Médard Sur Ille, soit dans le sens inverse de la circulation de l'ensemble routier conduit par Fabien CHAUVET ; qu'une réunion s'est tenue le 30 avril 2010 entre le Conseil Général d'Ille et Vilaine, la commune de Saint Médard Sur Ille, RFF et la SNCF et qu'il résulte des comptes rendus qu'une série de travaux avait été proposée comme un élargissement de la voirie à 6,50 mètres et un renforcement de la signalisation ; mais qu'aucune étude sérieuse n'avait été menée, à part un devis sur le coût des études pour modifier le PNN°11, à savoir au total 190 heures pour 14649 € ;

Considérant qu'en défense les deux prévenus prétendent que la réalisation de ces travaux n'aurait pas pu éviter l'accident du 12 octobre 2011 du fait de la faute de Fabien CHAUVET ; que cette argumentation, pour audacieuse qu'elle soit, est recevable ; que le fait que les travaux aient été réalisés auparavant ne permet pas de s'assurer que l'accident aurait

CN

M

certainement été évité ;

Considérant que de même au cours des audiences de première instance et d'appel d'autres mesures de prévention ont été proposées comme un détecteur de masse inerte ou un système de détection des bris de barrières sous forme de torche permettant d'avertir le conducteur du train d'un danger ; que ces projets ont fait l'objet d'étude de la part de la SNCF depuis un certain temps, mais qu'il n'est pas certain que l'usage de ses systèmes aurait certainement permis d'éviter l'accident ;

Considérant que les experts judiciaires ont considéré que ce passage à niveau aurait dû être classé parmi les passages à niveau préoccupants parce qu'il présentait avant l'accident de 2011 tous les critères pour y figurer, trois collisions s'y étant produites en 2006, 2007 et 2010 ; mais que la liste de ces passages à niveau dit préoccupants datait de 2009 et que la prochaine devait être établie en 2012 ; que la défense de RFF et de la SNCF précise que les deux établissements se trouvaient dans l'impossibilité de modifier cette liste n'étant pas à l'origine de la norme, ni chargée du classement ; que même si le PN n°11 avait été inscrit sur la liste cela n'entraînait pas la modification ou la suppression immédiate du passage à niveau ; que cet argument est recevable et qu'il n'y a pas de lien de causalité certain entre la non-inscription sur cette liste et la survenance du dommage ;

*Sur le lien de causalité :*

Considérant que, si ce passage à niveau était réglementaire et a fonctionné normalement le 12 octobre 2011, il apparaît que ni RFF, ni la SNCF n'ont pris de réelles mesures pour sécuriser le PN N°11 en dépit de l'urgence relevée par le rapport de décembre 2009 du BEA-TT ; qu'une lecture plus responsable de ce rapport s'imposait en l'espèce et plus particulièrement dans le contexte post Allinges où le constat avait été posé et rappelé qu'une sécurisation des passages à niveau passait nécessairement par la prise en compte de leur configuration et de leur environnement ; que l'étude des mesures prises après l'accident du 12 octobre 2011 démontre qu'il était aisé pour RFF et la SNCF de prendre des mesures rapides pour sécuriser ce passage à niveau ;

Que quelques mesures qui sont apparues dans la procédure ou en cours d'audience auraient pu être mises en place à moindre coût pour éviter l'accident du 12 octobre 2011, sans forcément mettre en œuvre les travaux qui avaient été évoqués au cours de la réunion du 30 avril 2010 ; que ces mesures pouvaient porter sur le délai d'annonce des trains, le ralentissement de ceux-ci ou la demande d'interdiction de circulation des poids lourds sur ce passage à niveau ;

Considérant d'abord que le délai d'annonce des trains pouvait être augmenté en déplaçant la zone de shuntage sur la voie ; que cette mesure aurait permis de répondre à la recommandation du BEA-TT qui visait des aménagements ou mesures d'exploitation routier ou ferroviaire ; qu'il était possible d'augmenter le délai d'annonce du train d'une dizaine de secondes supplémentaires ; que le rapport du BEA-TT de décembre 2009 pointait précisément que ce délai d'annonce était court pour des ensembles routiers ; que sur l'accident du 12 octobre 2011 le délai d'annonce n'était que de 25 secondes ; que ce délai d'annonce déjà analysé comme court par les experts en 2009, en ce qui concerne l'accident de 2007, était alors de 29 secondes ;

Que ce délai de 25 secondes est un minimum fixé pour les passages à niveau pour un train qui circule à 140 km/h d'après les déclarations des prévenus et de Monsieur DABURON cité par eux ; mais qu'un allongement de l'ordre de 5 à 10 secondes n'est pas de nature à générer des difficultés sur la circulation des trains ; que ce délai varie d'ailleurs très largement selon la vitesse d'arrivée du train, entre ceux qui s'arrêtent à la gare de Saint Médard Sur Ille et les trains de frêt ; qu'un allongement de ce délai d'annonce de quelques

CN

M

secondes aurait permis aux véhicules longs de franchir en toute sécurité le passage à niveau ; que l'accident aurait ainsi été évité ou tout du moins ses conséquences auraient certainement été beaucoup moins importantes, comme il a été rappelé ci-dessus ;

Considérant ensuite que la réduction de la vitesse d'approche permet au conducteur du train d'avoir une visibilité sur le passage à niveau et lui donne le temps de freiner, s'il avait aperçu un obstacle, pour l'éviter ou le percuter à moindre vitesse ; que cette mesure a été prise à titre conservatoire par la SNCF immédiatement après l'accident du 12 octobre 2011 et maintenue jusqu'à la décision d'interdiction des poids lourds sur le PN N°11 ; que Monsieur BESCOND, entendu comme témoin, a déclaré que son syndicat avait conseillé, après l'accident, aux conducteurs de train de réduire la vitesse jusqu'à 30 km/h ;

Que si, comme le souligne RFF et la SNCF, ce type de mesure dégrade l'efficacité du transport ferroviaire, il n'en demeure pas moins qu'à titre temporaire et conservatoire, la SNCF l'a jugé nécessaire après le 12 octobre 2011, dans l'attente des travaux de sécurisation ; que la référence par les prévenus à un établissement étatique régulant la vitesse des trains est peu importante puisque cet établissement ne délimite que la vitesse maximum des trains ; que le conducteur d'un train garde toute latitude pour conduire son train à une vitesse inférieure si les conditions l'exigent, telle que la régulation du trafic ; que Messieurs BOUIN et BESCOND ont d'ailleurs déclaré qu'un conducteur pouvait se laisser une marge de trois minutes dans la conduite de son train et accélérer ou ralentir selon les cas ; que ceux-ci n'ont pas été contredits par Monsieur DABURON ;

Que la défense des deux prévenus insiste sur le fait qu'il y a plus de trente passages à niveau sur cette section de voie ; mais que cet argument n'est pas recevable car le rapport du BEA-TT de décembre 2009 ne visait pas ces trente passages à niveau mais qu'un seul, le PN N°11 ; que la diminution de la vitesse des trains prise avant l'accident du 12 octobre 2011 aurait permis d'éviter la collision ou de rendre, de façon certaine, ses conséquences beaucoup moins importantes ;

Considérant enfin qu'il appartenait aux gestionnaires ferroviaires en charge de la sécurité des PN et comme spécialiste ferroviaire, de solliciter les gestionnaires de voiries départementales et communales et les autorités préfectorales, afin d'obtenir une déviation des poids lourds au moins dans l'attente des travaux de sécurisation ; que cette déviation a d'ailleurs été mise en place après l'accident du 12 octobre 2011 par arrêté préfectoral sur une demande commune de RFF et de la SNCF jusqu'à la fin de ses travaux ; que les deux prévenus ne peuvent pas dire que cette déviation n'aurait pas été acceptée ; que cette demande fondée sur le rapport du BEA-TT de décembre 2009, qui rappelait la possibilité d'un accident grave, et présenté les spécialistes ferroviaires, avait au contraire toutes les chances d'être acceptée ; que cette déviation aurait certainement permis d'éviter la collision du 12 octobre 2011 ;

#### *Sur la responsabilité :*

Considérant que la défense des deux prévenus souligne que la faute commise par Fabien CHAUVET est la cause unique et exclusive de dommage ; mais que le fait d'un tiers, en l'espèce Fabien CHAUVET, est sans influence sur la responsabilité pénale de RFF et de la SNCF à moins qu'il ne revête les circonstances de la force majeure, c'est-à-dire un événement exceptionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur ; qu'en l'espèce les fautes reprochées à Fabien CHAUVET ne peuvent être considérées comme revêtant les caractéristiques de la force majeure ; qu'en effet un tel événement ne peut pas être considéré comme totalement imprévisible, l'hypothèse d'un conducteur s'engageant dans un passage à niveau malgré le fonctionnement et l'abaissement des barrières pouvant toujours se produire ; que le fait, relevé par la défense de SNCF Mobilités, que le poids

CN

M

lourds conduit par Fabien CHAUVET n'aurait pas eu le droit de franchir ce passage à niveau en tant que convoi exceptionnel, n'est pas confirmé par l'enquête et n'aurait pas changé la prévisibilité du risque de franchissement ;

Considérant qu'il convient de rappeler que chacun des deux établissements a des obligations spécifiques de sécurité imposées par la loi ou le règlement comme expliqué ci-dessus ; que la loi de 1997 a édicté comme principe essentiel les impératifs de sécurité et de continuité du service public ; qu'il en résulte notamment qu'en matière de sécurité, la SNCF doit informer RFF de tous problèmes de sécurité du réseau, et que RFF doit solliciter la SNCF en tant que propriétaire de réseau pour mettre en œuvre les actions de prévention pour assurer la sécurité de ses passagers et plus globalement des véhicules franchissant les passages à niveau ; qu'on doit donc considérer que les deux établissements partagent une responsabilité commune quant aux accidents qui peuvent se produire sur le réseau et notamment sur un passage à niveau ;

Considérant qu'il convient de retenir contre RFF devenue SNCF Réseau et la SNCF devenue SNCF Mobilités une faute d'inattention et de négligence, c'est-à-dire une faute d'abstention ou d'omission, qui a participé indirectement mais certainement à la réalisation de l'accident ; que s'agissant de RFF cette faute est constituée pour n'avoir pas tenu compte de la recommandation du BEA-TT et s'être abstenu de donner des instructions à la SNCF pour réaliser une sécurisation provisoire du passage à niveau avant les travaux de sécurisation ; que s'agissant de la SNCF cette faute est constituée également pour n'avoir pas tenu compte de la recommandation du BEA-TT, qui révélait une situation de danger, et d'avoir omis de sécuriser le passage à niveau par des mesures d'exploitation qui était en son pouvoir avant les travaux de sécurisation ou en signalant ce danger à RFF ; que les deux prévenus sont responsables de n'avoir pas en mis œuvre au moins une des mesures rappelées ci-dessus, c'est-à-dire l'augmentation de délai d'annonce, le ralentissement des trains au PN N°11 et la déviation concernant les poids lourds, qui auraient permis de façon certaine d'éviter cet accident dramatique ou d'en limiter grandement les conséquences ;

Considérant que les personnes désignées par les personnes morales, en l'espèce RFF et SNCF, pour les représenter à l'audience ne sont pas, sauf exception, les organes ou les représentants responsables des fautes commises ; que pour qualifier cette faute il suffit qu'on puisse imputer à une personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant de la personne morale, et agissant pour son compte, une faute simple de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou de violation d'une obligation particulière prévue par un texte ; que même si la faute de la personne physique n'a qu'un lien de causalité indirecte avec le dommage, la responsabilité de la personne morale sera retenue sans qu'il soit nécessaire de prouver chez la personne physique une faute caractérisée ou la violation manifestement délibérée d'un texte ;

Qu'à l'audience Monsieur AUTRUFFE, représentant de RFF, a déclaré que le président du conseil d'administration de cette EPIC avait donné une délégation de pouvoir au directeur régional, qui était à l'époque Monsieur RHONE, qui pouvait engager des travaux sur un montant de 1 million d'euros ; que Monsieur BEAUCAIRE, représentant de la SNCF, a déclaré qu'une telle délégation de pouvoir existait pareillement dans l'EPIC SNCF au profit du directeur régional ; que le directeur régional Bretagne était à l'époque Monsieur DUPONT et le directeur de l'Infrapole Bretagne Monsieur GARDEUX ; qu'au niveau de responsabilité et du coût vraisemblable des travaux les deux directeurs régionaux de RFF et de la SNCF peuvent être mis en cause pour les personnes morales qu'ils représentent ;

Mais qu'à défaut de représentation et en vertu du décret de 5 mai 1997 pour la RFF et du décret 18 février 1983 pour la SNCF les organes responsables de la sécurité sont, à défaut de toute autre désignation réglementaire, le président du conseil d'administration ou le directeur général délégué, dans le cadre de RFF, et le président du conseil d'administration ou le directeur général exécutif, dans le cadre de la SNCF ; qu'à l'époque des faits Monsieur

Guillaume PEPY était président de conseil d'administration de la SNCF et Monsieur Claude MARTINAND avait le même rôle auprès de RFF ;

Considérant que RFF, devenue SNCF Réseau, et la SNCF, devenue SNCF Mobilités, personnes morales seront ainsi déclarées coupables d'avoir, par des fautes d'inattention et négligence commises par les personnes physiques énumérées ci-dessus, commis les faits d'homicides involontaires sur les personnes de Mesdames DENOUAL épouse JAGUT, GUILLAUME épouse GAUTHIER et de Monsieur THEURET, et, des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité supérieure et inférieure à trois mois sur d'autres personnes faisant partie d'une liste jointe à la prévention ;

Que les faits poursuivis du chef de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois au préjudice de Madame BOUCHERIE, seront requalifiés en blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à trois mois, le certificat médical joint à la procédure évaluant l'ITT à 10 jours ;

Considérant que le tribunal a démontré que RFF devenue SNCF Réseau et SNCF devenue SNCF Mobilités étaient coupables des délits d'homicides involontaires et de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois et des contraventions connexes de blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à trois mois ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

#### Sur les peines :

##### Concernant Fabien CHAUVET :

Considérant que Fabien CHAUVET n'a jamais été condamné ; qu'il vit en concubinage sans enfant ; qu'il était au moment des faits chef d'une entreprise, EURL La Pieuvre, spécialisée dans le transport de charpentes et d'ossatures en bois après avoir exercé le même métier en qualité de salarié auprès de la société SCOB ;

Qu'il a été placé sous contrôle judiciaire le 14 octobre 2011 avec obligation de s'abstenir de conduire tout véhicule terrestre à moteur, s'abstenir de rencontrer les victimes, répondre aux convocations de l'AIS 35, ne pas détenir ou porter d'arme et de soins ; que l'obligation de s'abstenir de conduire a été alléguée le 29 septembre 2014 en lui donnant autorisation de conduire des véhicules inférieurs ou égaux à 3,5 tonnes ; que pendant les 6 années d'information judiciaire il s'est d'abord engagé dans l'humanitaire, avant d'effectuer une scolarité en Master 2 de logistique à la faculté de Rennes ; que l'association de contrôle judiciaire fait un bon rapport sur Fabien CHAUVET en disant qu'il suit les obligations imposées et qu'il travaille dans l'événementiel et comme moniteur de kayak ; qu'il a rencontré des difficultés psychologiques suite à l'accident ;

Que les faits sont particulièrement graves, s'agissant d'une faute de conduite qui s'est terminée tragiquement et qui a abouti à un accident qui a entraîné trois décès et de nombreux blessés dont certains très graves ; qu'il doit également être pris en considération les éléments de personnalité de Fabien CHAUVET, son absence d'antécédent judiciaire et sa prise de conscience des conséquences pour les victimes ;

Que les peines décidées par le tribunal, c'est-à-dire trois ans d'emprisonnement avec sursis simple et l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction en l'espèce chauffeur poids lourd pour une durée de 5 ans pour sanctionner les délits et des amendes de 150 € et de deux fois 300 € pour sanctionner les contraventions, sont justifiées et adaptées tant à la gravité des faits qu'à la personnalité du prévenu ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

CN

A

Que les peines d'amende confirmées par la Cour se justifient compte tenu de la situation matérielle et familiale du condamné ; qu'en effet il a suffisamment de revenus pour payer ces condamnations qui restent très modestes ;

Concernant SNCF Mobilités :

Considérant que le bulletin n°1 du casier judiciaire de SNCF Mobilités fait état de 19 condamnations entre le 18 novembre 1999 et le 27 septembre 2016, dont sept antérieures aux faits reprochés ; qu'il convient de signaler que six condamnations sont relatives à des homicides ou blessures involontaires ;

Considérant que la SNCF est un établissement public industriel et commercial créé par la loi du 1er janvier 1983 qui du fait de la création de la RFF voit ses missions cantonnées à l'exploitation des services de transport ferroviaire et des gares ; qu'à l'époque des faits cet établissement employait 154 000 personnes dont environ 3000 sur la région Bretagne ; que pour l'année 2011 son chiffre d'affaire était de plus de 25 milliards d'euros ;

Considérant que les faits sont particulièrement graves compte tenu des défauts de diligence relevés qui constituent des manquements graves aux missions et obligations de la SNCF devenue SNCF Mobilités en matière sécurité opérationnelle des installations du réseau et en particulier du passage à niveau n°11 de Saint Médard Sur Ille, manquements d'autant plus graves au vu de la recommandation du BEA-TT dans son rapport de décembre 2009 ;

Que la peine d'amende décidée par le tribunal, c'est à dire 300 000 €, est justifiée et adaptée tant à la gravité des faits qu'à la personnalité du prévenu personne morale ; que le jugement sera confirmé de ce chef ; que la peine d'amende confirmée par la Cour se justifie compte tenu de la situation matérielle et des ressources du condamné ;

Concernant SNCF Réseau :

Considérant que le bulletin n°1 du casier judiciaire de SNCF Réseau fait mention de deux condamnations ; qu'une condamnation est antérieure aux faits reprochés, prononcée par le tribunal correctionnel d'Aix en Provence le 31 juillet 2006 à la peine d'amende de 18.750 euros pour homicide involontaire ; que l'autre condamnation est postérieure aux faits reprochés mais pour des faits antérieurs, prononcée le 26 juin 2013 par le tribunal correctionnel de Thonon Les Bains à la peine d'amende de 400.000 euros pour homicide involontaire et blessures involontaires suivies d'une incapacité de plus de trois mois ;

Considérant que SNCF Réseau, anciennement RFF, est un établissement public industriel et commercial créé par la loi du 13 février 1997 ; que cet établissement est le propriétaire unique de l'ensemble des lignes du réseau ferré national dont il est le gestionnaire ; qu'à l'époque des faits l'établissement employait environ 1200 personnes réparties en 12 régions ; qu'actuellement cet établissement emploie 54000 personnes et a un chiffre d'affaire de plus de 6 milliards d'euros ;

Considérant que les faits sont particulièrement graves compte tenu des défauts de diligence relevés qui constituent des manquements graves aux missions et obligations de RFF devenue SNCF Réseau en matière d'aménagement et de sécurisation du réseau et en particulier du passage à niveau n°11 de Saint Médard Sur Ille, manquements d'autant plus graves au vu de la recommandation non exécutée du BEA-TT dans son rapport de décembre 2009 ;

Que la peine d'amende décidée par le tribunal, c'est à dire 300 000 €, est justifiée et adaptée tant à la gravité des faits qu'à la personnalité du prévenu personne morale ; que le jugement

CN

M



sera confirmé de ce chef ; que la peine d'amende confirmée par la Cour se justifie compte tenu de la situation matérielle et des ressources du condamné ;

**Sur l'action civile :**

Considérant que les faits qui ont motivé la condamnation pénale constituent à la charge des prévenus une faute génératrice d'un préjudice directement et personnellement subi par les parties civiles qui sont en droit d'en demander et obtenir réparation ; que l'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction ;

Sur la recevabilité des constitutions de partie civile et des interventions :

Considérant que les constitutions de partie civile des consorts BEUPERE, des consorts BOUCHERIE, des consorts DOURDAN des consorts ELKEBIR, des consorts GAUTHIER, des consorts GUERCHE, des consorts JAGUT, des consorts LABOURDETTE, des consorts MAITRE, des consorts TRUFFAUT, des consorts THEURET-SNOUSSI, des consorts ZIVI, de BOUIN Christophe, de CHUCZ Jean-Michel, de DEMIEL Dominique, de DUFOUR-VITY Colette épouse HAUTIERE, de HACQUARD Blandine, de JOUCAN Marie-Pierre épouse BOBON, de LAUNOY Bernard, de MANGIN Nicolas, de PENARD Françoise et Margaux, de PUILLANDRE Sylvie, des consorts DUMOULIN, de JAGLINE Leila épouse BOISAUBERT, de CHANTREL Kevin, de DECROI Alban, de WILD Krista épouse DECROI, de GABAY Christine épouse GOMBERT, de JOHANSEN Linda, de JOUAS Patricia, de LEROY Chloé, de MORILLAS Marie Joseph épouse MERIENNE, de l'Association FENVAC, de l'Association Solidarité Saint Médard PN11, de la Commune de HIREL, de la Ville de Rennes et RENNES METROPOLE, de SNCF Réseau, de SNCF Mobilités, de la MNT, de la MAIF, de la CRAMA-GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, de la Commune de Saint Médard sur Ille et du Syndicat SUD RAIL Bretagne sont donc recevables et la CPAM d'Ille et Vilaine et la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale recevables en leurs interventions ; que le jugement par des motifs pertinents que la Cour adopte a reçu les constitutions de parties civiles et les interventions sus-mentionnées ; qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris sur de ces chefs ;

Considérant par contre que Cécile RAPOPORT demande des indemnisations es nom et es qualité de représentante légale de son fils Aurélien THEURET-RAPOPORT ; mais que Madame RAPOPORT ne s'était pas constituée partie civile en première instance que ce soit es nom ou es qualité ; qu'elle est donc irrecevable en cause appel et doit être déboutée de toutes ses demandes ;

Considérant que les organismes ou assurances appelés à la cause par les parties, c'est-à-dire la CPAM du Finistère, la SMEBA, la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF, la MACIF, MAAF ASSURANCES, la GMF, la MMA, UNEO, l'Agent Judiciaire de l'Etat, la CPAM du Finistère, la MSA des Portes de Bretagne, AON, ITELIS, Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, INTERIALE, LMDE, MNH, GROUPE AGRICA, AXA, PRO BTP, MGC, Mutuelle FILHET-ALLART et CIE et la MATMUT seront également reçus en leurs possibles interventions ;

Considérant que le jugement a reçu l'intervention volontaire de la compagnie AVIVA en tant qu'assureur de Fabien CHAUVET ; qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur le caractère collectif de l'accident et les conséquences sur l'indemnisation :

Considérant que cet accident entre un train et un poids lourd présente toutes les caractéristiques d'un accident collectif ; qu'en effet il s'agit d'un événement soudain

CN

A

provoquant directement ou indirectement des dommages corporels ou matériels à l'égard de nombreuses victimes et ayant pour origine une intervention humaine susceptible de recevoir une qualification pénale ;

Que cet accident au passage à niveau de Saint Médard Sur Ille présente une dimension collective en raison du nombre important de victimes, en l'espèce trois personnes décédées et 61 personnes blessées, dont certaines très grièvement ; que cet événement a provoqué le déclenchement du plan rouge avec l'intervention de trois hélicoptères, de 200 personnes, l'aménagement d'un poste médical avancé et la mise en place d'une cellule médicale d'aide psychologique ;

Que le jugement a très justement indiqué que pour plusieurs victimes, aucun document médical ne figure au dossier, mais que la violence du choc subi par le freinage et l'arrêt brutal du train, ainsi que le retentissement psychologique d'un tel accident collectif engendrant de nombreux blessés et morts, décrit par certaines victimes comme un « *chaos* », « *l'apocalypse* », ou une « *scène de guerre* », justifient que la cour confirme la décision du tribunal qui a retenu pour tous ses passagers du train, l'existence d'une incapacité inférieure à trois mois ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Considérant que certaines parties civiles, s'appuyant sur une jurisprudence traitant d'accidents collectifs, demandent l'indemnisation d'autres préjudices que ceux habituellement retenus dans la nomenclature Dintilhac ; qu'ils visent notamment le préjudice d'angoisse de mort imminente pour les victimes directes et le préjudice d'attente et d'inquiétude des proches pour les victimes par ricochet ; que ces parties civiles insistent sur le fait que la nomenclature Dintilhac n'est pas limitative et que la Cour peut donc décider de s'en écarter pour indemniser les préjudices réclamés ;

Considérant que la nomenclature Dintilhac a été établie en 2006 et est le document de référence en matière de réparation du préjudice corporel ; que le groupe de travail initial avait rappelé que la nomenclature n'était pas figée et était susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudice ; qu'en effet l'apport d'une certaine flexibilité permet le respect du principe de réparation intégrale du préjudice ;

Considérant qu'il résulte d'une chronique de jurisprudence de la Cour de cassation de 2011 que si « *le principe de la réparation intégrale fait échec à ce qu'il soit posé en principe que les listes des 29 postes de préjudice de la nomenclature Dintilhac soit obligatoire ou limitative* », « *pour autant, et dès lors que les juges du fond remplissent l'obligation de motivation en appliquant la nomenclature Dintilhac, la réparation de préjudices supplémentaires ne peut être admise si ceux-ci sont déjà compris dans un poste de préjudice de la nomenclature retenu par un juge du fond, qui en adopte par là-même la définition* » ;

Considérant que concernant le préjudice d'angoisse de mort imminente, la chambre criminelle a rejeté plusieurs pourvois critiquant des cours d'appel qui avaient indemnisé ce préjudice de mort imminente en plus des souffrances endurées ; que la chambre criminelle a considéré que cette décision était justifiée dès lors que, sans procéder à une double indemnisation, la cour d'appel a évalué séparément les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente ;

Considérant qu'un groupe de travail initié par le secrétariat d'Etat aux victimes et présidé par le Professeur SIMON-PORCHY a déposé un rapport le 7 mars 2017 intitulé « *l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches* » qui tend à la reconnaissance de deux nouveaux postes de préjudices, d'une part le préjudice situationnel d'angoisse de victimes directes et d'autre part le préjudice situationnel d'angoisse des proches ;

Que le rapport définit le préjudice d'angoisse des victimes directes de la façon suivante

CN

« *préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez la victime, pendant le cours de l'événement une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d'être confronté à la mort* » ; que ce préjudice peut être différencié des souffrances endurées, en effet ce préjudice a pour vocation d'indemniser les conséquences physiques et psychologiques de la douleur subie par la victime avant sa consolidation ;

Que s'agissant du préjudice d'attente et d'inquiétude pour les proches une jurisprudence récente en matière d'accident collectif ou d'attentats terroristes a indemnisé ce préjudice sous la forme d'un préjudice d'anxiété ou d'angoisse ; que le groupe de travail présidé par le Professeur SIMON-PORCHY a conclu dans son rapport que les préjudices d'accompagnement et d'affection de la nomenclature Dintilhac n'indemnisent que les conséquences de la maladie traumatique et ne sont donc pas adaptés pour indemniser le préjudice d'angoisse, préjudice qui n'existe que pendant la durée de l'événement et indépendamment de l'issue de celui-ci ; que ce préjudice d'angoisse des proches est par essence différent de celui d'accompagnement de fin de vie ou d'affection qui prend naissance après la connaissance de l'état de la victime directe ; que le rapport préconise donc la reconnaissance d'un préjudice situationnel d'angoisse des proches qu'il définit ainsi : « *préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez le proche, du fait de la proximité affective avec la victime principale, une très grande détresse et une angoisse jusqu'à la fin de l'incertitude sur le sort de celle-ci* » ;

Considérant que la présente Cour est prête à indemniser ces préjudices d'angoisse de mort imminente pour les victimes directes et d'attente et d'inquiétude pour les proches si elle peut les différencier des préjudices relevant de la nomenclature Dintilhac ;

#### Sur la responsabilité et les indemnisations :

Considérant que Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau seront déclarés entièrement responsables des préjudices subis par les parties civiles ; que le régime de responsabilité civile applicable à Fabien CHAUVET est celui de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, et le régime juridique applicable à la SNCF Mobilités et la SNCF Réseau est le droit commun des articles 1241 et suivant du code civil ; que le jugement sera confirmé de ces chefs ;

Considérant que la Cour n'évoquera pas sur les demandes nouvelles présentées par les parties civiles considérant que les parties ont le droit de bénéficier d'un double degré de juridiction ; que toutefois la Cour statuera concernant certains préjudices relevant principalement des infirmations du jugement ;

Considérant que les dispositions de l'article 480-1 du code de procédure pénale prévoient que les personnes condamnées pour un même délit sont tenus solidairement des dommages et intérêts ; que par contre cette disposition ne s'applique pas sur les frais irrépétibles réclamés aux condamnés en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du Code de procédure pénale les juges ne peuvent mettre les dépens de l'action civile à la charge des condamnés ; que les parties civiles qui ont demandé une telle condamnation seront déboutées ;

#### Sur les homicides involontaires :

*Sur les consorts THEURET- SNOUSSI :*

Considérant que Théobald THEURET était passager du TER lors de l'accident et qu'il rentrait de sa journée de travail en qualité de formateur soudeur ; qu'il a été transporté inconscient à l'hôpital et est resté dans un état comateux jusqu'à son décès ; que son bilan lésionnel met en évidence un hématome sous dural fronto-pariétal droit, des contusions hémorragiques diffuses sous et supratentorielles compatibles avec des lésions axonales diffuses, une hémorragie sous arachnoïdienne, des corps étrangers périorbitaires, une fracture du corps vertébral de C2, une fracture de l'épineuse C7 s'étendant aux lames, une contusion pulmonaire inférieure gauche et de multiples plaies du scalp et de la face ; qu'une IRM encéphalique a été réalisée le 20 octobre 2011 et a mis en évidence de nombreuses lésions neurologiques ; que l'autopsie a conclu à un traumatisme facial et un traumatisme encéphalique grave d'origine traumatique et à l'origine de son décès, survenu 13 jours après l'accident ; que Johan THEURET s'est rendu sur les lieux de l'accident accompagné de Nahime SNOUSSI, concubine de son frère, et ils ont appris que Théobald THEURET était très gravement touché à la tête ;

Considérant que Josette THEURET, mère de la victime, Jean THEURET, père de la victime et Johan THEURET, frère de la victime, appelants incidents demandent l'infirmité du jugement en ce qu'il a débouté les parties civiles de leur demande concernant un préjudice d'attente et d'inquiétude lié au caractère collectif de l'accident et demandent une indemnisation de 20 000 € chacun concernant ce préjudice ; que les parties adverses demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré leurs demandes irrecevables comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

Que toutefois cette transaction prévoit elle-même « *qu'en cas d'aggravation de l'état médical de la victime par rapport aux conclusions médicales précitées, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, en relation directe de causalité avec l'accident, cette aggravation pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil sans que soit remise en question la présente transaction* » ;

Considérant que le jugement a bien considéré que « *l'existence d'un préjudice spécial doit être fait pour les proches des victimes directes d'accident collectif soumis à une angoisse très caractéristique, liée à l'incertitude sur l'état de santé de la victime* », et, « *qu'il existe un préjudice situationnel d'angoisse au profit des proches des victimes directes d'accident collectif, qui se définit comme le préjudice lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal* » ; mais que le tribunal n'a pas été jusqu'au bout de la démarche considérant que ce préjudice devait être inclus dans le préjudice d'affection ; que la Cour a démontré ci-dessus que ce préjudice d'angoisse liée à l'attente et l'inquiétude doit être considéré comme un préjudice autonome différent de celui d'accompagnement de fin de vie ou d'affection qui prend naissance après la connaissance de l'état de la victime directe ;

Que les trois parties civiles ont subi un préjudice d'angoisse d'attente et d'inquiétude caractérisé par leur lien affectif en tant que parents et frère avec la victime ; que leur connaissance de l'événement, avec l'appel d'un numéro d'urgence qui leur a conseillé de ne pas se rendre sur les lieux, et sur l'évolution de l'information sur l'état de santé de leur fils et frère ; que ce préjudice n'a pas été réparé par la convention qui s'est limitée à la réparation des préjudices émanant de la nomenclature Dintilhac ; que le préjudice d'attente et d'inquiétude doit donc être indemnisé comme préjudice autonome pour garantir le respect du principe de réparation intégrale ; qu'une indemnité de 10 000 € à verser à chacune des parties de ces parties civiles solidairement par les condamnés sera justement allouée ; qu'il convient d'infirmer le jugement sur ce point ;

Que l'équité commande de recevoir Josette, Jean et Johan THEURET, appelants incidents, dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre Fabien CHAUVET, SNCF

Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner Fabien CHAUVET à verser à chacun d'eux la somme de 50 € et SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 400 € à chacun d'eux en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ; qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

Considérant que Nahime SNOUSSI, appelante incidente, demande confirmation du jugement sur les sommes accordées à ses enfants concernant leurs préjudices d'affection indemnisés à 33 000 € et ce qui concerne Eliess THEURET et 30 000 € en ce qui concerne Naël THEURET ; que le montant de ces indemnités n'est pas contesté par les parties adverses ; que le jugement sera confirmé sur ces points ;

Qu'elle demande également la réformation de son préjudice d'affection et d'accompagnement, du préjudice de la réparation des souffrances endurées en ce qui concerne ses enfants en tant qu'héritiers de leur père et un préjudice d'accompagnement pour ses deux enfants ; que ces réclamations sont contestées par les parties adverses qui demandent une confirmation du jugement ;

Que sur le préjudice d'affection subi par Madame SNOUSSI, concubine de Théobald THEURET depuis 14 ans et ayant eu avec lui deux enfants, a été très justement évalué par le jugement qui lui a accordé la somme de 40 000 € ; que le jugement sera confirmé sur ce chef ;

Qu'en revanche sur le préjudice d'accompagnement de fin de vie, qui a pour objet d'indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche, Madame SNOUSSI n'a pas reçu une indemnisation suffisante ; qu'en effet elle a rendu visite à son concubin pendant 13 jours croyant qu'il survivrait à ces blessures ; qu'elle doit recevoir une indemnisation de 10 000 € pour ce préjudice d'accompagnement qui lui sera versée solidairement par les condamnés ; que le jugement sera infirmé de ce chef ;

Que le tribunal a estimé les souffrances endurées subi par Théobald THEURET à 5000 € mais que cette estimation n'est pas suffisante ; que Théobald THEURET a survécu pendant 13 jours dans un état comateux ; que les souffrances endurées par lui, qui n'ont pas pu faire l'objet d'une expertise de fait de son décès, doivent être estimées comme très importantes ; que son préjudice sur les souffrances endurées doit être réévalué et estimé à 10 000 €, montant de la demande ; que cette somme sera versée solidairement par les condamnés à ses enfants, Eliess et Naël, héritiers de leur père ; que le jugement sera infirmé sur ce point ;

Que sur le préjudice d'accompagnement de fin de vie des enfants Eliess et Naël, bien que très jeunes ils ont eu à subir ce préjudice avec leur mère et doivent être indemnisés à 1000 € chacun solidairement par les condamnés ; que le jugement sera infirmé sur ces points ;

Que l'équité commande de recevoir Nahime SNOUSSI, appelante incidente, partiellement dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner Fabien CHAUVET à lui verser la somme de 800 € et SNCF Mobilités et SNCF Réseau à lui verser chacun la somme de 3600 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ; qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

*Sur les consorts GAUTHIER :*

CN

M

Considérant que les consorts GAUTHIER, intimés, n'ont pas interjeté appel du jugement rendu et ne présentent pas de demande d'indemnisation ; que la compagnie AVIVA rappelle que des transactions avec les parties civiles sont intervenus et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune dénonciation dans le délai de 15 jours qui a suivi leur signature ; qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

Que les consorts GAUTHIER demandent une confirmation des frais irrépétibles qui leur ont été accordés en première instance ainsi qu'une somme de 10 000 € contre les responsables au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

Que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter les consorts GAUTHIER, intimés, dans leurs demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement les consorts GAUTHIER dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 2500 € aux consorts GAUTHIER en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

*Sur les consorts JAGUT :*

Considérant que les consorts JAGUT, intimés, n'ont pas interjeté appel du jugement rendu ; que Laurent JAGUT, époux de la défunte, Marie-Edmée DENOUAL épouse JAGUT, entendu à l'audience, explique qu'il n'a plus d'avocat et sollicite que la Cour prenne en compte ses premières demandes ; que les parties adverses demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation supplémentaires ;

Que des transactions ont été signées avec la compagnie AVIVA que le jugement a donc déclaré les demandes d'indemnisations irrecevables et que ce même jugement a alloué à Alexandre JAGUT en sa qualité d'ayant droit de Marie-Edmée JAGUT la somme de 5000 € au titre des souffrances endurées par sa mère ; que le jugement faute d'appel est devenu définitif à l'encontre des consorts JAGUT ; qu'il convient de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de plus de trois mois :

*Sur les consorts BEAUPERE :*

Considérant que Marie-Louise BEAUPERE, appelante incidente, demande le versement d'une indemnité de 50 000 € au titre du préjudice spécifique lié au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse, et subsidiairement une indemnité globale de 85 000 € qui tiendrait compte des souffrances endurées classiques pour 35 000 € et des souffrances spécifiques liés au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse pour 50 000 € ; que les parties adverses demandent le rejet de cette demande et la confirmation du jugement en ce qu'il lui a accordé une indemnité de 40 000 € au titre des souffrances endurées ;

Considérant que Marie-Louise AVRIL épouse BEAUPERE était passagère du TER rentrant de son travail d'adjointe administrative à RENNES METROPOLE ; qu'elle a perdu connaissance au cours de l'accident et est restée 6 jours dans le coma avant de subir de nombreuses opérations et hospitalisations ; qu'elle présentait lors de son admission à l'hôpital un traumatisme crânien avec scalp très hémorragique et contusions cérébrales, un

CN

7

traumatisme thoracique, hémopneumothorax droit et fractures costales, une fracture de la cheville gauche, une section de l'extrémité de l'auriculaire droit, une fracture des apophyses transverses de T6-T7 et une fracture de l'omoplate droite ; que la dernière expertise réalisée évalue les souffrances endurées par Madame BEAUPERE jusqu'à la consolidation à 5 sur une échelle de 7 en retenant notamment l'hospitalisation de 14 jours en réanimation, les 6 interventions chirurgicales dont 5 sous anesthésie générale et une sous rachianesthésie, une longue rééducation en hospitalisation complète puis en hospitalisation de jour et des douleurs morales en rapport avec les conséquences psychologiques liées au vécu de l'accident et à la prise de conscience des limitations fonctionnelles, avec un épisode dépressif ;

Que le jugement a bien considéré que « *le fait d'être ainsi victime dans un événement de nature collective, dans des circonstances particulièrement violentes et dramatiques ... cause de manière certaine, pendant de l'événement, un préjudice spécial* » mais sans aller jusqu'au bout de son raisonnement ; qu'en effet le tribunal a refusé l'indemnisation de ce préjudice au motif qu'il figurait dans les souffrances endurées ; que toutefois ce préjudice, autrement qualifié de préjudice d'angoisse de mort imminente, est un préjudice autonome réparable indépendamment des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent qui a pour vocation d'indemniser la victime des conséquences physiques et psychologiques avant ou après sa consolidation ;

Qu'en l'espèce Madame BEAUPERE a été victime d'un accident brutal collectif entre un ensemble routier et un train ; que pendant le cours de l'événement elle a subi de nombreux chocs, une panique et la conscience d'être confrontée à la mort ; que le fait qu'elle ait été retrouvée inconsciente par les secours ne change pas sa situation au moment de l'accident et qu'elle a vécu ce drame avant son coma ; que son indemnisation pour ce préjudice doit être fixée à 50 000 € dont seront solidairement tenus les condamnés ; que par contre son préjudice sur les souffrances endurées doit être réduit à 30 000 € compte tenu de la réparation du préjudice autonome ; que le jugement sera infirmé sur ces points ;

Qu'il convient de renvoyer l'affaire devant la juridiction de première instance pour la liquidation du reste du préjudice de Marie-Louise BEAUPERE et de ses proches, à savoir Didier BEAUPAIRE, Elodie BEAUPERE épouse MACON agissant es nom et en qualité de représentante légale de Azeline et Pauline MACON et Mathéo BREBEL, Ludovic MACON, Guillaume BEAUPERE, Alexandra FLOTTARD agissant es nom et en qualité de représentante légale de Thomas, Axel et Paul-Antoine BEAUPERE ;

Considérant que l'équité commande de recevoir les consorts BEAUPERE, appelants incidents, partiellement dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner Fabien CHAUVET à verser aux consorts BEAUPERE la somme de 800 € et SNCF Mobilités et SNCF Réseau chacun à verser aux consorts BEAUPERE la somme de 3600 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES, et, commun à la CPAM d'Ille et Vilaine, à la CPAM du Finistère, la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, la Mutuelle Nationale de Hospitalier, la société PRO BTP, la INTERIALE, la UNEO, la FILHET-ALLART et Cie, la MMA, la GMF, la MACIF et RENNES METROPOLE ;

*Sur les consorts ELKEBIR :*

Considérant qu'Abdelkrim ELKEBIR, appelant incident, demande le versement d'une indemnité de 50 000 € au titre du préjudice spécifique lié au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse, et subsidiairement une indemnité globale de 75 000 € qui tiendrait compte

CN

PA

des souffrances endurées classiques pour 25 000 € et des souffrances spécifiques liées au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse pour 50 000 € ; que les parties adverses demandent le rejet de cette demande et la confirmation du jugement en ce qu'il lui a accordé une indemnité de 40 000 € au titre des souffrances endurées ;

Considérant qu'Abdelkrim ELKEBIR était passager du TER rentrant de son travail en qualité d'adjoint administratif à la ville de Rennes ; que le certificat médical du 4 novembre 2011 constate une fracture ouverte du tibia gauche, et évalue l'ITT à 90 jours ; que la dernière expertise réalisée conclut à une consolidation au 7 novembre 2016 et à un déficit fonctionnel permanent de 20% ; que les souffrances endurées sont évaluées par l'expert à 4,5 sur une échelle de 7 tenant compte du traumatisme lui-même à l'origine d'une fracture complexe de la jambe gauche avec des difficultés de cicatrisation et la persistance de douleur de la jambe qui ont justifié plusieurs séances de kinésithérapie et une prise en charge au centre anti-douleur ; que l'expert souligne également un mauvais vécu de l'accident et de ses circonstances, qui ont eu retentissement notable sur sa vie quotidienne ;

Que le jugement a bien considéré que « *le fait d'être ainsi victime dans un événement de nature collective, dans des circonstances particulièrement violentes et dramatiques ... cause de manière certaine, pendant de l'événement, un préjudice spécial* » mais sans aller jusqu'au bout de son raisonnement ; qu'en effet le tribunal a refusé l'indemnisation de ce préjudice au motif qu'il figurait dans les souffrances endurées ; que toutefois ce préjudice, autrement qualifié de préjudice d'angoisse de mort imminente, est un préjudice autonome réparable indépendamment des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent qui a pour vocation d'indemniser la victime des conséquences physiques et psychologiques avant ou après sa consolidation ;

Qu'en l'espèce Monsieur ELKEBIR a été victime d'un accident brutal collectif entre un ensemble routier et un train ; que lors de l'accident il a senti un freinage brutal, a vu les sièges se soulever et les vitres se briser ; qu'il a précisé aux enquêteurs avoir pensé qu'il allait mourir ; qu'il a remarqué une grande solidarité entre les passagers ; que pendant le cours de l'évènement il a subi de nombreux chocs, il se décrit comme ballotté comme une poupée dans une boîte métallique et la conscience d'être confronté à la mort ; que même si l'expert constate qu'il souffre d'un état de stress post-traumatique qui ne serait pas différent qu'il s'agisse d'un accident individuel ou collectif, on doit retenir que l'état de stress post-traumatique est ressenti après l'accident ; que son indemnisation pour le préjudice d'angoisse de mort imminente doit être fixée à 50 000 € dont seront solidairement tenus les condamnés ; qu'en revanche son préjudice sur les souffrances endurées doit être réduit à 25 000 € compte tenu de sa demande et de la réparation du préjudice autonome ; que le jugement sera infirmé sur ces points ;

Qu'il convient de renvoyer l'affaire devant la juridiction de première instance pour la liquidation du reste du préjudice d'Abdelkrim ELKEBIR et de ses proches, à savoir Jordan et Erwan ELKEBIR et Monique COGUEN ;

Considérant que l'équité commande de recevoir les consorts ELKEBIR, appelants incidents, partiellement dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner Fabien CHAUVET à verser aux consorts ELKEBIR la somme de 800 € et SNCF Mobilités et SNCF Réseau chacun à leur verser aux consorts ELKEBIR la somme de 3600 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES, et commun à la CPAM d'Ille et Vilaine, la société AXA, la Mutuelle Nationale des Hospitalier, la LMDE, la Mutuelle Nationale Territoriale, la SMEBA, la MATMUT et RENNES METROPOLE ;



*Sur les consorts GUERCHE :*

Considérant que Marie-Annick GUERCHE, appelante incidente, demande le versement d'une indemnité de 50 000 € au titre du préjudice spécifique lié au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse, et subsidiairement une indemnité globale de 100 000 € qui tiendrait compte des souffrances endurées classiques pour 50 000 € et des souffrances spécifiques liées au caractère collectif de l'accident et à l'angoisse pour 50 000 € ; que les parties adverses demandent le rejet de cette demande et la confirmation du jugement en ce qu'il lui a accordé une indemnité de 55 000 € au titre des souffrances endurées ;

Considérant que Marie-Annick GUERCHE était passagère du train rentrant de son travail de rédactrice au service internet à RENNES METROPOLE ; qu'elle a perdu connaissance pendant l'accident et est restée 10 jours dans le coma ; que le certificat médical initial daté du 14 octobre 2011 a constaté un traumatisme crânien grave causant d'importants problèmes neurologiques, un traumatisme thoracique bilatéral, un traumatisme rachidien étagé, un traumatisme du bassin et un traumatisme facial ; que l'ITT a été initialement fixée à 90 jours et qu'une paraplégie complète irréversible de niveau ASIA a été diagnostiquée ; que la dernière expertise réalisée conclut à une consolidation au 15 octobre 2015 et à un déficit fonctionnel permanent de 80% ; que les souffrances endurées sont évaluées par l'expert à 6 sur une échelle de 7 en tenant compte notamment d'une hospitalisation de 49 jours en réanimation, de quatre interventions chirurgicales sous anesthésie générale, d'une longue et douloureuse rééducation en hospitalisation complète, puis en hospitalisation de jour, qui a duré un an et demi, avec des gestes invasifs et des douleurs morales en rapport avec les lourdes contraintes psychologiques liées à l'acceptation du handicap et du regard des autres ;

Que le jugement a bien considéré que « *le fait d'être ainsi victime dans un événement de nature collective, dans des circonstances particulièrement violentes et dramatiques ... cause de manière certaine, pendant de l'événement, un préjudice spécial* » mais sans aller jusqu'au bout de son raisonnement ; qu'en effet le tribunal a refusé l'indemnisation de ce préjudice au motif qu'il figurait dans les souffrances endurées ; que toutefois ce préjudice, autrement qualifié de préjudice d'angoisse de mort imminente, est un préjudice autonome réparable indépendamment des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent qui a pour vocation d'indemniser la victime des conséquences physiques et psychologiques avant ou après sa consolidation ;

Qu'en l'espèce Madame GUERCHE a été victime d'un accident brutal collectif entre un ensemble routier et un train ; que pendant le cours de l'évènement elle a subi de nombreux chocs, une panique et la conscience d'être confrontée à la mort ; que le fait qu'elle ait été retrouvée inconsciente par les secours ne change pas sa situation au moment de l'accident et qu'elle a vécu ce drame avant son coma ; que son indemnisation pour ce préjudice doit être fixée à 50 000 € dont seront solidairement tenus les condamnés ; que par contre son préjudice sur les souffrances endurées doit être réduit à 40 000 € compte tenu de la réparation du préjudice autonome ; que le jugement sera infirmé sur ces points ;

Qu'il convient de renvoyer l'affaire devant la juridiction de première instance la liquidation du reste du préjudice de Marie-Annick GUERCHE et de ses proches, à savoir Emilie, Alain et François GUERCHE et Aurele LEBLANC ;

Considérant que l'équité commande de recevoir les consorts GUERCHE, appelants incidents, partiellement dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner Fabien CHAUVET à verser aux consorts GUERCHE la somme de 800 € et SNCF Mobilités et SNCF Réseau chacun à verser aux consorts GUERCHE chacun la somme de 3600 € en

application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES, et, commun à la CPAM d'Ille et Vilaine, la société AXA, la société AON, la société ITELIS, la société MAAF ASSURANCES, la société MACIF, la société PRO BTP, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et RENNES METROPOLE ;

*Sur les consorts DOURDAN :*

Considérant que les consorts DOURDAN, intimés, demandent une confirmation du jugement en ce qu'il a condamné solidairement les responsables à verser à Pascal DOURDAN la somme de 28 000 € au titre des souffrances endurées et des provisions de 5000 € à Marie-France CLOUET épouse DOURDAN, de 3000 € à Quentin DOURDAN et de 5000 € à Perrine DOURDAN ; qu'ils demandent également à la Cour de sursoir à statuer et de renvoyer au juge du première instance pour la liquidation de leurs préjudices ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ;

Considérant que Pascal DOURDAN était passager du TER et qu'il rentrait chez lui après sa journée de travail en qualité d'agent SNCF ; qu'il a relaté avoir senti le train freiner de manière anormale, et avoir immédiatement compris que quelque chose de grave allait arriver et qu'il a crié pour prévenir les autres passagers ; que le certificat médical initial mentionne une plaie contuse du pied droit et de la jambe gauche, des hématomes et ecchymoses multiples, une fracture de T8 ; que l'expertise médicale retient un possible traumatisme crânien qui laisse une amnésie lacunaire d'environ 5 minutes, un traumatisme du rachis dorsal, à l'origine d'une fracture corporeale de T8, sans signe d'instabilité et sans complication sur le plan neurologique, diverses plaies au niveau des membres inférieurs, deux hospitalisations du 12 au 17 octobre 2011, puis du 30 novembre au 5 décembre 2011 ; qu'elle détermine une consolidation au 7 décembre 2012 avec une AIPP de 10% ; qu'au titre des souffrances endurées l'expert, tenant compte de la nature des lésions, de l'évolution, du traitement chirurgical par cimentoplastie de la fracture tassement, des réactions induites sur le plan psychique, les évalue à 3,5 sur une échelle de 7 ;

Considérant qu'il convient de confirmer le jugement, en tenant compte des demandes des parties, en ce qu'il a accordé la somme de 28 000 € à Pascal DOURDAN au titre des souffrances endurées et sur le versement des provisions à Marie-France, Quentin et Perrine DOURDAN ; qu'il convient également de renvoyer la liquidation des préjudices des consorts DOURDAN au tribunal de première instance ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter les consorts DOURDAN, intimés, dans leurs demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement les consorts DOURDAN dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun les sommes de 2700 € à Pascal DOURDAN, de 400 € à Marie-France DOURDAN, de 400 € à Quentin DOURDAN et 400 € à Perrine DOURDAN le tout en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Considérant qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES et commun à la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF et à la Mutuelle Générale des Cheminots ;

CAN

A

*Sur les consorts ZIVI :*

Considérant que Roselyne JUHEL épouse ZIVI, intimée et victime directe, demande la confirmation de l'indemnisation de 40 000 € qui lui a été allouée par le jugement au titre des souffrances endurées et le renvoi devant la juridiction de première instance pour la liquidation de ses autres préjudices ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ;

Considérant que Roselyne JUHEL épouse ZIVI rentrait à son domicile lors de l'accident du 12 octobre 2011 ; qu'elle n'a aucun souvenir de l'accident et qu'il existe une amnésie rétrograde importante portant sur les deux ou trois années précédant l'accident ; que le certificat médical initial fait état d'un traumatisme crânien grave : coma d'emblée avec, au plan clinique, un hématome du cuir chevelu pariétal droit, une plaie du cuir chevelu au niveau frontal sur la ligne médiane et à l'imagerie tomodensitométrique une hémorragie sous arachnoïdienne, un traumatisme du rachis cervical avec une fracture articulaire gauche au niveau C7, un traumatisme thoracique avec une contusion parenchymateuse postérieure bilatérale, un traumatisme de l'épaule droite avec une fracture de la clavicule droite, un hématome et une contusion de l'épaule droite, une plaie délabrante de l'oreille droite avec perte de substance au niveau du pavillon de l'oreille associée à un hématome sous-cutané rétro-mastoïdien et, au niveau cutané, de multiples lésions superficielles à type de dermabrasion au niveau des deux membres inférieurs ; que l'expertise médicale retient au titre de l'accident une consolidation au 12 octobre 2015 avec une AIPP évaluée à 45 % à l'âge de 51 ans ; que les souffrances endurées sont évaluées par les experts à 5 sur une échelle de 7, qu'il existe un préjudice professionnel du fait de l'incapacité de reprise d'une activité professionnelle procurant gains ou profits, un préjudice d'agrément de par la limitation des activités de loisirs et l'abandon des activités associatives, ainsi qu'un préjudice sexuel du fait des difficultés relationnelles perturbant l'harmonie du couple ; que l'aide humaine à type de guidance, de stimulation et de substitution est évaluée à 2 heures par jour et qu'il résulte des pièces versées que Roselyne ZIVI est reconnue invalide à 80 % ;

Qu'il convient, tenant compte des demandes des parties, de confirmer le jugement en ce qu'il accorde 40 000 € sur les souffrances endurées par Madame ZIVI et de renvoyer devant la juridiction de première instance pour la liquidation de son entier préjudice ;

Considérant que Didier ZIVI, intimé, demande en premier lieu la confirmation du jugement sur l'indemnité de 20 000 € qui lui a été accordée au titre de son préjudice d'affection ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ses demandes ; qu'il convient donc, tenant des demandes des parties, de confirmer le jugement sur ce point ;

Que Didier ZIVI, victime par ricochet, demande également, compte tenu de l'évolution de son état de santé, une expertise médicale pour déterminer s'il y a un lien entre l'évolution péjorative de son état de santé et les conséquences de l'accident du 12 octobre 2011 du fait de l'atteinte de son épouse ; que les parties s'opposent à cette demande en précisant qu'aucun appel principal ou incident n'a été interjeté par Didier ZIVI et en déduisent que cette demande est irrecevable ; que la Cour constate n'avoir été saisie d'aucun appel par le demandeur qui ne peut en conséquence présenter une telle demande devant elle ; qu'il convient de rejeter en conséquence cette demande d'expertise en cause d'appel ;

Considérant que Benjamin et Quentin ZIVI, intimés, demandent la confirmation du jugement en ce qu'il leur a alloué une indemnité de 13 000 € à chacun au titre de leurs préjudices d'affection ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ; qu'il convient donc, tenant compte des demandes des parties, de confirmer le jugement sur ce point ;

Considérant que Fabienne JUHEL épouse FRAIN, intimée, demande la confirmation du

CN

A

jugement en ce qu'il lui a alloué une provision de 9000 € et de renvoyer devant la juridiction de première instance pour la liquidation de son préjudice ; qu'elle demande également en tant que représentante légale de ces deux enfants Valentin et Manon FRAIN le renvoi devant la juridiction de première instance pour la liquidation de leur préjudice ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ; qu'il convient donc, tenant compte des demandes des parties, de confirmer le jugement sur ces points ;

Considérant que Mélanie TRUFFLET épouse MARY et Laurent MOUREY, intimés, demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré les condamnés responsables de leur préjudice et a ordonné le renvoi de l'affaire pour la liquidation de leur préjudice ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ; qu'il convient donc de confirmer le jugement sur ces points et de renvoyer devant la juridiction de première instance pour la liquidation de leur préjudice ;

Considérant que L'Hoirie JUHEL, Roselyne ZIVI et Fabienne JUHEL épouse FRAIN agissant en qualité d'ayant droit de Francis et Marie JUHEL décédés demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a accordé une provision de 30 000 € aux demandeurs et a ordonné le renvoi pour la liquidation du préjudice subi par les défunts ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ; qu'il convient donc de confirmer le jugement sur ces points et de renvoyer devant la juridiction de première instance pour la liquidation de leur préjudice ;

Considérant sur les frais irrépétibles que Fabienne FRAIN ne peut pas agir es-qualité de représentante légale pour Mélanie TRUFFLET et Laurent MOUREY tous deux majeurs et que les indemnités réclamées seront considérées comme étant demandées directement pour ces deux personnes ;

Que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter les consorts ZIVI, intimés, dans leurs demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement les consorts ZIVI partiellement dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun les sommes de 2000 € à Roselyne ZIVI, de 800 € à Didier ZIVI, de 400 € à Benjamin ZIVI, 400 € à Quentin ZIVI, 400 € à Fabienne FRAIN, 400 € à L'Hoirie JUHEL, 400 € à Mélanie TRUFFLET et 400 € à Laurent MOUREY, le tout en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Considérant qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES et commun à la MSA des Portes de Bretagne et au GIE GROUPE AGRICA ;

*Sur les consorts LABOURDETTE :*

Considérant que les consorts LABOURDETTE, intimés, demandent de confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de Rennes du 2 juillet 2018 et renvoyer l'examen au fond de leur constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel de Rennes ; que les parties adverses ne s'opposent pas à cette demande ;

Considérant qu'Elodie LABOURDETTE, passagère du TER a indiqué aux enquêteurs n'avoir aucun souvenir de l'accident, souffrant d'une amnésie partielle de cette journée ; que le certificat médical initial du 17 octobre 2011 a évalué l'ITT à 90 jours et a constaté une fracture aileron sacré droit, une fracture branche ischio et ilio pubienne droite avec

CN

15

disjonction de la symphyse pubienne, un discret hématome rétro péritonéal, une fracture C1 et C2, une fracture arc postérieur 11 et 12<sup>e</sup> côtes à gauche, une ischémie pôle supérieur rein gauche, des lésions dentaires, une fracture D4 gauche, une plaie pied droit et fracture du 5<sup>e</sup>me doigt gauche ; qu'une expertise amiable a été réalisée ; que la consolidation est fixée au 4 février 2016 avec un taux d'AIPP de 20% ; que les souffrances endurées sont évaluées par les experts à 5 sur une échelle de 7, prenant en considération la multiplicité des sites fracturaires, le parcours prolongé en secteur institutionnel, la période de rééducation qui a été longue, les réactions induites sur le plan psychique ;

Qu'Elodie LABOURDETTE a produit devant le tribunal une attestation en date du 18 février 2016 du Docteur PY, médecin psychiatre qui la suit depuis l'accident qui a conduit les premiers juges à ordonner une nouvelle expertise ; que le jugement a accordé une provision de 150 000 € en tenant compte de l'absence de souvenir de l'accident, de la dernière expertise médicale, de la consolidation acquise et des pièces produites ;

Que par contre le jugement a débouté Madame LABOURDETTE et ses proches de leurs demandes d'indemnisation d'un préjudice d'angoisse autonome et ses proches ; qu'en l'absence d'appel ce jugement est devenu définitif à son égard et à l'égard de ses proches concernant ces demandes ;

Qu'il convient donc, tenant compte des demandes des parties et de la situation d'intimé des consorts LABOURDETTE, de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné une expertise médicale sur Elodie LABOURDETTE, condamné solidairement les responsables à lui verser une provision de 150 000 € et en ce qu'il a débouté Elodie LABOURDETTE de sa demande d'indemnisation de préjudice d'angoisse et les autres consorts LABOURDETTE de leurs demandes au titre de l'indemnisation d'un préjudice d'angoisse autonome ; qu'il convient de renvoyer à la juridiction de première instance la liquidation du reste des préjudices des consorts LABOURDETTE ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter les consorts LABOURDETTE, intimés, dans leurs demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Qu'il n'est possible de condamner une compagnie d'assurance sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que les consorts BOUCHERIE seront donc déboutés dans leur demande contre la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

Que l'équité commande de recevoir les consorts LABOURDETTE dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 1000 € aux consorts LABOURDETTE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

*Sur les consorts TRUFFAUT :*

Considérant que Ghislain TRUFFAUT, victime directe et intimé, demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné les responsables à lui verser la somme de 55 000 € au titre des souffrances endurées et renvoyer à l'audience sur intérêts civils pour la liquidation de ses autres préjudices ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ;

Considérant que Ghislain TRUFFAUT passager de TER n'a aucun souvenir de l'accident, ni de sa prise en charge initiale ; que le certificat médical initial mentionne un traumatisme crânien avec perte de connaissance, un traumatisme thoracique avec un pneumothorax gauche, un traumatisme du rachis cervical avec fracture instable en tear-drop à l'étage C5-

CN

7

C6, un traumatisme abdominal gauche avec une plaie de la rate, une fracture du bassin avec fracture-rupture de l'anneau pelvien, une fracture des branches ischio et ilio-pubiennes gauches et une fracture non-ouverte très déplacée du fémur gauche et un déficit et une paralysie sentivo-motrice sciatique et crurale gauche ; que l'expertise médicale retient dix hospitalisations en service de réanimation, d'orthopédie, de rééducation, de chirurgie orthopédique, en service de médecins physiques et de réadaptation, sans discontinuer dans un premier temps du 12 octobre 2011 au 1er juin 2012, une consolidation au 10 décembre 2014 avec un AIPP à 28% ; qu'au titre des souffrances endurées, l'expert les évalue globalement à 6 sur 7 en prenant en compte la nature des lésions initiales, l'évolution, la gravité de certaines atteintes, le parcours long en secteur rééducatif, le nombre considérable d'interventions chirurgicales rendues nécessaires, avec notamment une prise en charge de pseudarthrose septique au niveau du fémur, des complications récentes avec une fracture spontanée sur os pathologique au niveau du fémur gauche en novembre 2013 ;

Qu'il convient donc, compte tenu des demandes des parties, de confirmer le jugement sur ces points et de renvoyer devant la juridiction de première instance pour la liquidation de son préjudice ;

Considérant qu'Alban TRUFFAUT et Annie LESAICHERRE épouse TRUFFAUT, intimés, demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné les responsables à leur verser à chacun la somme de 20 000 € au titre de préjudice d'affection et renvoyer à l'audience sur intérêts civils pour la liquidation de leurs autres préjudices ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ; qu'il convient donc de confirmer le jugement sur ces points et de renvoyer devant la juridiction de première instance pour la liquidation de leurs préjudices ;

Considérant que Meredith TRUFFAUT, intimée, demande également de confirmer le jugement en ce qu'il a renvoyé l'examen de son préjudice à une audience ultérieure ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ; qu'il convient donc de confirmer le jugement sur ce point et de renvoyer devant la juridiction de première instance pour la liquidation de son préjudice ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que les condamnations pour les frais irrépétibles qui ont été prononcées contre lui en première instance seront confirmées, mais que l'équité commande de débouter les consorts TRUFFAUT, intimés, dans leurs demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement les consorts TRUFFAUT dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun les sommes de 3600 € à Ghislain TRUFFAUT, de 500 € à Alban TRUFFAUT, de 500 € à Annie TRUFFAUT et 500 € à Meredith TRUFFAUT le tout en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Considérant qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES et commun à la CPAM d'Ille et Vilaine ;

*Sur les consorts DUMOULIN et l'Agent Judiciaire de l'Etat :*

Considérant que les consorts DUMOULIN, intimés, n'ont pas fait connaître leurs positions à la Cour ; que l'Agent Judiciaire de l'Etat a informé la Cour par lettre que la compagnie d'assurances AVIVA a procédé au règlement amiable de l'allocation temporaire d'invalidité et de la pension civile d'invalidité de Christine DUMOULIN pour un montant de 142 038,72 € et que l'Agent Judiciaire de l'Etat est donc rempli de ses droits ; que la SNCF Réseau demande la confirmation du jugement entrepris ;

CN

7

Qu'en absence d'appel le jugement est devenu définitif à l'égard des consorts DUMOULIN ; qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation de Christine et Michel DUMOULIN et alloué à Stéphane et Sophie DUMOULIN 10000 € chacun au titre de leur préjudice d'affection ;

Sur les blessures involontaires ayant entraîné une incapacité égale ou inférieure à trois mois :

*Sur Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON :*

Considérant que Madame BOBON, appelante principale, demande l'allocation d'un préjudice spécifique d'angoisse et que les prévenus soient solidairement condamnés à lui verser la somme de 50 000 € à ce titre ; que les parties adverses demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré cette demande irrecevable comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

*Que toutefois cette transaction prévoit elle-même « qu'en cas d'aggravation de l'état médical de la victime par rapport aux conclusions médicales précitées, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, en relation directe de causalité avec l'accident, cette aggravation pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil sans que soit remise en question la présente transaction » ;*

Considérant que le jugement a bien considéré que « le fait d'être ainsi victime dans un événement de nature collective, dans des circonstances particulièrement violentes et dramatiques ... cause de manière certaine, pendant de l'événement, un préjudice spécial » mais sans aller jusqu'au bout de son raisonnement ; qu'en effet le tribunal a refusé l'indemnisation de ce préjudice au motif qu'il figurait dans les souffrances endurées ; que toutefois ce préjudice, autrement qualifié de préjudice d'angoisse de mort imminente, est un préjudice autonome réparable indépendamment des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent qui a pour vocation d'indemniser la victime des conséquences physiques et psychologiques avant ou après sa consolidation ;

Qu'en l'espèce Madame BOBON passagère du train a été retrouvée consciente et immédiatement prise en charge par les équipes de secours ; qu'elle présentait des fractures costales, un traumatisme cervical et une plaie saignante à la jambe ; qu'elle a été victime d'un accident brutal collectif entre un ensemble routier et un train ; que pendant le cours de l'événement elle a subi de nombreux chocs et une crainte majeure pour son existence ; que ce préjudice n'a pas été réparé par la convention qui s'est limité à la réparation des préjudices émanant de la nomenclature Dintilhac ; que le préjudice d'angoisse de mort imminente doit donc être indemnisé comme préjudice autonome pour garantir le respect du principe de réparation intégrale ; que son indemnisation pour ce préjudice doit être fixée à 50 000 € dont seront solidairement tenus les condamnés ; que le jugement sera infirmé de ce chef ;

Considérant que l'équité commande de recevoir Madame JOUCAN épouse BOBON, appelante principale, dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner Fabien CHAUVET à lui verser la somme de 50 € et SNCF Mobilités et SNCF Réseau à leur verser chacun la somme de 400 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

*Sur Colette DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE :*

CN

P

Considérant que Madame HAUTIERE, appelante principale, demande l'allocation d'un préjudice spécifique d'angoisse et que les prévenus soient condamnés à lui verser la somme de 50 000 € à ce titre ; que les parties adverses demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré cette demande irrecevable comme se heurtant tant au principe de réparation intégrale du préjudice qu'à l'autorité de la chose jugée de la transaction ;

Que la transaction proposée par la compagnie et signée par Madame HAUTIERE prévoit elle-même « *qu'en cas d'aggravation de l'état médical de la victime par rapport aux conclusions médicales précitées, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, en relation directe de causalité avec l'accident, cette aggravation pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil sans que soit remise en question la présente transaction* » ;

Considérant que le jugement a bien considéré que « *le fait d'être ainsi victime dans un événement de nature collective, dans des circonstances particulièrement violentes et dramatiques... cause de manière certaine, pendant de l'événement, un préjudice spécial* » mais sans aller jusqu'au bout de son raisonnement ; qu'en effet le tribunal a refusé l'indemnisation de ce préjudice au motif qu'il figurait dans les souffrances endurées ; que toutefois ce préjudice, autrement qualifié de préjudice d'angoisse de mort imminente, est un préjudice autonome réparable indépendamment des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent qui a pour vocation d'indemniser la victime des conséquences physiques et psychologiques avant ou après sa consolidation ;

Qu'en l'espèce Madame HAUTIERE a été victime d'un accident brutal collectif entre un ensemble routier et un train ; que pendant le cours de l'événement elle a subi de nombreux chocs, une panique et la conscience d'être confrontée à la mort ; que ce préjudice n'a pas été réparé par la convention qui s'est limitée à la réparation des préjudices émanant de la nomenclature Dintilhac ; que le préjudice d'angoisse de mort imminente doit donc être indemnisé comme préjudice autonome pour garantir le respect du principe de réparation intégrale ; que son indemnisation pour ce préjudice doit être fixée à 50 000 € dont seront solidairement tenus les condamnés ; que le jugement sera infirmé de ce chef ;

*Sur les consorts MAITRE et SPEHNER :*

Considérant qu'Annabelle MAITRE, victime directe, et ses proches sont appelants incidents ; qu'ils demandent la confirmation du jugement en ce qu'il a fixé à 15 000 € la provision due à Annabelle MAITRE et de l'infirmier pour le surplus, Françoise, Jean-Louis et Valentine MAITRE et Emilie, Eugénie et Marie SPEHNER demandent que les co-prévenus soient condamnés solidairement à payer à chacune des victimes la somme de 10 000 € en réparation de leur préjudice d'attente et d'inquiétude ; que les parties adverses demandent la confirmation du jugement en ce qui concerne Annabelle MAITRE et s'opposent aux demandes formées par les victimes par ricochet et sollicitent la confirmation de jugement en ce qui les concerne ;

Considérant qu'Annabelle MAITRE passagère du TER se trouvait dans la voiture n°1 ; qu'elle se souvient avoir ressenti « *un choc brutal et énorme et puis plus rien* » et qu'elle relate ses impressions pendant l'accident telles qu'elles sont reprises dans le jugement ; qu'il ressort des documents médicaux versés que le 31 octobre 2011 son médecin traitant a constaté une fracture du bord extérieur de L2 et un tassement vertébral du plateau supérieur de T12, et lui a prescrit un traitement d'antalgique et le port d'une ceinture lombaire ; que du 3 au 10 décembre 2011, elle a été hospitalisée dans le service de neurologie du CH de SAINT-MALO pour une prise en charge d'une impotence fonctionnelle douloureuse du membre inférieur droit ; que son médecin traitant relève dans un certificat du 27 novembre 2015 un traumatisme psychique important suite à l'accident ;

CN

A



Que les premiers juges ont ordonné une expertise médicale afin de pouvoir liquider ses préjudices, lui ont accordé une provision de 15 000 € et ont renvoyé sur intérêts civils pour la liquidation de son préjudice ; qu'il convient de confirmer le jugement sur ces points et de renvoyer devant la juridiction de première instance pour la liquidation de son préjudice ;

Qu'en revanche le jugement l'a débouté dans les motifs de sa demande d'indemnisation du préjudice d'angoisse, mais que cette décision n'est pas reprise dans le dispositif ; qu'Anabelle MAITRE dans les motifs et le dispositif de ses conclusions ne demande pas clairement une indemnisation pour ce préjudice ne fixant pas le montant de sa demande, mais considérant qu'elle est appelante incidente et qu'une demande d'infirmer pour le surplus figure dans le dispositif des conclusions après la demande de confirmation de la provision qui lui a été accordée ; qu'il conviendra donc d'infirmer le jugement sur ce point et de laisser à la juridiction de première instance le soin de se prononcer sur le préjudice d'angoisse de mort imminente d'Annabelle MAITRE ;

Considérant, sur les demandes présentées par Françoise, Jean-Louis et Valentine MAITRE et Emilie, Eugénie et Marie SPEHNER que le jugement a bien considéré que « l'existence d'un préjudice spécial doit être fait pour les proches des victimes directes d'accident collectif soumis à une angoisse très caractéristique, liée à l'incertitude sur l'état de santé de la victime », et, « qu'il existe un préjudice situationnel d'angoisse au profit des proches des victimes directes d'accident collectif, qui se définit comme le préjudice lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal » ; mais que le tribunal n'a pas été jusqu'au bout de la démarche considérant que ce préjudice devait être inclus dans le préjudice d'affection ; que la Cour a démontré ci-dessus que ce préjudice d'angoisse lié à l'attente et l'inquiétude doit être considéré comme un préjudice autonome différent de celui d'accompagnement de fin de vie ou d'affection qui prend naissance après la connaissance de l'état de la victime directe ;

Que les six parties civiles ont subi un préjudice d'angoisse d'attente et d'inquiétude caractérisé par leur lien affectif en tant que parents et sœurs ou demi-sœurs de la victime, qui correspond pour chacun d'entre eux au vécu angoissant de l'annonce de l'accident, à l'attente de l'arrivée des secours, aux informations contradictoires délivrées par les différents intervenants et à l'incertitude de la prise en charge avec impossibilité d'accès à leurs filles et sœurs ; que le témoignage écrit émanant des parents d'Annabelle MAITRE mentionne qu'ils se sont rendus sur les lieux et ont constaté la vision d'une scène qu'ils décrivent comme alarmante ; que le préjudice d'attente et d'inquiétude doit donc être indemnisé comme préjudice autonome pour garantir le respect du principe de réparation intégrale ; qu'une indemnité de 10 000 € à verser à chacune des parties civiles solidairement par les condamnés sera justement allouée ; qu'il convient d'infirmer le jugement sur ces points et en ce qu'il a alloué à Françoise et Jean-Louis MAITRE et Eugénie SPEHNER les sommes de 5000 € au titre du préjudice d'affection en requalifiant leurs demandes ;

Considérant que l'équité commande de recevoir Madame Anabelle MAITRE, appelante incidente, partiellement dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de rappeler que Madame MAITRE a déjà reçu une indemnisation en première instance qui sera seulement confirmée ; qu'il convient de condamner Fabien CHAUVET à lui verser la somme de 200 € et SNCF Mobilités et SNCF Réseau à lui verser chacun la somme de 2000 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

#### *Sur les consorts BOUCHERIE*

Considérant que les consorts BOUCHERIE, intimés, demandent de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevables leur constitution de partie civile et de renvoyer l'examen au fond de leur constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel de Rennes ; que les parties adverses ne s'opposent pas aux demandes, mais rappellent qu'une convention

CN

7

avait été signée par Sandrine NICOLLE épouse BOUCHERIE et que le jugement a déclaré ses demandes d'indemnisation irrecevables et qu'ils demandent la confirmation en ce qui la concerne ;

Considérant qu'à défaut d'appel le jugement est définitif à l'égard de Sandrine BOUCHERIE ; qu'il convient donc de renvoyer à la juridiction de première instance la liquidation des préjudices de Benjamin, Clémentine et Camille BOUCHERIE ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter les consorts BOUCHERIE, intimés, dans leurs demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Qu'il n'est pas possible de condamner une compagnie d'assurance sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que les consorts BOUCHERIE seront donc déboutés dans leurs demandes présentées contre la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

Que l'équité commande de recevoir les consorts BOUCHERIE dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun aux consorts BOUCHERIE la somme de 500 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

*Sur Jean-Michel CHUCZ :*

Considérant que Jean-Michel CHUCZ, intimé, demande la confirmation du jugement et de déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES ; que les parties adverses ne s'opposent pas à cette demande, mais que la compagnie AVIVA ASSURANCES demande de constater qu'une transaction définitive est intervenue ; qu'il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions à l'égard de Monsieur CHUCZ ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que les condamnations pour les frais irrépétibles qui ont été prononcées contre lui en première instance seront confirmées, mais que l'équité commande de débouter Jean-Michel CHUCZ, intimé, dans ses demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement Jean-Michel CHUCZ dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser les sommes de 400 € à Jean-Michel CHUCZ le tout en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Considérant qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

*Sur Nicolas MANGIN :*

Considérant que Nicolas MANGIN, intimé, demande la confirmation du jugement et de déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES ; que les parties adverses ne s'opposent pas à cette demande, mais que la compagnie AVIVA ASSURANCES demande de constater qu'une transaction définitive est intervenue ; qu'il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions à l'égard de Monsieur MANGIN ;

CN

M

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que les condamnations pour les frais irrépétibles qui ont été prononcées contre lui en première instance seront confirmées, mais que l'équité commande de débouter Nicolas MANGIN, intimé, dans ses demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement Nicolas MANGIN dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun les sommes de 400 € à Nicolas MANGIN le tout en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Considérant qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

*Sur Bernard LAUNOY :*

Considérant que Bernard LAUNOY, intimé, demande la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau dans les liens de la culpabilité et renvoyer pour la liquidation de son préjudice à une audience sur intérêts civils ; que les parties adverses ne s'opposent pas à ces demandes ; qu'il convient de confirmer le jugement et de renvoyer à la juridiction de première instance la liquidation des préjudices de Bernard LAUNOY ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter Bernard LAUNOY, intimé, dans ses demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Qu'il n'est pas possible de condamner une compagnie d'assurance sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que Bernard LAUNOY sera donc débouté dans cette demande présentée contre la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement Bernard LAUNOY dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 400 € à Bernard LAUNOY en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

*Sur Chloé LEROY et la CPAM d'Ille et Vilaine*

Considérant que Chloé LEROY, intimée, demande la confirmation du jugement ; que la CPAM d'Ille et Vilaine, partie intervenante, n'a pas fait connaître ses intentions ; que les parties adverses ne s'opposent pas à cette demande ; qu'il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué à Chloé LEROY la somme de 3363,31 € à titre de dommages et intérêts, déclaré recevable l'intervention de la CPAM d'Ille et Vilaine et renvoyé la liquidation de la créance de cette dernière sur intérêts civils ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter Chloé LEROY, intimée, dans ses demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement Chloé LEROY dans ses demandes

CN

7

concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 400 € à Chloé LEROY en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

*Sur Leila JAGLINE épouse BOISAUBERT :*

Considérant que Leila BOISAUBERT, intimée, demande la confirmation du jugement en ce qu'il a décidé de renvoyer sur intérêts civils pour la liquidation de son préjudice ; que les parties adverses demandent également la confirmation du jugement ; qu'il convient de confirmer le jugement et de renvoyer à la juridiction de première instance la liquidation des préjudices de Leila BOISAUBERT ;

*Sur les consorts DECROI :*

Considérant qu'Alban DECROI, intimé, a déposé devant la juridiction ; qu'il n'a fait aucune demande particulière ; que SNCF Réseau demande la confirmation du jugement ; qu'il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions à l'égard d'Alban DECROI et de Krista WILD épouse DECROI ;

*Sur Christine GABAY épouse GOMBERT :*

Considérant que Madame GOMBERT demande par lettre et par sa comparution personnelle la somme de 6000 € en réparation de son préjudice moral ; que les parties adverses demandent de constater que les premiers juges restent saisis de l'éventuelle demande en réparation de Madame GOMBERT et la débouter de ses demandes en cause d'appel ;

Considérant qu'à l'audience Madame GABAY épouse GOMBERT a décrit son impression pendant l'accident et a mentionné qu'elle avait eu un arrêt de travail ; qu'elle a ajouté avoir vécu des réminiscences et qu'elle a développé un cancer au bout de deux ans ; qu'elle a assuré avoir remis des justificatifs en première instance, mais que le jugement n'a justement pas statué sur ces demandes justement en l'absence de justificatif et a décidé de la renvoyer à l'audience ultérieure sur intérêts civils ; que la Cour doit constater que Madame GOMBERT a sensiblement augmenté sa demande, de 3000 € à 6000 €, et qu'elle n'a pas remis de justificatif à l'audience d'appel ; qu'il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné le renvoi à la juridiction de première instance pour la liquidation des préjudices de cette partie civile ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel, que l'équité commande de débouter Madame GOMBERT, intimée, dans ses demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir Madame GOMBERT dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 200 € à Madame GOMBERT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

*Sur Linda JOHANSEN :*

Considérant que Madame JOHANSON s'est manifestée par mail adressé à l'audiencement de la Cour d'appel de Rennes et s'est déclarée satisfaite de la décision de première instance en ce qu'elle lui a accordé la somme 5000 € de dommages et intérêts ; que la Cour possède

CN

A

des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement entrepris à son égard ;

*Sur Sylvie PUILLANDRE :*

Considérant que le conseil qui assistait Madame PUILLANDRE en première instance a indiqué qu'il ne la représentait plus ; que SNCF Réseau demande la confirmation du jugement en qu'il a déclaré irrecevable toute nouvelle demande indemnitaire et lui a alloué des frais irrépétibles ; que cette partie civile est intimée et que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement entrepris à son égard ;

Sur l'association FENVAC

Considérant que l'association FENVAC, appelante principale, demande la condamnation solidaire de Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à lui verser les sommes de 30 000 € en réparation du son préjudice causé par l'atteinte à son objet statutaire et 27 859,40 € au titre des frais exposés en lien avec l'accident ; que les parties adverses demandent de réformer le jugement en réduisant à l'euro symbolique l'indemnisation du préjudice d'atteinte à l'objet social et réduire de manière significative la demande présentée au titre de frais, et, subsidiairement confirmer le jugement ;

Considérant que la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association FENVAC a été admise par le jugement entrepris sur la base des dispositions de l'article 2-15 du code de procédure pénale ; que cette association vise à améliorer la sécurité des personnes réunies ou transportées collectivement ; que ce même jugement a alloué la somme de 15 000 € au titre du préjudice causé à l'objet statutaire ; que cette indemnisation apparaît fondée et en lien avec la jurisprudence indemnisant ces associations nationales concernant les victimes d'accidents collectifs ; qu'il convient de confirmer le jugement de ce chef ;

Considérant que l'article 2-15 alinéa 4 du code de procédure pénale dispose également que « *Les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile* » ;

Que le jugement entrepris a alloué à l'association FENVAC une somme de 5000 € de dommages et intérêts couvrant les frais exposés à la suite de l'accident ; que les frais exposés se rattachent d'abord au temps passé par les salariés pour l'accompagnement et le suivi au titre du jugement de première instance et dans l'attente de l'audience d'appel, ensuite des frais d'hôtels, de restauration, de déplacement et d'une présence au procès ; que le taux horaire du temps passé pour accompagnement par les salariés est largement surévalué ; que par contre les frais d'hôtel, de restauration et de déplacement sont justifiés, bien qu'ils soient à réévaluer pour le procès d'appel en tenant compte de sa durée réelle ; qu'il convient pour indemniser l'association des frais exposés de lui allouer la somme de 7000 € à laquelle seront condamnés les responsables solidairement ; que le jugement sera réformé sur ce point ;

Considérant que l'équité commande de recevoir partiellement l'association FENVAC, appelante principale, dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner Fabien CHAUVET à lui verser la somme de 500 € et SNCF Mobilités et SNCF Réseau à lui verser chacun la somme de 4000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

CN

R

Sur l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 :

Considérant que l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11, appelante principale, demande la condamnation solidaire de Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à lui verser les sommes de 15000 € en réparation du préjudice moral et 68 334,50 € au titre des frais exposés en lien avec l'accident ; que les parties adverses sollicitent le rejet de la demande d'indemnisation du préjudice d'atteinte à l'objet et de manière significative la demande présentée au titre de frais, et, subsidiairement de confirmer le jugement ;

Considérant que la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 a été admise par le jugement entrepris sur la base des dispositions de l'article 2-15 du code de procédure pénale ; que ce même jugement a débouté cette association de sa demande faite au titre du préjudice causé à l'objet statutaire ; mais que peu importe la date de création de l'association, il suffit que le délit reproché ait bien porté atteinte à l'objet de l'association ; que cette association a pour objet notamment de rassembler les victimes et leurs familles de l'accident survenu le 12 octobre 2011, les usagers de la ligne reliant Rennes à Saint-Malo et les personnes sensibilisées au niveau des passages à niveau, avec comme objectif une assistance aux victimes et une amélioration de la sécurité des passages à niveau ; que les faits poursuivis ont bien porté atteinte à l'objet social et qu'il convient d'allouer pour la réparation du préjudice causé la somme de 5000 € à laquelle seront condamnés les responsables solidairement ; que le jugement sera infirmé de ce chef ;

Considérant que l'article 2-15 alinéa 4 du code de procédure pénale dispose également que « *Les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile* » ;

Que le jugement entrepris a alloué à l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 une somme de 15 000 € de dommages et intérêts couvrant les frais exposés à la suite de l'accident ; que les frais exposés se rattachent à la constitution de l'association, au frais de fonctionnement, d'accompagnement des victimes de l'accident, de lobbying pour la sécurisation des passages à niveau, de commémoration, de préparation du procès, d'assistance au procès et des honoraires d'avocat ; que l'association évaluée au total, de sa création au procès d'appel, à un peu plus de 1032 heures et à 8977 kilomètres le temps engagé et les kilomètres parcourus, et y ajoute des frais de commémoration et de fonctionnement ; que la Cour, tenant compte des justificatifs fournis et de l'importance de l'accident, a les moyens d'indemniser les frais exposés par l'association par l'allocation d'une somme de 20 000 € à laquelle seront condamnés les responsables solidairement ; que le jugement sera réformé de ce chef ;

Considérant que l'équité commande de recevoir partiellement l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11, appelante principale, dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner Fabien CHAUVET à lui verser la somme de 500 € et SNCF Mobilités et SNCF Réseau à leur verser chacun la somme de 4 000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Sur la ville de Rennes et RENNES METROPOLE :

Considérant que la ville de Rennes et RENNES METROPOLE, intimés, demandent la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et ajoutent une demande concernant les frais irrépétibles ; que les parties adverses ne s'opposent pas à la confirmation du jugement

mais demandent le débouté sur les frais irrépétibles ; que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement entrepris à leur égard ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter la ville de Rennes et RENNES METROPOLE, intimée, dans ses demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement la ville de Rennes et RENNES METROPOLE dans leurs demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 400 € à chacune des parties civiles en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

#### Sur la commune de Saint Médard Sur Ille :

Considérant que la commune de Saint Médard Sur Ille, intimée, demande une indemnisation pour son préjudice matériel et pour les frais irrépétibles ; que les parties adverses demandent que le jugement soit confirmé en ce qu'il a ordonné le renvoi sur intérêts civils pour la liquidation des préjudices de cette partie civile et la débouter de toutes autres demandes ;

Qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel en statuant en intérêts civils pour la liquidation du préjudice de la commune de Saint Médard Sur Ille ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter la commune de Saint Médard Sur Ille, intimée, dans ses demandes au titre de l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement la commune de Saint Médard Sur Ille dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 400 € à la commune de Saint Médard Sur Ille en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

#### Sur la CRAMA BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Considérant que la CRAMA, intimée, demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné les responsables à lui verser la somme de 38 000 € à titre de provision, au besoin affecter cette provision aux seules charges patronales, et renvoyer sur intérêts civils pour le surplus de sa créance ; que les parties adverses sollicitent de confirmer le jugement entrepris, en revanche la compagnie AVIVA ASSURANCES demande de rejeter la demande d'imputation de la provision sur les charges patronales ;

Que, tenant compte de la demande des parties, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à la CRAMA la somme de 38 000 € de provision, sans affectation particulière, et en ce qu'il a ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils pour la liquidation du préjudice de la CRAMA ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel et que la condamnation pour les frais irrépétibles qui a été prononcée contre lui en première instance sera confirmée, mais que l'équité commande de débouter la CRAMA, intimée, dans ses demandes au titre de

CN

A

l'article 475-1 de code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir partiellement la CRAMA dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 500 € à la CRAMA en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel, en sus des sommes allouées au titre des frais irrépétibles en première instance ;

Considérant qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

Sur la MAIF :

Considérant que la MAIF, intimée, demande la confirmation du jugement en ce qu'il a sursis à statuer sur son recours dans l'attente de la liquidation des préjudices d'Elodie LABOURDETTE ; que les parties adverses demandent également la confirmation du jugement sur ce point ;

Que, tenant compte de la demande des parties, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils pour la liquidation du préjudice de la MAIF ;

Considérant que Fabien CHAUVET n'a pas interjeté appel, que l'équité commande de débouter la MAIF, intimée, dans ses demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale présentées contre lui ;

Que l'équité commande de recevoir la MAIF dans ses demandes concernant les frais irrépétibles contre SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; qu'il convient de condamner SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser chacun la somme de 500 € à la MAIF en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;

Considérant qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun et opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

Sur la SNCF Mobilités et SNCF Réseau :

Considérant que le jugement a reçu les constitutions de partie civile de SNCF Mobilités et SNCF Réseau car elles se rattachent directement à la contravention de l'inobservation par conducteur de l'arrêt imposé par un feu rouge ; que le jugement sera confirmé de ce chef ; que ces parties civiles sollicitent que Fabien CHAUVET soit déclaré entièrement responsable de leur préjudice et qu'il n'y ait pas lieu à réduction de leur droit à indemnisation ;

Considérant toutefois que si leurs droits à indemnisation dépendent bien de la loi du 5 juillet 1985, ces droits peuvent être limités ou exclus en cas de faute commise par les parties civiles ; qu'en l'espèce la faute pénale de la SNCF Mobilités et de SNCF Réseau a bien été retenue parce qu'il leur appartenait de prendre des mesures adéquates au-delà du simple respect de la conformité des installations à la réglementation ; qu'il leur importait de prendre les mesures adaptées et définies lors de l'analyse de la faute pénale évoquée ci-dessus ; que la faute commise par SNCF Mobilités et SNCF Réseau a bien été une cause génératrice du dommage justifiant un partage de responsabilité ; que le jugement a estimé très justement que ces parties civiles étaient responsables à 30% dans la réalisation de son préjudice ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Que la Cour, comme il est indiqué ci-dessus n'évoquera pas les demandes d'indemnisations déposées par la SNCF Mobilités et SNCF Réseau sur leurs dommages et les frais irrépétibles pour garantir le double degré de juridiction ; qu'il convient de confirmer le

CN

M



jugement en ce qu'il a ordonné le renvoi devant le tribunal correctionnel en statuant sur intérêts civils pour la liquidation du préjudice de ces parties civiles et sur les frais irrépétibles ;

Sur les autres parties civiles et parties intervenantes :

Considérant que les autres parties civiles intimées, Kevin CHANTREL, Dominique DEMIEL, Blandine HACQUARD, Marie-Joseph MORILLAS épouse MERIENNE, Patricia JOUAS, Françoise et Margaux PENARD, Christophe BOUIN, le syndicat SUD RAIL Bretagne la commune de HIREL, la MNH et la MNT ne se sont pas manifestées devant la Cour ;

Que SNCF Réseau concernant Christophe BOUIN, Kevin CHANTREL, Dominique DEMIEL, Blandine HACQUARD, Patricia JOUAS, Marie-Joseph MORILLAS épouse MERIENNE, Françoise et Margaux PENARD sollicite la confirmation du jugement déclarant irrecevable toutes nouvelles demandes indemnitaires ; que SNCF Réseau, concernant la commune de Hirel et la MNT, demande de confirmer le jugement dans son allocation d'indemnité ; que SNCF Réseau demande de prendre acte que devant les premiers juges la MNH n'a valablement formé aucune demande ; que SCNF RESEAU sollicite l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de SUD RAIL Bretagne ;

Considérant que la Cour a confirmé ci-dessus la recevabilité de la constitution de partie civile du syndicat SUD RAIL Bretagne ; qu'à défaut d'appel et de demandes formées par ces différentes parties civiles, la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement entrepris à leurs égards et notamment sur les allocations d'indemnités pour la commune de Hirel, la MNT et le syndicat SUD RAIL Bretagne ;

Considérant que la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale partie intervenante intimée ne s'est pas manifestée devant la Cour ; qu'il convient de confirmer le jugement qui avait son reçu son intervention, déclaré les condamnés responsables de son préjudice et renvoyé sur intérêts civils ;

Considérant que les parties appelées à la cause en déclaration de jugement commun ne se sont pas non plus manifestées devant la cour ; qu'il convient de déclarer le présent arrêt commun à leur égard.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de CHAUVET Fabien, de la SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, de AVRIL Marie-Louise épouse BEAUPERE, de l'Association FENVAC, de l'Association Solidarité Saint Médard PN11, de BEAUPERE Didier, de BEAUPERE Elodie épouse MACON, de BEAUPERE Guillaume, de BEAUPERE Paul-Antoine, de BERNARD Annie, de BOUCHERIE Camille, de BOUCHERIE Benjamin, de BOUCHERIE Emmanuel de BOUIN Christophe, de CHUCZ Jean-Michel, de CLOUET Marie-France épouse DOURDAN, de COGUEN Monique, de la Commune de St MEDARD SUR ILLE, de DECROI Alban, de DOURDAN Pascal, de DOURDAN Perrine, de DOURDAN Quentin, de DUFOUR-VITY Colette épouse HAUTIERE, de DUMOULIN Michel, DUMOULIN Sophie, de DUMOULIN Stephane, de ELKEBIR Abdelkrim, de ELKEBIR Erwan, de ELKEBIR Jordan, de ERRARD Christine épouse DUMOULIN, de ESCOBAR Stéphane, de FLOTTARD Alexandra, de GABAY Christine épouse GOMBERT, de GAUTHIER Chantal épouse CRESPEL, de GAUTHIER Christian, de GAUTHIER Corinne épouse DE SEVERAC, de GAUTHIER Guy, de GUERCHE Alain, de

AN

M

GUERCHE Emilie, de GUERCHE Francois, de HACQUARD Blandine, de JAGLINE Leila épouse BOISAUBERT, de JAGUT Alexandre, de JAGUT Laurent, de JAGUT Roger, de JAGUT Vincent, de JAMME Amelie épouse ESCOBAR, de JAMME Elodie épouse LABOURDETTE, de JAMME René, de JOUCAN Marie-Pierre épouse BOBON, de JUHEL Fabienne épouse FRAIN, de JUHEL Roselyne épouse ZIVI, de JUHEL Thierry, de LABOURDETTE Bernard, de LABOURDETTE Lionel, de LABOURDETTE Yvonne, de LAUNOY Bernard, de LE CHARPENTIER Marie-Annick épouse GUERCHE, de LEBELOUR Marie-Therese épouse JAGUT, de LEBLANC Aurele, de LEFILLEUL Julie, de LEFILLEUL Yann, de LEROY Chloe, de LESAICHERRE Annie épouse TRUFFAUT, de MACON Ludovic, de MAITRE Annabelle, de MAITRE Françoise, de MAITRE Jean-Louis, de MAITRE Valentine, de MANGIN Nicolas, de MOUREY Laurent, de NICOLLE Sandrine épouse BOUCHERIE, de PENARD Françoise, de PENARD Margaux, de RAPOPORT Cécile, de RENNES METROPOLE, de la SNCF MOBILITES, de la SNCF RESEAU, de SNOUSSI Nahime, de SPEHNER Emilie, de SPEHNER Eugenie, de SPEHNER Marie, de THEURET Jean, de THEURET Johan, de THEURET Josette, de TRUFFAUT Alban, de TRUFFAUT Ghislain, de TRUFFAUT Meredith, de TRUFFLET Melanie épouse MARY, de la Ville de Rennes, de WILD Krista épouse DECROI, de ZIVI Benjamin, de ZIVI Didier, de ZIVI Quentin, de la CRAMA - GROUPAMA Loire Bretagne, de la MUTUELLE ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE (M. A.I.F), d'AVIVA et d'AXA ;

contradictoire à signifier à l'égard de JOHANSEN Linda, de l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale et de la M.N.T. ;

et par défaut à l'égard de CHANTREL Kevin, de DEMIEL Dominique, de la Commune de Hirel, JOUAS Patricia, de MORILLAS Marie-Joseph épouse MÉRIENNE, de PULLANDRE Sylvie, du Syndicat Sud Rail Bretagne.

### EN LA FORME

Déclare les appels recevables ;

### AU FOND

**Sur l'action publique :**

Concernant Fabien CHAUVET :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions pénales ;

Concernant SNCF Réseau :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions pénales ;

Concernant SNCF Mobilités :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions pénales ;

**Sur l'action civile :**

CONFIRME le jugement en ce qu'il a reçu l'intervention volontaire de la compagnie AVIVA ASSURANCES et dans son appréciation du caractère collectif de l'accident;

CN

A

Concernant Cécile RAPOPORT :

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de Cécile RAPOPORT es nom et es qualité et la DEBOUTE dans ses demandes ;

Concernant les consorts THEURET :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile, sur les responsabilités et les frais irrépétibles ;

INFIRME le jugement sur le surplus et statuant à nouveau ;

CONDAMNE solidairement Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à chacune des parties civiles, Josette, Jean et Johann THEURET, la somme de 10 000 € au titre de leur préjudice d'angoisse d'attente et d'inquiétude ;

DEBOUTE les consorts THEURET de leurs demandes supplémentaires ;

Y AJOUTANT ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET à verser la somme de 50 € à Josette, Jean et Johann THEURET à chacun en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Josette, Jean et Johann THEURET à chacun en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Josette, Jean et Johann THEURET à chacun en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant Nahime SNOUSSI es nom et es qualité :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile, sur les responsabilités, sur les préjudices d'affection versés à Madame SNOUSSI et ses enfants et sur les frais irrépétibles ;

DEBOUTE Madame SNOUSSI de sa demande supplémentaire concernant le préjudice d'affection ;

INFIRME le jugement pour le surplus et statuant à nouveau ;

CONDAMNE solidairement Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser les sommes de 10 000 € à Madame SNOUSSI, 1000 € à Madame SNOUSSI en qualité de représentante légale de Eliess THEURET et 1000 € à Madame SNOUSSI en qualité de représentante légale de Naël THEURET au titre de leurs préjudices d'accompagnement ;

CONDAMNE solidairement Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser la somme de 10 000 € à Madame SNOUSSI en qualité de représentant légal de Eliess et Naël THEURET ayants droit au titre des souffrances endurées par Théobald THEURET ;

Y AJOUTANT ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET à verser la somme de 800 € à Nahime SNOUSSI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CN

A

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 3600 € à Nahime SNOUSSI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 3600 € à Nahime SNOUSSI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts GAUTHIER :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE les consorts GAUTHIER en leur demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 2500 € aux consorts GAUTHIER en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 2500 € aux consorts GAUTHIER en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts JAGUT :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant les consorts BEAUPERE :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile, sur la responsabilité, sur les renvois sur intérêts civils et sur les frais irrépétibles ;

INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau ;

CONDAMNE solidairement Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à Marie-Louise AVRIL épouse BEAUPERE les sommes de 50 000 € au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente et 30 000 € au titre des souffrances endurées ;

DEBOUTE Marie-Louise AVRIL épouse BEAUPERE de sa demande supplémentaire au titre des souffrances endurées ;

Y AJOUTANT ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET à verser la somme de 800 € aux consorts BEAUPERE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 3600 € aux consorts BEAUPERE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 3600 € aux consorts BEAUPERE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts ELKEBIR :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile, sur la responsabilité, sur les renvois sur intérêts civils et sur les frais irrépétibles ;

INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau ;

Condamne solidairement Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à

CN

M

Abdelkrim ELKEBIR les sommes de 50 000 € au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente et 25 000 € au titre des souffrances endurées ;

Y AJOUTANT ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET à verser la somme de 800 € aux consorts ELKEBIR en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 3600 € aux consorts ELKEBIR en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 3600 € aux consorts ELKEBIR en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts GUERCHE :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile, sur la responsabilité, sur les renvois sur intérêts civils et sur les frais irrépétibles ;

INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau ;

Condamne solidairement Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à Marie-Annick LE CHARPENTIER épouse GUERCHE les sommes de 50 000 € au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente et 40 000 € au titre des souffrances endurées ;

DEBOUTE Marie-Annick LE CHARPENTIER épouse GUERCHE de sa demande supplémentaire au titre des souffrances endurées ;

Y AJOUTANT ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET à verser la somme de 800 € aux consorts GUERCHE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 3600 € aux consorts GUERCHE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 3600 € aux consorts GUERCHE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts DOURDAN :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE les consorts DOURDAN en leur demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 2700 € à Pascal DOURDAN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 2700 € à Pascal DOURDAN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Marie France CLOUET épouse DOURDAN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CN

M

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Marie France CLOUET épouse DOURDAN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Quentin DOURDAN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Quentin DOURDAN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Perrine DOURDAN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Perrine DOURDAN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts ZIVI :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

REJETTE la demande d'expertise de Didier ZIVI comme irrecevable en appel ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE les consorts ZIVI en leur demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 2000 € à Roselyne ZIVI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 2000 € à Roselyne ZIVI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 800 € à Didier ZIVI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 800 € à Didier ZIVI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Benjamin ZIVI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Benjamin ZIVI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Quentin ZIVI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Quentin ZIVI en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Fabienne FRAIN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Fabienne FRAIN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à L'hoirie JUHEL en application

CN

M

de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à L'hoirie JUHEL en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Mélanie TRUFFLET en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Mélanie TRUFFLET en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Laurent MOUREY en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Laurent MOUREY en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts LABOURDETTE :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE les consorts LABOURDETTE en leur demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET et de la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 1000 € aux consorts LABOURDETTE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 1000 € aux consorts LABOURDETTE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts TRUFFAUT :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE les consorts TRUFFAUT en leur demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 3600 € à Ghislain TRUFFAUT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 3600 € à Ghislain TRUFFAUT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 500 € à Alban TRUFFAUT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 500 € à Alban TRUFFAUT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 500 € à Annie LESAICHERRE épouse TRUFFAUT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CN

19

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 500 € à Annie LESAICHERRE épouse TRUFFAUT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Méridith TRUFFAUT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Méridith TRUFFAUT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts DUMOULIN :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile, sur les responsabilités et les frais irrépétibles ;

INFIRME le jugement pour le surplus et statuant à nouveau ;

Condamne solidairement Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON la somme de 50 000 € au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente;

Y AJOUTANT ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET à verser la somme de 50 € à Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Marie-Pierre JOUCAN épouse BOBON en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant Colette DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile, sur les responsabilités et les frais irrépétibles ;

INFIRME le jugement pour le surplus et statuant à nouveau ;

Condamne solidairement Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à Colette DUFOUR-VITY épouse HAUTIERE la somme de 50 000 € au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente ;

Concernant les consorts MAITRE et SPEHNER :

CONFIRME le jugement en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile, sur les responsabilités, sur la provision allouée et le renvoi sur intérêts civils concernant Anabelle MAITRE et les frais irrépétibles ;

INFIRME le jugement pour le surplus et statuant à nouveau ;

CN

A



DIT que la juridiction de première instance devra statuer sur le préjudice d'angoisse de mort imminente concernant Anabelle MAITRE ;

CONDAMNE solidairement Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à chacune des parties civiles, Françoise, Jean-Louis et Valentine MAITRE et Emilie, Eugénie et Marie SPEHNER les sommes de 10 000 € au titre du préjudice d'angoisse d'attente et d'inquiétude ;

Y AJOUTANT ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET à verser la somme de 200 € à Anabelle MAITRE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 2000 € à Anabelle MAITRE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 2000 € à Anabelle MAITRE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant les consorts BOUCHERIE :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE les consorts BOUCHERIE en leur demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET et de la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 500 € aux consorts BOUCHERIE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 500 € aux consorts BOUCHERIE en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant Jean-Michel CHUCZ :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE Jean-Michel CHUCZ en sa demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Jean-Michel CHUCZ en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Jean-Michel CHUCZ en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant Nicolas MANGIN :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE Nicolas MANGIN en sa demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CN

A

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Nicolas MANGIN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Nicolas MANGIN en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant Bernard LAUNOY :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE Bernard LAUNOY en sa demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET et de la compagnie AVIVA ASSURANCES ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Bernard LAUNOY en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Bernard LAUNOY en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant Chloé LEROY et la CPAM d'Ille et Vilaine :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE Chloé LEROY en sa demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à Chloé LEROY en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à Chloé LEROY en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant Leila JAGLINE épouse BOISAUBERT :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant les conjoints DECROI :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Christine GABAY épouse GOMBERT :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE Christine GOMBERT en sa demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 200 € à Christine GOMBERT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 200 € à Christine GOMBERT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CN

7

Concernant Linda JOHANSEN :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Sylvie PUILLANDRE :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant l'association FENVAC :

CONFIRME le jugement en ce qu'il reçu la constitution de partie civile, sur les responsabilités, la réparation de l'atteinte à l'objet statutaire et les frais irrépétibles ;

REFORME la décision sur les frais exposés et statuant à nouveau ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à l'association FENVAC la somme de 7000 € au titre des frais exposés ;

DEBOUTE l'association FENVAC de ses demandes supplémentaires ;

Y AJOUTANT ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET à verser la somme de 500 € à l'association FENVAC en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 4000 € à l'association FENVAC en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 4000 € à l'association FENVAC en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 :

CONFIRME le jugement en ce qu'il reçu la constitution de partie civile, sur les responsabilités et les frais irrépétibles ;

INFIRME sur le préjudice moral et statuant à nouveau ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 la somme de 5000 € au titre du préjudice moral ;

REFORME sur les frais exposés et statuant à nouveau ;

CONDAMNE Fabien CHAUVET, SNCF Mobilités et SNCF Réseau à verser à l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 la somme de 20 000 € au titre des frais exposés ;

DEBOUTE l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 de ses demandes supplémentaires ;

Y AJOUTANT ;

Condamne Fabien CHAUVET à verser la somme de 500 € à l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CN

11

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 4000 € à l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 4000 € à l'association SOLIDARITE SAINT MEDARD PN 11 en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant la ville de Rennes et RENNES METROPOLE :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE la ville de Rennes et RENNES METROPOLE en leur demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à la ville de Rennes et RENNES METROPOLE chacun en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à la ville de Rennes et RENNES METROPOLE chacun en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant la commune de Saint Médard Sur Ile :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE la commune de Saint Médard Sur Ile en sa demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 400 € à la commune de Saint Médard Sur Ile en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 400 € à la commune de Saint Médard Sur Ile en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant la CRAMA BRETAGNE PAYS DE LOIRE :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE la CRAMA en sa demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET ;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 500 € à la CRAMA en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 500 € à la CRAMA en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant la MAIF :

CONFIRME le jugement dans toutes ses dispositions civiles ;

CN

M

Y AJOUTANT ;

DEBOUTE la MAIF en sa demande de frais irrépétibles à l'encontre de Fabien CHAUVET;

CONDAMNE SNCF Mobilités à verser la somme de 500 € à la MAIF en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

CONDAMNE SNCF Réseau à verser la somme de 500 € à la MAIF en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Concernant la SNCF Mobilités et SNCF Réseau :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Christophe BOUIN :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Kevin CHANTREL :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Dominique DEMIEL :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Blandine HACQUARD :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Patricia JOUAS :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Marie-Joseph MORILLAS épouse MERIENNE :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant Françoise et Margaux PENARD :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant le syndicat SUD RAIL BRETAGNE :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant la commune de Hirel :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant la MNT :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Concernant la MNH :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

CN

A

Concernant la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale :

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes supplémentaires et de condamnations aux dépens ;

DECLARE le présent arrêt en ce qui concerne les dispositions civiles opposable à la compagnie AVIVA ASSURANCES et à la société AXA ;

DECLARE le présent arrêt en ce qui concerne les dispositions civiles commun à la CPAM d'Ille et Vilaine, à la CPAM du Finistère, à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, à la société AON, à la société ITELIS, à la MAAF Assurances, à la MACIF, à la société PRO BTP, au Groupe AGRICA, au Conseil départemental Ille et Vilaine, à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF, à la Mutuelle Générale des Cheminots, à la MSA DES PORTES DE BRETAGNE, à INTERIALE, à UNEO, à FILHET-ALLART & CIE, à la MMA, à la MNH, à la GMF, à la LMDE, à la mutuelle nationale territoriale, à la SMEBA, à la MATMUT et à l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

*Les prévenus non comparants lors du prononcé n'ont pu être informés de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive. Il n'a pas non plus été possible de leur indiquer qu'en l'absence de paiement à l'issue de ce délai, une majoration des dommages et intérêts de 30 %, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par ce fonds, en plus des frais d'exécution éventuels.*

*En vertu de l'article 800-1 du code de procédure pénale et de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure dont sont redevables les condamnés d'un montant de 169 euros, réduit de 20 % (soit 135,20 euros) en cas de règlement dans un délai d'un mois.*

**LE GREFFIER,**

*Nosland*  
C. NOSLAND

**LE PRÉSIDENT,**

*P*  
P. ROUX

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ple directeur des services de greffe judiciaires



## ANNEXE: LISTE DES VICTIMES DIRECTES

### Victimes-décédées

1. DENOVAL Marie-Edmée épouse JAGUT
2. GUILLAUME Monique épouse GAUTHIER
3. THEURET Théobald

### Victimes souffrant d'une ITT supérieure à trois mois

1. AVRIL Marie Louise épouse BEAUPERE
2. BESNARD Zoé
3. CHANTREL Kevin
4. DOURDAN Pascal
5. ELKEBIR Abdelkrim
6. ERRARD Christine épouse DUMOULIN
7. JAMME Elodie épouse LABOURDETTE
8. JEHANIN épouse FOUTEL Marie-Anne
9. JUHEL Roseline épouse ZIVI
10. LE CHARPENTIER Marie-Annick épouse GUERCHE
11. NICOLLE Sandrine épouse BOUCHERIE
12. POTREL épouse POTREL Claudine
13. TRUFFAULT Ghislain

### Victimes souffrant d'une ITT n'excédant pas trois mois

1. ALEXANDRE Myriam
2. AMICEL Cindy
3. BARBEROT Emile
4. BEBOS David
5. BEDIER Rémy
6. BELLIER Dominique
7. BEROSHVILI Maikhaz
8. BESLOU Pauline
9. BETTALE Danielle veuve LE BŒUF
10. BEURET Jean Eudes
11. BEZIEL Sylvain
12. BOISSONNET Claudine épouse BECQUELIN
13. BOUÏN Christophe
14. BOUJARD Servanne
15. BOURGUIN Franck
16. BOUTCHAMA Joëlle épouse PAROIS
17. BRANDY Gaëlle
18. BRICET Jean Pierre
19. ERINDEJONC René
20. BRIHAYE Pierrick
21. BRULE Danièle
22. BRUNNER Mathilde
23. BUFFET Jean-Claude
24. CARNET Thierry
25. CHATEAUGIRON Marie-Noëlle épouse ROBINARD
26. CHESNEL Henri-Paul

27. CHESNOT Fabien
28. CHUCZ Jean Michel
29. COCHARD Gaëlle
30. COLLAS Monique épouse BARBEROT
31. COLLET Viviane
32. CORNIET Marie Christine
33. DE GEYER D'ORTH Roman
34. DEBOS David
35. DECROIX Alban
36. DEGOULET Maud épouse BOEKHOORN
37. DEMIEL Dominique
38. DEMOLLIÈRE Sylvain
39. DRU Julien
40. DUBOS Alain
41. DUBOIS Daniel
42. DUFOUR-VITY Colette épouse HAUTIERE
43. DUGUE Alexandra
44. DUTRU Christine
45. EMMANUEL Aurélie
46. ESNAULT Yolande épouse LEROY
47. CHEVALIER Laurence épouse FANIEN
48. COQTARD Annie épouse SINOQUET
49. FAUVEL Mireille
50. FAUVEL Didier
51. FORGEOUX Pierre
52. FOJRNIER Sandrine
53. FRANCOIS Christian
54. GARCON Daniel
55. GAREL Yves
56. GAULTIER Odile
57. GILET Karine épouse RESTIF
58. GOARANT Constance
59. GOISLARD Laurent
60. GABAY Christine épouse GOMBERT
61. GREBERT Flavie
62. GUINEHEUC Patrick
63. HACQUARD Blandine
64. HEROUX Michel
65. HOGUET Emile
66. HUET Corentin
67. INFANTI Stéphanie épouse MOTTE
68. JAHIER Gérald
69. JEHAN Nicolas
70. JOHANSEN Linda
71. JAGLINE Leïla épouse BOISAUBERT
72. JAN Stéphanie épouse GAUVIN
73. JOUCAN Marie-Pierre épouse BOBON
74. JOURS Patricia
75. KERGOULAY Sylviane épouse GROISIER
76. KIEPURA Philippe
77. LALLIAS Jean Luc
78. LANDE Frédéric
79. LAUNOY Bernard
80. LAURENCE Vincent
81. LE FAOU Cécile
82. LE GUEN Morgane
83. LE GUEN Lilian
84. LE PIMPEC Alain
85. LEBIGOT Charlene
86. LEBRET Marin
87. LEBRET Perrine
88. LEBRETON Christèle
89. LECHEVESTRIER Michel
90. LECOMMANDOUX Hugo
91. LEGAC Noémie
92. LELOUP Marine
93. LEROY Chloé
94. LESSARD Antoine
95. LIM Edouard
96. MAITRE Annabelle
97. FORGET épouse MANCEAU Viviane
98. MANGIN Nicolas
99. MARESCOT Hugues
100. MARTIN Alexandre
101. MASSON Damien
102. MICHEL Katell épouse MARECHAL
103. MARTIN Stéphanie épouse MOREL
104. MOREL Killian
105. MORETTI Daniel
106. MORICE Yves
107. MORILLAS Marie Joseph épouse MERIENNE
108. NAUMIAK Antoine
109. NOEL Justine épouse REPESSE
110. NOUFREY Pauline
111. PAIREL Yann
112. PEINTE Jean-Christian
113. PELHERBE Jonathan
114. PAYET Stéphanie épouse PEN
115. PHAM Thanh Huy
116. PITOIS Julien
117. PITRE Benjamin
118. POMELECC Xavier
119. PONT Denis
120. POULAIN Armelle
121. PUILANDRE Sylvie
122. QUEMERAIS Fabrice
123. REGNIER Jean-Michel
124. RESSE Philippe
125. ROBINARD Dominique
126. ROUSSEAUX Géraldine
127. ROUSSEAUX Karine épouse LEBRET
128. RUBAT Jean-François
129. SARAZIN Doris épouse RAFFY
130. SZYMCAK Eddy
131. THIAUX Aurore épouse GILLET
132. TENANT Romuald
133. TRELLE René
134. TERTRAIS Arnaud
135. TROISDENIERS Patrick
136. VACCARIL Eddy
137. VAUCELLE Dominique
138. VEY Marie Françoise

